

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°095/2025
Présents : 17	Véhicules de service – Autorisation de remisage à domicile et règlement d'utilisation des véhicules de service
Votants : 24	

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°095/2025 : Véhicules de service Autorisation de remisage à domicile et règlement d'utilisation des véhicules de service

Monsieur le Maire expose :

Un véhicule dit « de service » est un véhicule affecté à un service ou une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel. Toutefois dans le cadre d'un usage à titre personnel, celui-ci devra être tout à fait exceptionnel, de courte durée et après autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.

Un véhicule de service avec remisage à domicile est défini dans les cas où la collectivité ne dispose pas de local ou d'endroit sécurisé pour remiser le véhicule, ou si pour des raisons liées à leurs missions certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage. Il peut alors être exceptionnellement autorisé par l'autorité territoriale à remiser le véhicule au domicile du conducteur. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, fait l'objet d'un arrêté municipal signé par l'autorité territoriale.

Les conditions restrictives sont posées par la collectivité et à ce titre aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée pour les trajets domicile-travail lorsqu'il est démontré que :

- l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle
- que le titulaire de l'autorisation s'engage à répondre à chaque sollicitation de l'autorité territoriale quelle que soit la période lorsqu'il y a nécessité d'intervenir en urgence du fait des missions de l'agent sur le territoire de la commune
- que la participation à des manifestations, évènements ou réunions (soirs et week-ends) est requise
- que le véhicule est également destiné à être utilisé dans le cadre du bon fonctionnement des services communaux en temps partagé entre les autres agents durant les plages des horaires habituels de travail.

La commune s'est engagée dans la lutte pour la préservation de l'environnement. A ce titre, elle encourage la limitation de l'usage des véhicules ayant un impact négatif sur l'environnement et elle soutient le développement de la mutualisation des véhicules communaux.

Vu l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'AMBILLY n°2024-093 du 12 décembre 2024 ;

Considérant que la ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération n° 093-2024 du 12 décembre 2024
- **D'APPROUVER** l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des mandats, fonctions et missions pour des raisons liées à leurs responsabilités et contraintes de disponibilité attachées à leurs fonctions selon la liste suivante :

- Membres du Conseil municipal de façon ponctuelle dans le cadre de l'exercice de leur mandat
- Le-la Directeur-rice Générale des Services
- Le-la chef-fe de Pôle Ville Durable
- Le-la chef-fe de Pôle Ressources Fonctionnelles
- Le-la chef-fe de Pôle Solidarités et Réussite Educative
- Le-la responsable des Services Techniques et son adjoint
- Le-la responsable des Espaces Verts
- Le-la responsable des Services Informatiques

Sur autorisation expresse de l'autorité territoriale et de façon exceptionnelle, tout agent en astreinte ainsi que tout agent en mission ponctuelle (missions ou interventions d'urgence).

- **D'ADOPTER** le règlement actualisé ci-joint, fixant le cadre, les conditions et responsabilités des principes d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile,
- **DE DIRE** que M. le Maire, ainsi que Mme La Directrice générale des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage par arrêté en cas de non-respect de la présente délibération et du règlement ou de changement de fonctions ou missions de l'agent.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération

Pièce jointe :

- Règlement interne sur les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 16 DEC 2025
Publiée sur le site internet le : 18 DEC 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_095_2025-DE

REGLEMENT DE MODALITES D'ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE

Après avis du Comité Social territorial du 25 novembre 2025

Préambule :

L'article L.2123-18-1-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule de service à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

La commune d'AMBILLY dispose d'un parc automobile mis à disposition des membres du conseil municipal et des agents publics pour l'exercice de leurs missions.

La commune d'AMBILLY s'engage pour la préservation de l'environnement et la limitation de l'impact lié à l'émission des gaz à effet de serre. A ce titre, et conformément aux principes actés en Comité Social territorial le 21 février 2024, la commune entend privilégier la mutualisation des véhicules communaux, et rappeler le principe d'absence de personnalisation de tout véhicule communal.

A cet effet, tous les véhicules communaux doivent tous être identifiés en tant que tels et la flotte des véhicules communaux est intégralement logotypée selon la charte graphique de la commune d'AMBILLY.

La rationalisation de la gestion de ce parc, la responsabilité de la commune et les impératifs de transparence imposent que les élus et les agents publics soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune, aux membres du conseil municipal et aux agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules municipaux. Il définit les droits et obligations des utilisateurs des véhicules de la collectivité.

Tout utilisateur d'un véhicule de service doit être titulaire d'un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée, d'une accréditation par l'autorité territoriale et avoir préalablement signé ce règlement intérieur.

ARTICLE 1 : Droit d'utilisation des véhicules

A- Permis de conduire

L'utilisation des véhicules s'applique pour tout le personnel communal et les élus :

- Tous les agents, stagiaires ou appentis sous contrat ou convention
- Toute personne missionnée par la commune
- Tous les élus du conseil municipal
- Tous les collaborateurs occasionnels non rémunérés, et bénévoles du service public

Chaque conducteur doit :

- Etre titulaire du permis de conduire et doit s'assurer de sa validité

- Déclarer à son supérieur hiérarchique le retrait ou la suspension de son permis quelle que soit la durée de cette sanction même si les mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.
- S'engager à respecter les règles du code de la route

B- Infractions

Depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.121-16 du code de la route, l'employeur est tenu de dénoncer « les auteurs d'infractions routières ».

La procédure est la suivante :

Dès réception du PV en Mairie, le document est remis au service de Police Municipale qui :

- Informe l'auteur de l'infraction
- Retourne à l'ANTAI le formulaire de requête en exonération. Ce dernier doit être retourné sans délai, complété par l'identité et les coordonnées du contrevenant +le numéro du permis de conduire (ou une photocopie couleur).

Un nouveau PV sera adressé au contrevenant qui devra s'acquitter de l'amende et se verra éventuellement retirer les points correspondants à l'infraction sur son permis de conduire

Les amendes de FPS (forfait post stationnement) seront adressées par la police municipale directement au contrevenant après son identification.

ARTICLE 2: Règles d'usage quotidien des véhicules

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation,
- L'attestation d'assurance en cours de validité,
- La procédure d'alimentation en carburant
- Un constat amiable,
- Un carnet de bord, que l'agent conducteur devra obligatoirement remplir lors de chaque trajet,
- La procédure de dépannage en cas de panne.
- Le certificat de contrôle technique est apposé sur le pare-brise

Chaque véhicule de la flotte communale est systématiquement doté par les Services Techniques des documents obligatoires nécessaires à sa mise en circulation.

Chaque utilisateur d'un véhicule municipal doit s'assurer de la présence de l'ensemble des documents avant son départ. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son supérieur hiérarchique.

Chaque utilisateur veille à ce que l'entretien courant du véhicule soit respecté (niveau, contrôle pression des pneus, validité du contrôle technique et alerte ordinateur de bord). Tout défaut d'entretien doit être signalé, sans délai, au supérieur hiérarchique ou au responsable de l'entretien des véhicules aux Services Techniques.

Pour conserver un bon état et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité,
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement à son responsable, sans délai, qui relaiera ensuite l'information auprès du service Commande Publique et Assurances de la collectivité,
- Veille à la présence des équipements obligatoires : triangle, gilet jaune et trousse de secours,
- Rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques...)

Par ailleurs, il est interdit de boire, manger, fumer ou « vapoter » dans les véhicules municipaux.

ARTICLE 3 : Périmètre de circulation des véhicules

L'utilisation des véhicules du parc municipal est limitée à une aire de circulation, correspondant à un rayon de 50 kms autour de la commune. Toute sortie en dehors de ce périmètre doit être signalé et faire l'objet d'un ordre de mission préalable.

ARTICLE 4 : Principe d'utilisation des véhicules pour leurs seuls besoins du service

Les véhicules mis à disposition des membres du conseil municipal et des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

ARTICLE 5 : Autorisation de remisage

Pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, et selon les conditions prévues par délibération, des agents municipaux peuvent être autorisés à remiser le véhicule de leur service à leur domicile. Cette autorisation fera l'objet d'une décision expresse de l'autorité territoriale. Aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par l'agent lorsqu'il est démontré que :

- D'une part l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle
- D'autre part le véhicule n'est pas mis à disposition de manière permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation de remisage

L'autorisation de remisage, peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable). Elle doit impérativement faire l'objet d'un arrêté nominatif portant la signature de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : Conditions de remisage

Le remisage à domicile est justifié par la possible utilisation du véhicule dans le cadre de fonctions ou missions sur appel de l'autorité communale au-delà des heures habituelles de travail de l'agent, lors de circonstances exceptionnelles ou en cas de manifestations ou évènements liés à l'activité de la commune, pour des raisons de logistique, de sécurité ou d'urgence.

Il est par conséquent conditionné au respect des directives de l'autorité communale.

L'utilisateur s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé et sécurisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

En cas d'absences prévues (congés) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation, et il doit donc être remisé sur le lieu de résidence administrative de l'agent (parking municipal ou ateliers).

En cas d'absences imprévues (maladie) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin, sur directive de l'autorité communale.

ARTICLE 8 : Interdiction à l'usage privatif

Il est rappelé que la commune encourage la mutualisation des véhicules et qu'à ce titre, l'usage privatif des véhicules de service est interdit en dehors des autorisations précitées. Selon les nécessités des services, selon les nécessités d'interventions, de déplacements et d'urgences, l'ensemble des véhicules communaux de la flotte automobile peut être utilisé.

L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé, hormis ceux relatifs à la pause déjeuner.

L'utilisateur qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile/travail selon le trajet le plus rapide.

Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école. Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant à la Collectivité ainsi que des personnes extérieures à l'Administration dans le cadre du service.

ARTICLE 9 : Règles relatives au co-voiturage pendant un trajet professionnel

La collectivité incite au covoiturage.

Ainsi il est possible de covoiturer gratuitement avec des agents de la collectivité.

ARTICLE 10 : Frais de péage, de stationnement et de parking

En dehors des règles édictées par la commune en matière de stationnement des véhicules de service, toute personne habilitée à la conduite des véhicules communaux doit s'acquitter des frais de péages ou de parking liés à ses déplacements, à l'exception des déplacements liés à des missions autorisées par ordre de mission et des formations professionnelles validées par la commune.

ARTICLE 11 : Utilisation du carnet de bord

Chaque véhicule de service comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur du véhicule.

Ce document doit mentionner, quotidiennement et par mission, le nom de l'utilisateur, le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission.

ARTICLE 12 : Effet sur la rémunération

La commune ne possède aucun véhicule de fonction.

Le remisage à domicile est défini à l'article 5.

ARTICLE 13 : Responsabilités

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat sera transmis sans délai au Responsable des Services Techniques (avec information à la Police Municipale) qui le transmettra au service municipal chargé des assurances pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son élu ou de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'Administration dispose, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son élu ou son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'élu ou l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'élu ou de l'agent.

ARTICLE 14 : Conséquence du non-respect des principes

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Le non-respect des conditions particulièrement attachées à l'autorisation de remisage à domicile entraînera après avertissement de l'autorité hiérarchique à l'agent, le retrait de cette autorisation.

Des contrôles doivent être exercés afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service. La police municipale à l'occasion de ses missions normales de surveillance, peut effectuer des contrôles sur l'utilisation des véhicules municipaux.

Vu, le Comité Social Territorial réuni en date du 25 novembre 2025

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°096/2025
Présents : 17	Avancement de grade – Détermination du taux
Votants : 24	d'avancement de grade pour l'année 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°096/2025 : Avancement de grade – Détermination du taux d'avancement de grade pour l'année 2025

Monsieur le Maire expose :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création des postes aux grades correspondants par cadre d'emplois et grade, et de fermer concomitamment le poste de l'agent à la même date.

La modification du grade n'entrainera pas la modification du temps de travail du poste ouvert au nouveau grade.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par Monsieur le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, et la réussite à examen professionnel, si tel est le cas, comme le prévoit la loi, et sous couvert des lignes directrices de gestion de la Commune fixées par l'arrêté municipal du 22 janvier 2021, après consultation auprès des responsables des services communaux, sur validation des Directeurs (trices) de Pôle et de l'Autorité Territoriale.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la Collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Promotion possible	Taux
B	Technicien	Technicien principal de 2ème classe	1	100%
B	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	1	100%
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	100%
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	3	100%
C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	2	100%

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.522-27 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

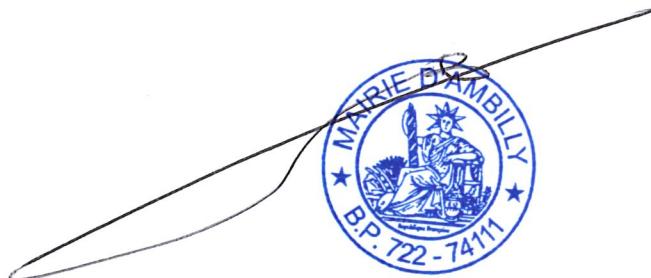
- **DE FIXER** les taux de promotion par avancement de grade pour l'année 2025, comme exposé ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 – Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Pour extrait conforme au registre
 des délibérations du Conseil
 Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
 Abdelkrim MIHOUBI
 1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,
 Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **16 DEC. 2025**

Publiée sur le site internet le : **18 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_096_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°097/2025
Présents : 17	Convention de participation MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) – Adhésion à la convention de participation santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG74) et fixation du montant de la participation financière de l'employeur
Votants : 24	

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°097/2025 : Convention de participation MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) – Adhésion à la convention de participation santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG74) et fixation du montant de la participation financière de l'employeur

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Article 1 : Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%.

A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 60 % maximum du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque Santé. Cette participation sera modulée en fonction du critère de revenu des agents.

Conditions rémunération	Participation collectivité	Reste à charge agent
Inférieur à 2100 € Brut	60 %	40%
Entre 2101 € et 2499 € Brut	50 %	50 %
Supérieur à 2500 € Brut	40 %	60 %

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

En application du décret, la participation minimale de la collectivité sera fixée à 15 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°048-2025 en date du 22/05/2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025 ;

Vu la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la convention de participation santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;

- **DE DIRE** que la participation financière sera versée via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74 ;

- **DE DIRE** que la délibération 2021-103 du 09 décembre 2021 fixant la participation financière de l'employeur à la protection sociale est abrogée ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **D'INSCRIRE** au Budget primitif 2026 Chap.012 – Charges du personnel les crédits nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,

Abdelkrim MIHOUBI

1^{er} Adjoint au Maire



Télétransmise le :

16 DEC. 2025

Publiée sur le site internet le : 18 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 17

Votants : 24

Délibération N°098/2025

Convention de prestations avec la ville d'Annemasse
– Projet de convention de prestation de services avec
la commune d'Annemasse dans le cadre du Relai
Petite Enfance (RPE)

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Réussite éducative N°098/2025 : Convention de prestations avec la ville d'Annemasse
 – Projet de convention de prestation de services avec la commune d'Annemasse dans le cadre du Relai Petite Enfance (RPE)

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2012, dans l'enceinte du Clos Babut, au 27 rue Jean Jaurès, la commune d'Ambilly disposait d'un Relai d'Assistantes Maternelles (RAM) qui était en lien avec la Maison des Assistantes Maternelles (MAM) et accompagnait les assistantes maternelles du territoire. Ce service a fermé ses portes en janvier 2024.

Afin de maintenir le service rendu à la population, la commune d'Ambilly a donc sollicité la commune d'Annemasse pour envisager un partenariat avec le Relai Petite Enfance (RPE) d'Annemasse. Le RPE est un lieu d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents et des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile. Le RPE est animé par un ou plusieurs agents qualifiés.

Dans un objectif commun d'assurer un maillage territorial en matière d'accompagnement des professionnels de la petite enfance et des parents, les communes d'Ambilly et d'Annemasse, avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, ont étudié en 2025 les modalités de ce partenariat.

Ce projet fait l'objet d'une fiche action dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025–2029, permettant de sécuriser les financements et d'inscrire la démarche dans les priorités locales en faveur de la petite enfance.

Considérant que ce projet valorise le rôle de ville-centre d'Annemasse dans une dynamique territoriale solidaire garantissant un service de proximité aux familles et aux professionnels de la petite enfance d'Ambilly.

Vu le code général des collectivités locales, et notamment son article L.5111-1 ;

Vu la convention territoriale globale (CTG) 2025–2029 conclue entre la Caf, Annemasse Agglo et les communes membres ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de prestation de services entre la commune d'Annemasse et la commune d'Ambilly dans le cadre du Relai Petite Enfance ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention de prestation de services pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pièce jointe:

- Convention de prestation de services

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **16 DEC. 2025**

Publiée sur le site internet le : **18 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_098_2025-DE



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre :

La Commune d'Annemasse, sise Place de l'Hôtel de ville – 74100 ANNEMASSE, représentée par son maire, M. Christian DUPESSEY, habilité par délibération du conseil municipal du 12 novembre 2025,
Ci-après désignée « la Commune d'Annemasse », **d'une part**,

Et :

La Commune d'Ambilly, sise Rue de La Paix - 74100 AMBILLY, représentée par son maire, M. Guillaume MATHELIER, habilité par délibération du conseil municipal du
Ci-après désignée « la Commune d'Ambilly », **d'autre part**,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le RPE (Relais petite enfance) est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents et des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile. Le RPE est animé par un ou plusieurs agents qualifiés.

Il a 5 missions principales précisées à l'article D.214-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

La Commune d'Ambilly disposait d'un Relais petite enfance (RPE) depuis 2012 qui était en lien avec les structures petite enfance (MAM) et accompagnait les assistant(e)s maternell(e)s du territoire, mais ce service a fermé ses portes en janvier 2024.

Afin de maintenir le service rendu à la population, la Commune d'Ambilly a donc sollicité la Commune d'Annemasse pour envisager un partenariat avec le RPE d'Annemasse. Dans un objectif commun d'assurer un maillage territorial en matière d'accompagnement des professionnels de la petite enfance et des parents, les communes d'Ambilly et d'Annemasse, avec le soutien de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie, ont étudié en 2025 les modalités de ce partenariat.

Ce projet fait l'objet d'une fiche action dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (Ctg) 2025–2029, permettant de sécuriser les financements et d'inscrire la démarche dans les priorités locales en faveur de la petite enfance.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment son article L.5111-1,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune d'Annemasse assure, via son RPE, des prestations de services au bénéfice de la Commune d'Ambilly.

Ces prestations portent sur les domaines suivants :

- Animation des ateliers d'éveil pour les professionnels et les enfants accueillis,
- Information et accompagnement des familles sur l'ensemble des modes d'accueil individuel et collectifs existant sur le territoire,
- Accompagnement du recours à un professionnel de l'accueil individuel,
- Mise à disposition d'un lieu d'information, de rencontres et d'échange pour les professionnels de la petite enfance,
- Accompagnement de la professionnalisation et de l'amélioration continue des pratiques des assistants maternels.

Les ateliers collectifs (ateliers d'éveil) sont planifiés trimestriellement, à raison de 2 ateliers par semaine à Ambilly. La périodicité des autres actions est la suivante :

- Permanences d'information à Ambilly : 2 fois par semaine

Les services proposés sont accessibles à l'ensemble des familles et assistants maternels des deux communes.

Article 2 – les moyens

- a) Les ressources humaines

La Commune d'Annemasse procède au recrutement d'un agent dont 50 % du temps de travail est consacré à la mise en œuvre des missions détaillées ci-dessus pour la Commune d'Ambilly.

D'autres agents de l'équipe du RPE de la Commune d'Annemasse pourront ponctuellement intervenir sur le territoire de la commune d'Ambilly, notamment en cas d'absence de l'agent dédié ou dans le cadre de certains ateliers thématiques.

Les frais de déplacement professionnels entre Annemasse et Ambilly sont pris en charge par la Commune d'Annemasse selon les dispositions réglementaires en vigueur.

b) Les locaux

La Commune d'Ambilly met à disposition du RPE des locaux équipés pour la mise en œuvre des missions et en assure l'entretien.

c) La communication sur les actions du RPE

Une communication harmonisée est mise en place (supports d'information, site web, affiches) sur les deux communes.

Un point de contact unique est identifié pour les familles et les assistants maternels. Il s'agit du secrétariat du RPE situé au 5 A Rue des Savoie 74100 Annemasse.

Article 3 – Le suivi

Un **comité de pilotage** est instauré, composé de représentants des communes d'Annemasse et d'Ambilly et de la CAF.

Il a pour missions :

- de suivre l'activité du RPE (fréquentation, actions, besoins),
- de valider les bilans annuels et les perspectives d'évolution,
- de veiller à l'adéquation des moyens aux besoins identifiés.

Le comité se réunit :

- au lancement du dispositif (janvier 2026),
- puis au minimum une fois par an,
- et à la demande de l'une des parties.

Un **bilan annuel** réalisé par la responsable du RPE présentera notamment :

- le nombre de familles bénéficiaires,
- le nombre d'assistants maternels inscrits et accompagnés par commune,
- le taux de participation aux temps collectifs,
- la fréquentation des permanences,
- les actions menées (formations, animations, réunions d'information),
- un retour qualitatif sur la satisfaction des usagers.

Les partenaires institutionnels (CAF, PMI, structures locales) sont régulièrement associés au suivi de l'activité du RPE afin de renforcer son efficacité et sa visibilité sur le territoire.

Article 4 – Dispositions financières

Un titre de recettes est établi annuellement par la Commune d'Annemasse et transmis à la Commune d'Ambilly avant le 1^{er} décembre, sur la base de 50% du salaire de l'agent mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 2.a.

La demande de remboursement intègre également les coûts de fonctionnement pour l'organisation des actions sur le territoire d'Ambilly ou pour le public d'Ambilly (intervenants, achat de matériels, petit équipement...).

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans**, à compter du **1er janvier 2026** jusqu'au **31 décembre 2029**.

Une nouvelle convention pourra être conclue à son échéance si les deux parties en conviennent.

Article 6 – Engagements des parties

- **La Commune d'Annemasse** : assure la gestion RH et administrative de l'agent mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 2.a), l'encadrement et la coordination du service et met en œuvre les missions du RPE sur le territoire d'Ambilly selon les modalités convenues.
- **La Commune d'Ambilly** : met à disposition et entretient les locaux à Ambilly, participe financièrement au fonctionnement du RPE.

Article 7 – Assurance et responsabilités

Durant toute la durée de la mise en œuvre de la prestation de services, les agents amenés à intervenir dans le cadre de la prestation de services, objet de la présente convention, agissent sous la responsabilité de la Commune d'Annemasse.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation doit être notifiée à l'autre signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de six mois.

Article 9 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à la juridiction compétente.

Fait à,
Le.....en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties.

Pour La commune d'Annemasse
Le Maire,
Christian DUPESSEY,

Pour la commune d'Ambilly,
Le Maire,
Guillaume MATHELIER,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 17
Votants : 24

Délibération N°099/2025

Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°099/2025 : Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, le vote des AP/CP autorise Monsieur le Maire à liquider la totalité des crédits de paiements 2025 ainsi que le tiers du crédit de paiement de l'exercice 2026 jusqu'au vote du budget primitif 2026.

Cette possibilité présente un réel intérêt pour la commune et pour ses créanciers, car elle permet à la collectivité de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

Les dépenses réelles d'investissement prévues au BP 2025, hors crédits afférents au remboursement de la dette, sur les chapitres 20, 204, 21, 27 et l'opération valant chapitre.

Les montants autorisés se présentent comme suit :

CHAPITRE/OPERATIONS		CREDITS VOTES AU BP 2025	RAR 2024 inscrits au BP 2025	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2026
20	Immobilisations corporelles	173 964,97 €	5 562,96 €	43 491,24 €
	202 - Frais études, élaboration, motif et révisions	50 000,00 €	1 591,92 €	12 500,00 €
	2031 - Frais d'études	52 264,97 €	586,04 €	13 066,24 €
	2051 - Concessions et droits similaires	71 700,00 €	3 415,00 €	17 925,00 €
204	Subventions d'équipement versée	447 375,00 €	217 250,00 €	111 843,75 €
21	Immobilisations incorporelles	1 728 805,18 €	123 264,56 €	432 201,29 €
	2111 - Terrains nus	345 000,00 €	17 539,00 €	86 250,00 €
	2116 - Cimetière	6 650,18 €	0,00 €	1 662,54 €
	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00 €	0,00 €	1 250,00 €
	2128 - Autres agencements et aménagements	94 000,00 €	0,00 €	23 500,00 €
	21328 - Constructions autres bâtiments privés	676 000,00 €	0,00 €	169 000,00 €
	21351 - Install générales ... Des constructions - Bâtiments publics	260 000,00 €	4 800,00 €	65 000,00 €
	2151 - Réseaux de voirie	24 835,00 €	5 039,42 €	6 208,75 €
	2152 - Installations de voirie	63 450,00 €	40 783,50 €	15 862,50 €
	21533 - Réseaux câblés	46 500,00 €	1 100,00 €	11 625,00 €
	21534 - Réseaux d'électrification	17 000,00 €	31 515,25 €	4 250,00 €
	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 500,00 €	9 275,17 €	2 125,00 €
	2158 - Autre installations, matériel et outillage techniques	10 750,00 €	660,49 €	2 687,50 €
	21828 - Autres matériels de transport	15 000,00 €	0,00 €	3 750,00 €
	21831 - Matériel informatique scolaire	18 000,00 €	0,00 €	4 500,00 €
	21838 - Autre matériel informatique	6 500,00 €	1 068,00 €	1 625,00 €
	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	73 000,00 €	1 153,65 €	18 250,00 €
	21848 - Autres matériels de bureau et mobilier	42 920,00 €	2 049,26 €	10 730,00 €
	2185 - Matériel de téléphonie	2 200,00 €	0,00 €	550,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	13 500,00 €	8 280,82 €	3 375,00 €
27	Immobilisations financières	1 200 000,00 €		300 000,00 €
49	Réhabilitation Pont PIERRE A BOCHET	183 414,00 €	69 674,71 €	45 853,50 €

CHAPITRE/OPERATIONS	CREDITS VOTES AU BP 2025	RAR 2024 inscrits au BP 2025	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2026
71 Création d'une zone stationnement règlementé	28 500,00 €	1 123,20 €	7 125,00 €
76 Réhabilitation école FRATERNITE	4 371 200,00 €	297 674,60 €	1 092 800,00 €
79 Réaménagement du front de la rue de Genève	402 000,00 €	184 015,39 €	100 500,00 €
89 Aménagement Quartiers voirie 4 & 5	3 156 010,00 €	103 360,36 €	789 002,50 €
100 Halle en verre	8 000,00 €		2 000,00 €
103 Création GS CORCEILLONS	27 000,00 €	11 760,00 €	6 750,00 €
105 Rénovation Hôtel de ville	213 000,00 €		53 250,00 €
TOTAL	11 939 269,15 €	1 013 685,78 €	2 984 817,28 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Vu l'article L.1612-1 du CGCT, modifié par la loi n° 98-135 du 7 mars 1998 ;

Vu l'avis de la Commission municipale des Finances réunie le 02 décembre 2025 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à adoption du Budget Primitif 2026, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget Primitif 2025, selon le détail estimatif ci-exposé.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : **16 DEC. 2025**
Publiée sur le site internet le : **18 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°100/2025
Présents : 17	Garantie d'emprunt au bailleur social Haute-Savoie
Votants : 24	Habitat pour la construction de 22 logements locatifs – 38 rue Aristide Briand – Approbation

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°100/2025 : Garantie d'emprunt au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour la construction de 22 logements locatifs – 38 rue Aristide Briand – Approbation

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint au Maire expose :

Lors de sa séance en date du 22 mai 2025, par délibération n° 037/2025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à cautionner le bailleur social Haute Savoie Habitat à hauteur de 100 %, pour un programme de construction de 22 logements sociaux locatifs sis 38 rue A. Briand.

Le bailleur social Haute-Savoie Habitat a sollicité la commune d'Ambilly pour une garantie d'emprunt d'un montant total 2 513 818,00 euros.

Il est toutefois précisé que le montant demandé initialement, présente une différence de 1 €, suite à une erreur de plume. Le montant à garantir est de 2 513 819,00 €.

Ainsi, pour financer cette acquisition, Haute-Savoie Habitat a contracté auprès de la Banque des Territoire - Caisse des Dépôts et Consignations un prêt pour un montant de 2 513 819,00 euros. Il est demandé au conseil municipal d'approuver le contrat comme suit :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune d'Ambilly (74) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 513 819,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°177 887 constitué de 7 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 513 819,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 177 887 en annexe, signé entre : HAUTE-SAVOIE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la Commission municipale des Finances réunie le 02 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité avec 5 voix CONTRE (M. LIERMER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, Mme BATAILLEY)

- D'ACCEPTER les termes du contrat tels qu'indiqués ci-dessus, tenant compte du montant corrigé ;

- D'APPROUVER le contrat tel que joint à la présente délibération entre HAUTE-SAVOIE HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pièce jointe :

- Contrat financement entre HAUTE-SAVOIE HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **16 DEC. 2025**

Publiée sur le site internet le : **18 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/09/2025 21:42:08

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GÉNÉRAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 17/09/2025 13:45:13

CONTRAT DE PRÊT

N° 177887

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LE ROUX CS 97006 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3574-AMBILLY. Rue Aristide Bri, Parc social public, Construction de 22 logements situés 38 Rue Aristide Briand 74100 AMBILLY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-treize mille huit-cent-dix-neuf euros (2 513 819,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de cent-quatre mille six-cent-soixante-et-un euros (104 661,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de six-cent-quarante-huit mille six-cent-trente-cinq euros (648 635,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-six mille six-cent-quinze euros (326 615,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de cent-soixante-six mille sept-cent-cinquante-cinq euros (166 755,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de cent-cinq mille neuf-cent-quarante-six euros (105 946,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-cinq mille cent-quatre-vingt-neuf euros (785 189,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-seize mille dix-huit euros (376 018,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliquée sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5676705	5676702	5676701	5676700
Montant de la Ligne du Prêt	104 661 €	648 635 €	326 615 €	166 755 €
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €	100 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,5 %	2,04 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,5 %	2,04 %	2,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	8 mois	8 mois	8 mois	8 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,34 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	1,5 %	2,04 %	2,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,34 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	2,81 %	1,5 %	2,04 %	2,81 %
Péodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
-----------------------------	----------	----------	----------	----------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5676699	5676704	5676703	
Montant de la Ligne du Prêt	105 946 €	785 189 €	376 018 €	
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	8 mois	8 mois	8 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,34 %	0,6 %	0,34 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,34 %	0,6 %	0,34 %	
Taux d'intérêt²	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
Péodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée au taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliquée à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AMBILLY	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE

S²LO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE
2 RUE MARC LE ROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676705

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE

S²LO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE
2 RUE MARC LE ROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676702

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référence CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE

S²LO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE
2 RUE MARC LE ROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676701

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE

S²LO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE
2 RUE MARC LE ROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676700

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE
2 RUE MARC LE ROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676699

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE

S²LO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE
2 RUE MARC LE ROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676704

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE
2 RUE MARC LE ROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676703

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référence CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 16/09/2025

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE
N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676705
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 104 661 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 1 940,79 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,81	4 049,21	1 108,24	2 940,97	0,00	103 552,76	0,00
2	16/05/2028	2,81	4 069,46	1 159,63	2 909,83	0,00	102 393,13	0,00
3	16/05/2029	2,81	4 089,81	1 212,56	2 877,25	0,00	101 180,57	0,00
4	16/05/2030	2,81	4 110,26	1 267,09	2 843,17	0,00	99 913,48	0,00
5	16/05/2031	2,81	4 130,81	1 323,24	2 807,57	0,00	98 590,24	0,00
6	16/05/2032	2,81	4 151,46	1 381,07	2 770,39	0,00	97 209,17	0,00
7	16/05/2033	2,81	4 172,22	1 440,64	2 731,58	0,00	95 768,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/05/2034	2,81	4 193,08	1 501,98	2 691,10	0,00	94 266,55	0,00
9	16/05/2035	2,81	4 214,04	1 565,15	2 648,89	0,00	92 701,40	0,00
10	16/05/2036	2,81	4 235,11	1 630,20	2 604,91	0,00	91 071,20	0,00
11	16/05/2037	2,81	4 256,29	1 697,19	2 559,10	0,00	89 374,01	0,00
12	16/05/2038	2,81	4 277,57	1 766,16	2 511,41	0,00	87 607,85	0,00
13	16/05/2039	2,81	4 298,96	1 837,18	2 461,78	0,00	85 770,67	0,00
14	16/05/2040	2,81	4 320,45	1 910,29	2 410,16	0,00	83 860,38	0,00
15	16/05/2041	2,81	4 342,06	1 985,58	2 356,48	0,00	81 874,80	0,00
16	16/05/2042	2,81	4 363,77	2 063,09	2 300,68	0,00	79 811,71	0,00
17	16/05/2043	2,81	4 385,59	2 142,88	2 242,71	0,00	77 668,83	0,00
18	16/05/2044	2,81	4 407,51	2 225,02	2 182,49	0,00	75 443,81	0,00
19	16/05/2045	2,81	4 429,55	2 309,58	2 119,97	0,00	73 134,23	0,00
20	16/05/2046	2,81	4 451,70	2 396,63	2 055,07	0,00	70 737,60	0,00
21	16/05/2047	2,81	4 473,96	2 486,23	1 987,73	0,00	68 251,37	0,00
22	16/05/2048	2,81	4 496,33	2 578,47	1 917,86	0,00	65 672,90	0,00
23	16/05/2049	2,81	4 518,81	2 673,40	1 845,41	0,00	62 999,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/05/2050	2,81	4 541,40	2 771,11	1 770,29	0,00	60 228,39	0,00
25	16/05/2051	2,81	4 564,11	2 871,69	1 692,42	0,00	57 356,70	0,00
26	16/05/2052	2,81	4 586,93	2 975,21	1 611,72	0,00	54 381,49	0,00
27	16/05/2053	2,81	4 609,86	3 081,74	1 528,12	0,00	51 299,75	0,00
28	16/05/2054	2,81	4 632,91	3 191,39	1 441,52	0,00	48 108,36	0,00
29	16/05/2055	2,81	4 656,08	3 304,24	1 351,84	0,00	44 804,12	0,00
30	16/05/2056	2,81	4 679,36	3 420,36	1 259,00	0,00	41 383,76	0,00
31	16/05/2057	2,81	4 702,76	3 539,88	1 162,88	0,00	37 843,88	0,00
32	16/05/2058	2,81	4 726,27	3 662,86	1 063,41	0,00	34 181,02	0,00
33	16/05/2059	2,81	4 749,90	3 789,41	960,49	0,00	30 391,61	0,00
34	16/05/2060	2,81	4 773,65	3 919,65	854,00	0,00	26 471,96	0,00
35	16/05/2061	2,81	4 797,52	4 053,66	743,86	0,00	22 418,30	0,00
36	16/05/2062	2,81	4 821,51	4 191,56	629,95	0,00	18 226,74	0,00
37	16/05/2063	2,81	4 845,61	4 333,44	512,17	0,00	13 893,30	0,00
38	16/05/2064	2,81	4 869,84	4 479,44	390,40	0,00	9 413,86	0,00
39	16/05/2065	2,81	4 894,19	4 629,66	264,53	0,00	4 784,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/05/2066	2,81	4 918,64	4 784,20	134,44	0,00	0,00	0,00
Total			178 808,55	104 661,00	74 147,55	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livre A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE
N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676702
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 648 635 €
Taux actuel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %
Intérêts de Préfinancement : 6 434,61 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	1,50	19 834,59	10 105,07	9 729,52	0,00	638 529,93	0,00
2	16/05/2028	1,50	19 933,76	10 355,81	9 577,95	0,00	628 174,12	0,00
3	16/05/2029	1,50	20 033,43	10 610,82	9 422,61	0,00	617 563,30	0,00
4	16/05/2030	1,50	20 133,60	10 870,15	9 263,45	0,00	606 693,15	0,00
5	16/05/2031	1,50	20 234,27	11 133,87	9 100,40	0,00	595 559,28	0,00
6	16/05/2032	1,50	20 335,44	11 402,05	8 933,39	0,00	584 157,23	0,00
7	16/05/2033	1,50	20 437,12	11 674,76	8 762,36	0,00	572 482,47	0,00
8	16/05/2034	1,50	20 539,30	11 952,06	8 587,24	0,00	560 530,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	1,50	20 642,00	12 234,04	8 407,96	0,00	548 296,37	0,00
10	16/05/2036	1,50	20 745,21	12 520,76	8 224,45	0,00	535 775,61	0,00
11	16/05/2037	1,50	20 848,93	12 812,30	8 036,63	0,00	522 963,31	0,00
12	16/05/2038	1,50	20 953,18	13 108,73	7 844,45	0,00	509 854,58	0,00
13	16/05/2039	1,50	21 057,94	13 410,12	7 647,82	0,00	496 444,46	0,00
14	16/05/2040	1,50	21 163,23	13 716,56	7 446,67	0,00	482 727,90	0,00
15	16/05/2041	1,50	21 269,05	14 028,13	7 240,92	0,00	468 699,77	0,00
16	16/05/2042	1,50	21 375,40	14 344,90	7 030,50	0,00	454 354,87	0,00
17	16/05/2043	1,50	21 482,27	14 666,95	6 815,32	0,00	439 687,92	0,00
18	16/05/2044	1,50	21 589,68	14 994,36	6 595,32	0,00	424 693,56	0,00
19	16/05/2045	1,50	21 697,63	15 327,23	6 370,40	0,00	409 366,33	0,00
20	16/05/2046	1,50	21 806,12	15 665,63	6 140,49	0,00	393 700,70	0,00
21	16/05/2047	1,50	21 915,15	16 009,64	5 905,51	0,00	377 691,06	0,00
22	16/05/2048	1,50	22 024,73	16 359,36	5 665,37	0,00	361 331,70	0,00
23	16/05/2049	1,50	22 134,85	16 714,87	5 419,98	0,00	344 616,83	0,00
24	16/05/2050	1,50	22 245,52	17 076,27	5 169,25	0,00	327 540,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	1,50	22 356,75	17 443,64	4 913,11	0,00	310 096,92	0,00
26	16/05/2052	1,50	22 468,54	17 817,09	4 651,45	0,00	292 279,83	0,00
27	16/05/2053	1,50	22 580,88	18 196,68	4 384,20	0,00	274 083,15	0,00
28	16/05/2054	1,50	22 693,78	18 582,53	4 111,25	0,00	255 500,62	0,00
29	16/05/2055	1,50	22 807,25	18 974,74	3 832,51	0,00	236 525,88	0,00
30	16/05/2056	1,50	22 921,29	19 373,40	3 547,89	0,00	217 152,48	0,00
31	16/05/2057	1,50	23 035,89	19 778,60	3 257,29	0,00	197 373,88	0,00
32	16/05/2058	1,50	23 151,07	20 190,46	2 960,61	0,00	177 183,42	0,00
33	16/05/2059	1,50	23 266,83	20 609,08	2 657,75	0,00	156 574,34	0,00
34	16/05/2060	1,50	23 383,16	21 034,54	2 348,62	0,00	135 539,80	0,00
35	16/05/2061	1,50	23 500,08	21 466,98	2 033,10	0,00	114 072,82	0,00
36	16/05/2062	1,50	23 617,58	21 906,49	1 711,09	0,00	92 166,33	0,00
37	16/05/2063	1,50	23 735,67	22 353,18	1 382,49	0,00	69 813,15	0,00
38	16/05/2064	1,50	23 854,35	22 807,15	1 047,20	0,00	47 006,00	0,00
39	16/05/2065	1,50	23 973,62	23 268,53	705,09	0,00	23 737,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/05/2066	1,50	24 093,53	23 737,47	356,06	0,00	0,00	0,00
Total			875 872,67	648 635,00	227 237,67	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livre A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE
 N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676701
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 326 615 €
 Taux actuel théorique : 2,04 %
 Taux effectif global : 2,04 %
 Intérêts de Préfinancement : 4 402,58 €
 Taux de Préfinancement : 2,04 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,04	8 404,79	1 741,84	6 662,95	0,00	324 873,16	0,00
2	16/05/2028	2,04	8 446,82	1 819,41	6 627,41	0,00	323 053,75	0,00
3	16/05/2029	2,04	8 489,05	1 898,75	6 590,30	0,00	321 155,00	0,00
4	16/05/2030	2,04	8 531,50	1 979,94	6 551,56	0,00	319 175,06	0,00
5	16/05/2031	2,04	8 574,15	2 062,98	6 511,17	0,00	317 112,08	0,00
6	16/05/2032	2,04	8 617,02	2 147,93	6 469,09	0,00	314 964,15	0,00
7	16/05/2033	2,04	8 660,11	2 234,84	6 425,27	0,00	312 729,31	0,00
8	16/05/2034	2,04	8 703,41	2 323,73	6 379,68	0,00	310 405,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	2,04	8 746,93	2 414,66	6 332,27	0,00	307 990,92	0,00
10	16/05/2036	2,04	8 790,66	2 507,65	6 283,01	0,00	305 483,27	0,00
11	16/05/2037	2,04	8 834,62	2 602,76	6 231,86	0,00	302 880,51	0,00
12	16/05/2038	2,04	8 878,79	2 700,03	6 178,76	0,00	300 180,48	0,00
13	16/05/2039	2,04	8 923,18	2 799,50	6 123,68	0,00	297 380,98	0,00
14	16/05/2040	2,04	8 967,80	2 901,23	6 066,57	0,00	294 479,75	0,00
15	16/05/2041	2,04	9 012,64	3 005,25	6 007,39	0,00	291 474,50	0,00
16	16/05/2042	2,04	9 057,70	3 111,62	5 946,08	0,00	288 362,88	0,00
17	16/05/2043	2,04	9 102,99	3 220,39	5 882,60	0,00	285 142,49	0,00
18	16/05/2044	2,04	9 148,50	3 331,59	5 816,91	0,00	281 810,90	0,00
19	16/05/2045	2,04	9 194,25	3 445,31	5 748,94	0,00	278 365,59	0,00
20	16/05/2046	2,04	9 240,22	3 561,56	5 678,66	0,00	274 804,03	0,00
21	16/05/2047	2,04	9 286,42	3 680,42	5 606,00	0,00	271 123,61	0,00
22	16/05/2048	2,04	9 332,85	3 801,93	5 530,92	0,00	267 321,68	0,00
23	16/05/2049	2,04	9 379,51	3 926,15	5 453,36	0,00	263 395,53	0,00
24	16/05/2050	2,04	9 426,41	4 053,14	5 373,27	0,00	259 342,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	2,04	9 473,54	4 182,96	5 290,58	0,00	255 159,43	0,00
26	16/05/2052	2,04	9 520,91	4 315,66	5 205,25	0,00	250 843,77	0,00
27	16/05/2053	2,04	9 568,52	4 451,31	5 117,21	0,00	246 392,46	0,00
28	16/05/2054	2,04	9 616,36	4 589,95	5 026,41	0,00	241 802,51	0,00
29	16/05/2055	2,04	9 664,44	4 731,67	4 932,77	0,00	237 070,84	0,00
30	16/05/2056	2,04	9 712,76	4 876,51	4 836,25	0,00	232 194,33	0,00
31	16/05/2057	2,04	9 761,33	5 024,57	4 736,76	0,00	227 169,76	0,00
32	16/05/2058	2,04	9 810,13	5 175,87	4 634,26	0,00	221 993,89	0,00
33	16/05/2059	2,04	9 859,18	5 330,50	4 528,68	0,00	216 663,39	0,00
34	16/05/2060	2,04	9 908,48	5 488,55	4 419,93	0,00	211 174,84	0,00
35	16/05/2061	2,04	9 958,02	5 650,05	4 307,97	0,00	205 524,79	0,00
36	16/05/2062	2,04	10 007,81	5 815,10	4 192,71	0,00	199 709,69	0,00
37	16/05/2063	2,04	10 057,85	5 983,77	4 074,08	0,00	193 725,92	0,00
38	16/05/2064	2,04	10 108,14	6 156,13	3 952,01	0,00	187 569,79	0,00
39	16/05/2065	2,04	10 158,68	6 332,26	3 826,42	0,00	181 237,53	0,00
40	16/05/2066	2,04	10 209,48	6 512,23	3 697,25	0,00	174 725,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/05/2067	2,04	10 260,52	6 696,12	3 564,40	0,00	168 029,18	0,00
42	16/05/2068	2,04	10 311,83	6 884,03	3 427,80	0,00	161 145,15	0,00
43	16/05/2069	2,04	10 363,38	7 076,02	3 287,36	0,00	154 069,13	0,00
44	16/05/2070	2,04	10 415,20	7 272,19	3 143,01	0,00	146 796,94	0,00
45	16/05/2071	2,04	10 467,28	7 472,62	2 994,66	0,00	139 324,32	0,00
46	16/05/2072	2,04	10 519,61	7 677,39	2 842,22	0,00	131 646,93	0,00
47	16/05/2073	2,04	10 572,21	7 886,61	2 685,60	0,00	123 760,32	0,00
48	16/05/2074	2,04	10 625,07	8 100,36	2 524,71	0,00	115 659,96	0,00
49	16/05/2075	2,04	10 678,20	8 318,74	2 359,46	0,00	107 341,22	0,00
50	16/05/2076	2,04	10 731,59	8 541,83	2 189,76	0,00	98 799,39	0,00
51	16/05/2077	2,04	10 785,25	8 769,74	2 015,51	0,00	90 029,65	0,00
52	16/05/2078	2,04	10 839,17	9 002,57	1 836,60	0,00	81 027,08	0,00
53	16/05/2079	2,04	10 893,37	9 240,42	1 652,95	0,00	71 786,66	0,00
54	16/05/2080	2,04	10 947,84	9 483,39	1 464,45	0,00	62 303,27	0,00
55	16/05/2081	2,04	11 002,58	9 731,59	1 270,99	0,00	52 571,68	0,00
56	16/05/2082	2,04	11 057,59	9 985,13	1 072,46	0,00	42 586,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/05/2083	2,04	11 112,88	10 244,11	868,77	0,00	32 342,44	0,00
58	16/05/2084	2,04	11 168,44	10 508,65	659,79	0,00	21 833,79	0,00
59	16/05/2085	2,04	11 224,28	10 778,87	445,41	0,00	11 054,92	0,00
60	16/05/2086	2,04	11 280,44	11 054,92	225,52	0,00	0,00	0,00
Total			586 402,68	326 615,00	259 787,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livre A).

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE

Édité le : 16/09/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE
N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676700
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 166 755 €
Taux actuel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 3 092,23 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,81	6 451,56	1 765,74	4 685,82	0,00	164 989,26	0,00
2	16/05/2028	2,81	6 483,82	1 847,62	4 636,20	0,00	163 141,64	0,00
3	16/05/2029	2,81	6 516,23	1 931,95	4 584,28	0,00	161 209,69	0,00
4	16/05/2030	2,81	6 548,82	2 018,83	4 529,99	0,00	159 190,86	0,00
5	16/05/2031	2,81	6 581,56	2 108,30	4 473,26	0,00	157 082,56	0,00
6	16/05/2032	2,81	6 614,47	2 200,45	4 414,02	0,00	154 882,11	0,00
7	16/05/2033	2,81	6 647,54	2 295,35	4 352,19	0,00	152 586,76	0,00
8	16/05/2034	2,81	6 680,78	2 393,09	4 287,69	0,00	150 193,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	2,81	6 714,18	2 493,74	4 220,44	0,00	147 699,93	0,00
10	16/05/2036	2,81	6 747,75	2 597,38	4 150,37	0,00	145 102,55	0,00
11	16/05/2037	2,81	6 781,49	2 704,11	4 077,38	0,00	142 398,44	0,00
12	16/05/2038	2,81	6 815,40	2 814,00	4 001,40	0,00	139 584,44	0,00
13	16/05/2039	2,81	6 849,48	2 927,16	3 922,32	0,00	136 657,28	0,00
14	16/05/2040	2,81	6 883,72	3 043,65	3 840,07	0,00	133 613,63	0,00
15	16/05/2041	2,81	6 918,14	3 163,60	3 754,54	0,00	130 450,03	0,00
16	16/05/2042	2,81	6 952,73	3 287,08	3 665,65	0,00	127 162,95	0,00
17	16/05/2043	2,81	6 987,50	3 414,22	3 573,28	0,00	123 748,73	0,00
18	16/05/2044	2,81	7 022,43	3 545,09	3 477,34	0,00	120 203,64	0,00
19	16/05/2045	2,81	7 057,55	3 679,83	3 377,72	0,00	116 523,81	0,00
20	16/05/2046	2,81	7 092,83	3 818,51	3 274,32	0,00	112 705,30	0,00
21	16/05/2047	2,81	7 128,30	3 961,28	3 167,02	0,00	108 744,02	0,00
22	16/05/2048	2,81	7 163,94	4 108,23	3 055,71	0,00	104 635,79	0,00
23	16/05/2049	2,81	7 199,76	4 259,49	2 940,27	0,00	100 376,30	0,00
24	16/05/2050	2,81	7 235,76	4 415,19	2 820,57	0,00	95 961,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	2,81	7 271,94	4 575,43	2 696,51	0,00	91 385,68	0,00
26	16/05/2052	2,81	7 308,30	4 740,36	2 567,94	0,00	86 645,32	0,00
27	16/05/2053	2,81	7 344,84	4 910,11	2 434,73	0,00	81 735,21	0,00
28	16/05/2054	2,81	7 381,56	5 084,80	2 296,76	0,00	76 650,41	0,00
29	16/05/2055	2,81	7 418,47	5 264,59	2 153,88	0,00	71 385,82	0,00
30	16/05/2056	2,81	7 455,56	5 449,62	2 005,94	0,00	65 936,20	0,00
31	16/05/2057	2,81	7 492,84	5 640,03	1 852,81	0,00	60 296,17	0,00
32	16/05/2058	2,81	7 530,30	5 835,98	1 694,32	0,00	54 460,19	0,00
33	16/05/2059	2,81	7 567,96	6 037,63	1 530,33	0,00	48 422,56	0,00
34	16/05/2060	2,81	7 605,80	6 245,13	1 360,67	0,00	42 177,43	0,00
35	16/05/2061	2,81	7 643,82	6 458,63	1 185,19	0,00	35 718,80	0,00
36	16/05/2062	2,81	7 682,04	6 678,34	1 003,70	0,00	29 040,46	0,00
37	16/05/2063	2,81	7 720,45	6 904,41	816,04	0,00	22 136,05	0,00
38	16/05/2064	2,81	7 759,06	7 137,04	622,02	0,00	14 999,01	0,00
39	16/05/2065	2,81	7 797,85	7 376,38	421,47	0,00	7 622,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/05/2066	2,81	7 836,83	7 622,63	214,20	0,00	0,00	0,00
Total			284 893,36	166 755,00	118 138,36	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livre A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE
 N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676699
 Opération : Construction
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 105 946 €
 Taux actuel théorique : 2,04 %
 Taux effectif global : 2,04 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 428,09 €
 Taux de Préfinancement : 2,04 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,04	2 726,31	565,01	2 161,30	0,00	105 380,99	0,00
2	16/05/2028	2,04	2 739,94	590,17	2 149,77	0,00	104 790,82	0,00
3	16/05/2029	2,04	2 753,64	615,91	2 137,73	0,00	104 174,91	0,00
4	16/05/2030	2,04	2 767,41	642,24	2 125,17	0,00	103 532,67	0,00
5	16/05/2031	2,04	2 781,25	669,18	2 112,07	0,00	102 863,49	0,00
6	16/05/2032	2,04	2 795,15	696,73	2 098,42	0,00	102 166,76	0,00
7	16/05/2033	2,04	2 809,13	724,93	2 084,20	0,00	101 441,83	0,00
8	16/05/2034	2,04	2 823,18	753,77	2 069,41	0,00	100 688,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	2,04	2 837,29	783,25	2 054,04	0,00	99 904,81	0,00
10	16/05/2036	2,04	2 851,48	813,42	2 038,06	0,00	99 091,39	0,00
11	16/05/2037	2,04	2 865,74	844,28	2 021,46	0,00	98 247,11	0,00
12	16/05/2038	2,04	2 880,06	875,82	2 004,24	0,00	97 371,29	0,00
13	16/05/2039	2,04	2 894,46	908,09	1 986,37	0,00	96 463,20	0,00
14	16/05/2040	2,04	2 908,94	941,09	1 967,85	0,00	95 522,11	0,00
15	16/05/2041	2,04	2 923,48	974,83	1 948,65	0,00	94 547,28	0,00
16	16/05/2042	2,04	2 938,10	1 009,34	1 928,76	0,00	93 537,94	0,00
17	16/05/2043	2,04	2 952,79	1 044,62	1 908,17	0,00	92 493,32	0,00
18	16/05/2044	2,04	2 967,55	1 080,69	1 886,86	0,00	91 412,63	0,00
19	16/05/2045	2,04	2 982,39	1 117,57	1 864,82	0,00	90 295,06	0,00
20	16/05/2046	2,04	2 997,30	1 155,28	1 842,02	0,00	89 139,78	0,00
21	16/05/2047	2,04	3 012,29	1 193,84	1 818,45	0,00	87 945,94	0,00
22	16/05/2048	2,04	3 027,35	1 233,25	1 794,10	0,00	86 712,69	0,00
23	16/05/2049	2,04	3 042,49	1 273,55	1 768,94	0,00	85 439,14	0,00
24	16/05/2050	2,04	3 057,70	1 314,74	1 742,96	0,00	84 124,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	2,04	3 072,99	1 356,85	1 716,14	0,00	82 767,55	0,00
26	16/05/2052	2,04	3 088,35	1 399,89	1 688,46	0,00	81 367,66	0,00
27	16/05/2053	2,04	3 103,80	1 443,90	1 659,90	0,00	79 923,76	0,00
28	16/05/2054	2,04	3 119,31	1 488,87	1 630,44	0,00	78 434,89	0,00
29	16/05/2055	2,04	3 134,91	1 534,84	1 600,07	0,00	76 900,05	0,00
30	16/05/2056	2,04	3 150,59	1 581,83	1 568,76	0,00	75 318,22	0,00
31	16/05/2057	2,04	3 166,34	1 629,85	1 536,49	0,00	73 688,37	0,00
32	16/05/2058	2,04	3 182,17	1 678,93	1 503,24	0,00	72 009,44	0,00
33	16/05/2059	2,04	3 198,08	1 729,09	1 468,99	0,00	70 280,35	0,00
34	16/05/2060	2,04	3 214,07	1 780,35	1 433,72	0,00	68 500,00	0,00
35	16/05/2061	2,04	3 230,14	1 832,74	1 397,40	0,00	66 667,26	0,00
36	16/05/2062	2,04	3 246,29	1 886,28	1 360,01	0,00	64 780,98	0,00
37	16/05/2063	2,04	3 262,52	1 940,99	1 321,53	0,00	62 839,99	0,00
38	16/05/2064	2,04	3 278,84	1 996,90	1 281,94	0,00	60 843,09	0,00
39	16/05/2065	2,04	3 295,23	2 054,03	1 241,20	0,00	58 789,06	0,00
40	16/05/2066	2,04	3 311,71	2 112,41	1 199,30	0,00	56 676,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/05/2067	2,04	3 328,27	2 172,07	1 156,20	0,00	54 504,58	0,00
42	16/05/2068	2,04	3 344,91	2 233,02	1 111,89	0,00	52 271,56	0,00
43	16/05/2069	2,04	3 361,63	2 295,29	1 066,34	0,00	49 976,27	0,00
44	16/05/2070	2,04	3 378,44	2 358,92	1 019,52	0,00	47 617,35	0,00
45	16/05/2071	2,04	3 395,33	2 423,94	971,39	0,00	45 193,41	0,00
46	16/05/2072	2,04	3 412,31	2 490,36	921,95	0,00	42 703,05	0,00
47	16/05/2073	2,04	3 429,37	2 558,23	871,14	0,00	40 144,82	0,00
48	16/05/2074	2,04	3 446,52	2 627,57	818,95	0,00	37 517,25	0,00
49	16/05/2075	2,04	3 463,75	2 698,40	765,35	0,00	34 818,85	0,00
50	16/05/2076	2,04	3 481,07	2 770,77	710,30	0,00	32 048,08	0,00
51	16/05/2077	2,04	3 498,47	2 844,69	653,78	0,00	29 203,39	0,00
52	16/05/2078	2,04	3 515,97	2 920,22	595,75	0,00	26 283,17	0,00
53	16/05/2079	2,04	3 533,55	2 997,37	536,18	0,00	23 285,80	0,00
54	16/05/2080	2,04	3 551,21	3 076,18	475,03	0,00	20 209,62	0,00
55	16/05/2081	2,04	3 568,97	3 156,69	412,28	0,00	17 052,93	0,00
56	16/05/2082	2,04	3 586,81	3 238,93	347,88	0,00	13 814,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/05/2083	2,04	3 604,75	3 322,94	281,81	0,00	10 491,06	0,00
58	16/05/2084	2,04	3 622,77	3 408,75	214,02	0,00	7 082,31	0,00
59	16/05/2085	2,04	3 640,89	3 496,41	144,48	0,00	3 585,90	0,00
60	16/05/2086	2,04	3 659,05	3 585,90	73,15	0,00	0,00	0,00
Total			190 214,80	105 946,00	84 268,80	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livre A).

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE
 N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676704
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 785 189 €
 Taux actuel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %
 Intérêts de Préfinancement : 11 927,66 €
 Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,30	27 800,09	9 740,74	18 059,35	0,00	775 448,26	0,00
2	16/05/2028	2,30	27 939,09	10 103,78	17 835,31	0,00	765 344,48	0,00
3	16/05/2029	2,30	28 078,79	10 475,87	17 602,92	0,00	754 868,61	0,00
4	16/05/2030	2,30	28 219,18	10 857,20	17 361,98	0,00	744 011,41	0,00
5	16/05/2031	2,30	28 360,28	11 248,02	17 112,26	0,00	732 763,39	0,00
6	16/05/2032	2,30	28 502,08	11 648,52	16 853,56	0,00	721 114,87	0,00
7	16/05/2033	2,30	28 644,59	12 058,95	16 585,64	0,00	709 055,92	0,00
8	16/05/2034	2,30	28 787,81	12 479,52	16 308,29	0,00	696 576,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	2,30	28 931,75	12 910,49	16 021,26	0,00	683 665,91	0,00
10	16/05/2036	2,30	29 076,41	13 352,09	15 724,32	0,00	670 313,82	0,00
11	16/05/2037	2,30	29 221,79	13 804,57	15 417,22	0,00	656 509,25	0,00
12	16/05/2038	2,30	29 367,90	14 268,19	15 099,71	0,00	642 241,06	0,00
13	16/05/2039	2,30	29 514,74	14 743,20	14 771,54	0,00	627 497,86	0,00
14	16/05/2040	2,30	29 662,32	15 229,87	14 432,45	0,00	612 267,99	0,00
15	16/05/2041	2,30	29 810,63	15 728,47	14 082,16	0,00	596 539,52	0,00
16	16/05/2042	2,30	29 959,68	16 239,27	13 720,41	0,00	580 300,25	0,00
17	16/05/2043	2,30	30 109,48	16 762,57	13 346,91	0,00	563 537,68	0,00
18	16/05/2044	2,30	30 260,03	17 298,66	12 961,37	0,00	546 239,02	0,00
19	16/05/2045	2,30	30 411,33	17 847,83	12 563,50	0,00	528 391,19	0,00
20	16/05/2046	2,30	30 563,38	18 410,38	12 153,00	0,00	509 980,81	0,00
21	16/05/2047	2,30	30 716,20	18 986,64	11 729,56	0,00	490 994,17	0,00
22	16/05/2048	2,30	30 869,78	19 576,91	11 292,87	0,00	471 417,26	0,00
23	16/05/2049	2,30	31 024,13	20 181,53	10 842,60	0,00	451 235,73	0,00
24	16/05/2050	2,30	31 179,25	20 800,83	10 378,42	0,00	430 434,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	2,30	31 335,15	21 435,15	9 900,00	0,00	408 999,75	0,00
26	16/05/2052	2,30	31 491,82	22 084,83	9 406,99	0,00	386 914,92	0,00
27	16/05/2053	2,30	31 649,28	22 750,24	8 899,04	0,00	364 164,68	0,00
28	16/05/2054	2,30	31 807,53	23 431,74	8 375,79	0,00	340 732,94	0,00
29	16/05/2055	2,30	31 966,57	24 129,71	7 836,86	0,00	316 603,23	0,00
30	16/05/2056	2,30	32 126,40	24 844,53	7 281,87	0,00	291 758,70	0,00
31	16/05/2057	2,30	32 287,03	25 576,58	6 710,45	0,00	266 182,12	0,00
32	16/05/2058	2,30	32 448,47	26 326,28	6 122,19	0,00	239 855,84	0,00
33	16/05/2059	2,30	32 610,71	27 094,03	5 516,68	0,00	212 761,81	0,00
34	16/05/2060	2,30	32 773,76	27 880,24	4 893,52	0,00	184 881,57	0,00
35	16/05/2061	2,30	32 937,63	28 685,35	4 252,28	0,00	156 196,22	0,00
36	16/05/2062	2,30	33 102,32	29 509,81	3 592,51	0,00	126 686,41	0,00
37	16/05/2063	2,30	33 267,83	30 354,04	2 913,79	0,00	96 332,37	0,00
38	16/05/2064	2,30	33 434,17	31 218,53	2 215,64	0,00	65 113,84	0,00
39	16/05/2065	2,30	33 601,34	32 103,72	1 497,62	0,00	33 010,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/05/2066	2,30	33 769,35	33 010,12	759,23	0,00	0,00	0,00
Total			1 227 620,07	785 189,00	442 431,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livre A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE
 N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676703
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 376 018 €
 Taux actuel théorique : 2,04 %
 Taux effectif global : 2,04 %
 Intérêts de Préfinancement : 5 068,5 €
 Taux de Préfinancement : 2,04 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,04	9 676,08	2 005,31	7 670,77	0,00	374 012,69	0,00
2	16/05/2028	2,04	9 724,46	2 094,60	7 629,86	0,00	371 918,09	0,00
3	16/05/2029	2,04	9 773,08	2 185,95	7 587,13	0,00	369 732,14	0,00
4	16/05/2030	2,04	9 821,95	2 279,41	7 542,54	0,00	367 452,73	0,00
5	16/05/2031	2,04	9 871,06	2 375,02	7 496,04	0,00	365 077,71	0,00
6	16/05/2032	2,04	9 920,41	2 472,82	7 447,59	0,00	362 604,89	0,00
7	16/05/2033	2,04	9 970,02	2 572,88	7 397,14	0,00	360 032,01	0,00
8	16/05/2034	2,04	10 019,87	2 675,22	7 344,65	0,00	357 356,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	2,04	10 069,97	2 779,89	7 290,08	0,00	354 576,90	0,00
10	16/05/2036	2,04	10 120,32	2 886,95	7 233,37	0,00	351 689,95	0,00
11	16/05/2037	2,04	10 170,92	2 996,45	7 174,47	0,00	348 693,50	0,00
12	16/05/2038	2,04	10 221,77	3 108,42	7 113,35	0,00	345 585,08	0,00
13	16/05/2039	2,04	10 272,88	3 222,94	7 049,94	0,00	342 362,14	0,00
14	16/05/2040	2,04	10 324,25	3 340,06	6 984,19	0,00	339 022,08	0,00
15	16/05/2041	2,04	10 375,87	3 459,82	6 916,05	0,00	335 562,26	0,00
16	16/05/2042	2,04	10 427,75	3 582,28	6 845,47	0,00	331 979,98	0,00
17	16/05/2043	2,04	10 479,88	3 707,49	6 772,39	0,00	328 272,49	0,00
18	16/05/2044	2,04	10 532,28	3 835,52	6 696,76	0,00	324 436,97	0,00
19	16/05/2045	2,04	10 584,95	3 966,44	6 618,51	0,00	320 470,53	0,00
20	16/05/2046	2,04	10 637,87	4 100,27	6 537,60	0,00	316 370,26	0,00
21	16/05/2047	2,04	10 691,06	4 237,11	6 453,95	0,00	312 133,15	0,00
22	16/05/2048	2,04	10 744,52	4 377,00	6 367,52	0,00	307 756,15	0,00
23	16/05/2049	2,04	10 798,24	4 520,01	6 278,23	0,00	303 236,14	0,00
24	16/05/2050	2,04	10 852,23	4 666,21	6 186,02	0,00	298 569,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	2,04	10 906,49	4 815,66	6 090,83	0,00	293 754,27	0,00
26	16/05/2052	2,04	10 961,02	4 968,43	5 992,59	0,00	288 785,84	0,00
27	16/05/2053	2,04	11 015,83	5 124,60	5 891,23	0,00	283 661,24	0,00
28	16/05/2054	2,04	11 070,91	5 284,22	5 786,69	0,00	278 377,02	0,00
29	16/05/2055	2,04	11 126,26	5 447,37	5 678,89	0,00	272 929,65	0,00
30	16/05/2056	2,04	11 181,89	5 614,13	5 567,76	0,00	267 315,52	0,00
31	16/05/2057	2,04	11 237,80	5 784,56	5 453,24	0,00	261 530,96	0,00
32	16/05/2058	2,04	11 293,99	5 958,76	5 335,23	0,00	255 572,20	0,00
33	16/05/2059	2,04	11 350,46	6 136,79	5 213,67	0,00	249 435,41	0,00
34	16/05/2060	2,04	11 407,21	6 318,73	5 088,48	0,00	243 116,68	0,00
35	16/05/2061	2,04	11 464,25	6 504,67	4 959,58	0,00	236 612,01	0,00
36	16/05/2062	2,04	11 521,57	6 694,68	4 826,89	0,00	229 917,33	0,00
37	16/05/2063	2,04	11 579,18	6 888,87	4 690,31	0,00	223 028,46	0,00
38	16/05/2064	2,04	11 637,07	7 087,29	4 549,78	0,00	215 941,17	0,00
39	16/05/2065	2,04	11 695,26	7 290,06	4 405,20	0,00	208 651,11	0,00
40	16/05/2066	2,04	11 753,74	7 497,26	4 256,48	0,00	201 153,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/05/2067	2,04	11 812,50	7 708,96	4 103,54	0,00	193 444,89	0,00
42	16/05/2068	2,04	11 871,57	7 925,29	3 946,28	0,00	185 519,60	0,00
43	16/05/2069	2,04	11 930,93	8 146,33	3 784,60	0,00	177 373,27	0,00
44	16/05/2070	2,04	11 990,58	8 372,17	3 618,41	0,00	169 001,10	0,00
45	16/05/2071	2,04	12 050,53	8 602,91	3 447,62	0,00	160 398,19	0,00
46	16/05/2072	2,04	12 110,79	8 838,67	3 272,12	0,00	151 559,52	0,00
47	16/05/2073	2,04	12 171,34	9 079,53	3 091,81	0,00	142 479,99	0,00
48	16/05/2074	2,04	12 232,20	9 325,61	2 906,59	0,00	133 154,38	0,00
49	16/05/2075	2,04	12 293,36	9 577,01	2 716,35	0,00	123 577,37	0,00
50	16/05/2076	2,04	12 354,82	9 833,84	2 520,98	0,00	113 743,53	0,00
51	16/05/2077	2,04	12 416,60	10 096,23	2 320,37	0,00	103 647,30	0,00
52	16/05/2078	2,04	12 478,68	10 364,28	2 114,40	0,00	93 283,02	0,00
53	16/05/2079	2,04	12 541,07	10 638,10	1 902,97	0,00	82 644,92	0,00
54	16/05/2080	2,04	12 603,78	10 917,82	1 685,96	0,00	71 727,10	0,00
55	16/05/2081	2,04	12 666,80	11 203,57	1 463,23	0,00	60 523,53	0,00
56	16/05/2082	2,04	12 730,13	11 495,45	1 234,68	0,00	49 028,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/05/2083	2,04	12 793,78	11 793,61	1 000,17	0,00	37 234,47	0,00
58	16/05/2084	2,04	12 857,75	12 098,17	759,58	0,00	25 136,30	0,00
59	16/05/2085	2,04	12 922,04	12 409,26	512,78	0,00	12 727,04	0,00
60	16/05/2086	2,04	12 986,67	12 727,04	259,63	0,00	0,00	0,00
Total			675 100,54	376 018,00	299 082,54	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livre A).

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_100_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°101/2025
Présents : 17	Validation du principe de garantie d'emprunt sur les 7 logements PLS de l'opération d'habitat coopératif « COOPÉTOILE » au sein de la ZAC ÉTOILE (lot C9-1) – Accord de principe
Votants : 24	

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°101/2025 : Validation du principe de garantie d'emprunt sur les 7 logements PLS de l'opération d'habitat coopératif « COOPÉTOILE » au sein de la ZAC ÉTOILE (lot C9-1) – Accord de principe

Monsieur le Maire expose :

Vu la programmation logement de la ZAC Etoile qui réserve le lot C9-1 pour un potentiel d'environ 20 logements d'habitat participatif ;

Vu le comité stratégique Etoile du 4 avril 2018 qui pose les fondements d'un projet d'habitat coopératif dans la ZAC Etoile ;

Vu l'appel à projet d'habitat coopératif publié le 7 janvier 2019 ;

Vu les conclusions du troisième Jury d'appel à projet du 10 novembre 2020 qui désigne le groupe CoopEtoile lauréat de l'appel à projet lancé par Annemasse agglo ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021_0013 en date du 3 février 2021 relative à la mise en œuvre d'une avance remboursable à destination du groupe COOPETOILE ;

Vu la délibération d'Annemasse Agglo actant une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour ce programme ;

La présente délibération a pour objet d'acter l'engagement de la collectivité en tant que garant d'emprunt, dans le cadre de l'obtention de prêts PLS (Prêts Locatifs Sociaux) auprès de la Caisse d'Épargne, au bénéfice de la coopérative COOPETOILE.

Cet engagement constitue une étape préalable à la signature d'une convention de garantie d'emprunt, qui précisera les modalités financières et les conditions de mise en œuvre de cette garantie. Cette convention détaillera notamment :

- Le montant et la répartition des prêts PLS,
- Les conditions de mobilisation de la garantie,
- Les obligations respectives des parties (collectivités, COOPETOILE, bailleur social).
- La délibération ultérieure formalisera les engagements définitifs, après validation des termes techniques et financiers par les services compétents.

Contexte et genèse du projet

Le projet COOPETOILE s'inscrit dans une démarche innovante visant à développer un habitat coopératif sur le lot C9-1 de la ZAC Etoile. Ce modèle répond à des logiques d'intérêt général en impliquant les citoyens dans l'élaboration d'un immeuble collectif, tout en promouvant la mixité sociale et la solidarité par la création de logements abordables et pérennes. Le principe anti-spéculatif de l'habitat coopératif confère aux habitants, titulaires de parts, des droits d'usage sur un logement spécifique, tandis que la propriété du bien reste collective.

La démarche d'appel à projet lancée en 2019 a permis de sélectionner le groupe COOPETOILE, lauréat et bénéficiaire du lot.

L'opération prévoit une programmation en trois tiers sur un total de 20 logements, dont 6 libres (628 m²), 7 PLI (572 m²) et 7 PLS (447 m²). Le permis de construire, accordé en mai 2025, est désormais purgé de tout recours. L'opérateur MLT a été recruté pour porter le contrat de promotion immobilière, et le dossier de consultation des entreprises doit être publié courant novembre 2025. COOPETOILE a signé en décembre 2024 la promesse synallagmatique de vente avec l'aménageur, la cession du terrain étant conditionnée à l'obtention des prêts.

Etat actuel de l'accompagnement par Annemasse Agglo

Par délibération du 3 février 2021, Annemasse Agglo a accordé au groupe COOPETOILE une avance remboursable d'un montant total de 250 000,00 €. La convention d'objectifs précise les modalités de versements qui sont échelonnés suivant le calendrier de conception du projet.

A date, Annemasse Agglo a déjà versé 200 000,00 € d'aide au titre de l'avance remboursable. Le remboursement interviendra après obtention du prêt par la Cooperative, et suivra le calendrier de facturation du constructeur.

Accord de prêts sous conditions

La Caisse d'épargne a formulé un accord de prêt en juin dernier à la COOPETOILE, sous réserve de la réalisation de conditions préalables. Les prêts accordés se répartissent comme suit :

- Un prêt PLS construction d'un montant de 1 738 000,00 €, avec une durée de 600 mois et un taux d'intérêt fixe de Livret A + 0,70 % ;
- Un prêt PLS foncier de 212 000 ,00 €, avec une durée de 480 mois et un taux d'intérêt fixe de Livret A + 0,70 % ;
- Un prêt PLI de 1 856 000,00 €, avec une durée de 300 mois et un taux d'intérêt fixe de 4,63 % ;
- Un prêt libre de 1 932 000,00 €, avec une durée de 300 mois et un taux d'intérêt fixe de 4,64 %.

Ces prêts sont soumis à un différé partiel d'amortissement de 24 mois pour les prêts PLS et PLI. Les garanties demandées incluent une caution à 100 % pour les prêts PLS et une hypothèque de premier rang à 100 % pour les prêts PLI et libre.

L'obtention des prêts est conditionnée à la réalisation des conditions suivantes :

- La constitution d'un apport de 1 425 000,00 € ;
- L'octroi d'une garantie d'emprunt à 50 % par Annemasse Agglo et 50 % par la commune d'Ambilly pour les deux prêts PLS ;
- L'engagement de reprise ou de garantie de rachat de l'immobilier par un bailleur social de premier rang, en l'occurrence l'OPH 74 ;
- La justification de l'obtention du prêt CARSAT de 229 000,00 € et de la subvention AMI de 44 000,00 €.

Sollicitation pour les garanties d'emprunts

Conformément à la délibération d'Annemasse Agglo sur l'octroi de sa garantie à hauteur de 50 % ;

L'obtention des prêts est subordonnée à l'octroi de garanties sur les prêts PLS (Prêts Locatifs Sociaux), réparties comme suit :

- 50 % garantis par Annemasse Agglo,
- 50 % garantis par Ambilly.

Le montant total des deux prêts PLS s'élève à 1 950 000,00 €.

Spécificités juridiques et financières :

COOPETOILE n'étant pas soumis au régime juridique de droit commun applicable au locatif social public, les logements concernés relèvent de la catégorie des logements locatifs sociaux privés. À ce titre, ils ne bénéficient pas de la garantie de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

En conséquence, les collectivités garantes (Annemasse Agglo et Ambilly) s'exposent à un niveau d'engagement plus élevé par rapport à une garantie d'emprunt classique pour le logement social public. En cas de difficultés financières de COOPETOILE, cette particularité doit être prise en compte par les collectivités.

Sécurisations proposées par Annemasse Agglo et Ambilly

A. Condition de garantie de rachat

- La Caisse d'Épargne a subordonné l'octroi des prêts à la signature d'une convention de garantie de rachat des 7 logements PLS par un bailleur social ;
- L'OPH 74 a accepté de conclure cette convention, engageant son intervention en cas de défaillance financière de COOPETOILE.

Cette clause constitue une sécurité supplémentaire pour les collectivités garantes.

B. Modalités du rachat par l'OPH 74

Le rachat s'effectuera à un prix de 3 000 €/m² de surface habitable, incluant : les annexes privatives (caves, balcons, terrasses), un stationnement en sous-sol par logement (sauf pour deux logements sans stationnement), les usages afférents à la copropriété, à l'exclusion des espaces réservés à COOPETOILE (salles communes, etc.).

Le montant total estimé du rachat pour les 7 logements PLS est d'environ 1 300 000,00 €.

La signature de cette convention (projet en annexe) est une condition préalable à l'octroi des garanties d'emprunt par Annemasse Agglo.

C. Ordre de mobilisation des garanties en cas de difficultés financières

En cas de défaillance de COOPETOILE, les garanties seront mobilisées dans l'ordre suivant :

- Utilisation des provisions pour vacances et impayés de la société sur les logements PLS ;
- Mobilisation des ressources internes de la société (émissions d'actions, obligations, etc.) ;
- Recours à la convention de rachat par l'OPH 74 sur l'intégralité des 7 logements ;
Si les logements sont vendus à un autre organisme que l'OPH 74, la convention de garantie d'emprunt avec Annemasse Agglo sera automatiquement annulée.

D. Engagement des collectivités garantes

Les collectivités (Annemasse Agglo et Ambilly) interviendront en dernier ressort, après épuisement des recours précédents.

Leur garantie couvrira le solde non remboursé, estimé à environ 650 000,00 € (réparti à 50 % pour chacune des collectivités).

Vu l'exposé ci-dessus ;

Vu la Commission municipale des Finances réunie le 02 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité avec 1 ABSTENTION (Mme BAUER)

- DE VALIDER les principes généraux de garantie d'emprunt sur les 7 logements PLS de l'opération d'habitat coopératif COOPETOILE, conformément aux conditions exposées ci-dessus ;

- DE VALIDER le principe d'octroyer la garantie d'emprunt selon les conditions des deux prêts PLS auprès de la Caisse d'Epargne, dans la limite de 50 % du montant total des prêts PLS (soit 975 000,00 €), sous réserve de la signature préalable de la convention de garantie de rachat par l'OPH 74 ;

- **D'INSCRIRE** cette garantie dans le cadre des engagements financiers de la commune d'AMBILLY, en veillant à ce que les risques encourus soient couverts par les sécurités mises en place (notamment la convention de rachat par l'OPH 74).

Pièces jointes :

- Courrier COOPETOILE du 10 octobre 2025 ;
- Projet de délibération Annemasse Agglo + support de présentation et projet de convention

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint au Maire



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **16 DÉC. 2025**

Publiée sur le site internet le : **18 DÉC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_101_2025-DE



SAS Coopérative à capital variable
CoopÉtoile
14 A rue Mon Idée 74100 Ambilly

**à l'attention de la Ville d'Ambilly
Monsieur le maire Guillaume Mathelier.**

Ambilly, le 10 octobre 2025

Objet : demande de garanties d'emprunts pour des prêts locatifs sociaux (PLS) dans le cadre du projet de construction de la coopérative CoopÉtoile

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint l'ensemble des pièces nécessaires pour l'instruction de notre dossier de demande de garanties d'emprunts pour les prêts PLS obtenus dans le cadre de notre projet de construction d'un immeuble de 20 logements, dont 7 PLS implantées sur le territoire de votre commune dans le nouveau quartier de la ZAC étoile.

Ce projet vise à répondre aux besoins en logements abordables tout en favorisant une dynamique d'habitat participatif et solidaire. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de mixité sociale et de développement durable que votre collectivité soutient.

Afin de concrétiser cette opération, nous avons obtenu un accord de principe pour un financement via un prêt locatif social en cours de validation auprès de la caisse d'épargne. Conformément à la réglementation en vigueur, la mise en place de ce prêt nécessite l'octroi d'une garantie d'emprunt par la collectivité territoriale.

Nous sollicitons donc le soutien de la commune d'Ambilly pour se porter garantie de ces prêts, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt 1 : PLS construction : 1 738 000 € pour une durée de 600 mois
- Prêt 2 : PLS foncier : 212 000€ pour une durée de 480 mois

Nous vous informons également que l'agglomération « Annemasse Agglo » soutient notre démarche et étudie actuellement le dossier en vue de son accompagnement sur les aspects financiers et sur la répartition entre Ambilly et l'agglomération pour les garanties des prêts.

Le dossier comprend les éléments suivants :

- Courrier de demande (*celui-ci*)
- Plan des batiments (AVP Dossier graphique.pdf)
- Agrément PLS validé (D_2024_0346_COOPETOile-ValidationAgrémentPLS.pdf)
- Statuts de la société (Statuts-CoopEtoile-2024.pdf)
- Registre des actions (RegistreDesActions-Sept2025.pdf)
- Kbis (Kbis 28-4-25.pdf)
- Plan de financement (COOP Etoile PLan de financement 26_12.pdf)
- Compte annuel de la coopérative (COOPETOILE_Compte_annuel_2024.pdf)

Nous restons bien entendu à votre disposition pour vous transmettre d'autres pièces potentiellement nécessaires à l'instruction de cette demande.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous portez à notre demande et des suites que vous lui réserverez, nous vous prions de croire, Monsieur le maire, à nos salutations distinguées.

Pour la coopérative Coop Étoile
Présidente



Alice Cibois



Projet d'acte

Projet de délibération du Bureau : 2 décembre 2025

OBJET :	VALIDATION DU PRINCIPE DE GARANTIE D'EMPRUNTS SUR LES 7 LOGEMENTS PLS DE L'OPÉRATION D'HABITAT COOPÉRATIF COOPETOILE AU SEIN DE LA ZAC ETOILE (LOT C9-1)
----------------	---

Rapporteur : Denis MAIRE / technicien(ne) : Marie CHAMOSSET

RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ACTE :

Vu la programmation logement de la ZAC Etoile qui réserve le lot C9-1 pour un potentiel d'environ 20 logements d'habitat participatif ;

Vu le comité stratégique Etoile du 4 avril 2018 qui pose les fondements d'un projet d'habitat coopératif dans la ZAC Etoile ;

Vu l'appel à projet d'habitat coopératif publié le 7 janvier 2019 ;

Vu les conclusions du troisième Jury d'appel à projet du 10 novembre 2020 qui désigne le groupe CoopEtoile lauréat de l'appel à projet lancé par Annemasse agglo ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021_0013 en date du 3 février 2021 relative à la mise en œuvre d'une avance remboursable à destination du groupe COOPETOILE ;

La présente délibération a pour objet d'acter l'engagement de la collectivité en tant que garant d'emprunt, dans le cadre de l'obtention de prêts PLS (Prêts Locatifs Sociaux) auprès de la Caisse d'Épargne, au bénéfice de la coopérative COOPETOILE.

Cet engagement constitue une étape préalable à la signature d'une convention de garantie d'emprunt, qui précisera les modalités financières et les conditions de mise en œuvre de cette garantie. Cette convention détaillera notamment :

- Le montant et la répartition des prêts PLS,
- Les conditions de mobilisation de la garantie,
- Les obligations respectives des parties (collectivités, COOPETOILE, bailleur social),
- La délibération ultérieure formalisera les engagements définitifs, après validation des termes techniques et financiers par les services compétents.

Contexte et genèse du projet

Le projet COOPETOILE s'inscrit dans une démarche innovante visant à développer un habitat coopératif sur le lot C9-1 de la ZAC Etoile. Ce modèle répond à des logiques d'intérêt général en impliquant les citoyens dans l'élaboration d'un immeuble collectif, tout en promouvant la mixité sociale et la solidarité par la création de logements abordables et pérennes. Le principe anti-spéculatif de l'habitat coopératif confère aux habitants, titulaires de parts, des droits d'usage sur un logement spécifique, tandis que la propriété du bien reste collective.

La démarche d'appel à projet lancée en 2019 a permis de sélectionner le groupe COOPETOILE, lauréat et bénéficiaire du lot.

L'opération prévoit une programmation en trois tiers sur un total de 20 m², 7 PLI (572 m²) et 7 PLS (447 m²). Le permis de construire, accordé et purgé de tout recours. L'opérateur MLT a été recruté pour porter le contrat. Le dossier de consultation des entreprises doit être publié courant novembre 2025. COOPETOILE a signé en décembre 2024 la promesse synallagmatique de vente avec l'aménageur, la cession du terrain étant conditionnée à l'obtention des prêts.

Etat actuel de l'accompagnement par Annemasse Agglo

Par délibération du 3 février 2021, Annemasse Agglo a accordé au groupe COOPETOILE une avance remboursable d'un montant total de 250 000€. La convention d'objectifs précise les modalités de versements qui sont échelonnés suivant le calendrier de conception du projet. A date, Annemasse Agglo a déjà versé 200 000€ d'aide au titre de l'avance remboursable. Le remboursement interviendra après obtention du prêt par la Coopérative, et suivra le calendrier de facturation du constructeur.

Accord de prêts sous conditions

La Caisse d'épargne a formulé un accord de prêt en juin dernier à la COOPETOILE, sous réserve de la réalisation de conditions préalables. Les prêts accordés se répartissent comme suit :

- Un prêt PLS construction d'un montant de 1 738 000 €, avec une durée de 600 mois et un taux d'intérêt fixe de Livret A + 0,70 % ;
- Un prêt PLS foncier de 212 000 €, avec une durée de 480 mois et un taux d'intérêt fixe de Livret A + 0,70 % ;
- Un prêt PLI de 1 856 000 €, avec une durée de 300 mois et un taux d'intérêt fixe de 4,63 % ;
- Un prêt libre de 1 932 000 €, avec une durée de 300 mois et un taux d'intérêt fixe de 4,64 %.

Ces prêts sont soumis à un différé partiel d'amortissement de 24 mois pour les prêts PLS et PLI. Les garanties demandées incluent une caution à 100 % pour les prêts PLS et une hypothèque de premier rang à 100 % pour les prêts PLI et libre.

L'obtention des prêts est conditionnée à la réalisation des conditions suivantes :

- La constitution d'un apport de 1 425 000 € ;
- L'octroi d'une garantie d'emprunt à 50 % par Annemasse Agglo et 50 % par la commune d'Ambilly pour les deux prêts PLS ;
- L'engagement de reprise ou de garantie de rachat de l'immobilier par un bailleur social de premier rang, en l'occurrence l'OPH 74 ;
- La justification de l'obtention du prêt CARSAT de 229 000 € et de la subvention AMI de 44 000 €.

Sollicitation pour les garanties d'emprunt

L'obtention des prêts est subordonnée à l'octroi de garanties sur les prêts PLS (Prêts Locatifs Sociaux), réparties comme suit :

- 50 % garantis par Annemasse Agglo,
- 50 % garantis par Ambilly.

Le montant total des deux prêts PLS s'élève à 1 950 000 €.

Spécificités juridiques et financières :

COOPETOILE n'étant pas soumis au régime juridique de droit commun applicable au locatif social public, les logements concernés relèvent de la catégorie des logements locatifs sociaux privés. À ce titre, ils ne bénéficient pas de la garantie de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

En conséquence, les collectivités garantes (Annemasse Agglo et Ambilly) s'exposent à un niveau d'engagement plus élevé par rapport à une garantie d'emprunt classique pour le logement social public. En cas de difficultés financières de COOPETOILE, cette particularité doit être prise en compte par les collectivités.

Sécurisations proposées par Annemasse Agglo et Ambilly

A. Condition de garantie de rachat

- La Caisse d'Épargne a subordonné l'octroi des prêts à la signature d'une convention de garantie de rachat des 7 logements PLS par un bailleur social.
- L'OPH 74 a accepté de conclure cette convention, engageant son intervention en cas de défaillance financière de COOPETOILE.

Cette clause constitue une sécurité supplémentaire pour les collectivités garantes.

B. Modalités du rachat par l'OPH 74

Le rachat s'effectuera à un prix de 3 000 €/m² de surface habitable, incluant : les annexes privatives (caves, balcons, terrasses), un stationnement en sous-sol par logement (sauf pour deux logements sans stationnement), les usages afférents à la copropriété, à l'exclusion des espaces réservés à COOPETOILE (salles communes, etc.).

Le montant total estimé du rachat pour les 7 logements PLS est d'environ 1 300 000 €.

La signature de cette convention (projet en annexe) est une condition préalable à l'octroi des garanties d'emprunt par Annemasse Agglo.

C. Ordre de mobilisation des garanties en cas de difficultés financières

En cas de défaillance de COOPETOILE, les garanties seront mobilisées dans l'ordre suivant :

- Utilisation des provisions pour vacances et impayés de la société sur les logements PLS.
 - Mobilisation des ressources internes de la société (émissions d'actions, obligations, etc.).
 - Recours à la convention de rachat par l'OPH 74 sur l'intégralité des 7 logements.
- Si les logements sont vendus à un autre organisme que l'OPH 74, la convention de garantie d'emprunt avec Annemasse Agglo sera automatiquement annulée.

D. Engagement des collectivités garantes

Les collectivités (Annemasse Agglo et Ambilly) interviendront en dernier ressort, après épuisement des recours précédents.

Leur garantie couvrira le solde non remboursé, estimé à environ 650 000 € (réparti à 50 % pour chacune des collectivités).

PARTIE DELIBERATIVE :

Il est proposé au Bureau communautaire :

DE VALIDER les principes généraux de garantie d'emprunt sur les 7 logements PLS de l'opération d'habitat coopératif COOPETOILE, conformément aux conditions exposées ci-dessus.

DE VALIDER le principe d'octroyer la garantie d'emprunt selon les conditions des deux prêts PLS auprès de la Caisse d'Epargne, dans la limite de 50 % du montant total des prêts PLS (soit 975 000 €), sous réserve de la signature préalable de la convention de garantie de rachat par l'OPH 74.

D'INSCRIRE cette garantie dans le cadre des engagements financiers d'Annemasse Agglo, en veillant à ce que les risques encourus soient couverts par les sécurités mises en place (notamment la convention de rachat par l'OPH 74).



Ambilly | Annemasse | Bonne | Cranves-Sales | Étrembières | Gaillard | Juvigny | Lucinges | Machilly | Saint-Cergues | Vétraz-Monthoux | Ville-La-Grand



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Projet COOPETOILE

- Point d'étape sur le projet
- Octroi des garanties d'emprunt sur les 7 PLS

Bureau Communautaire

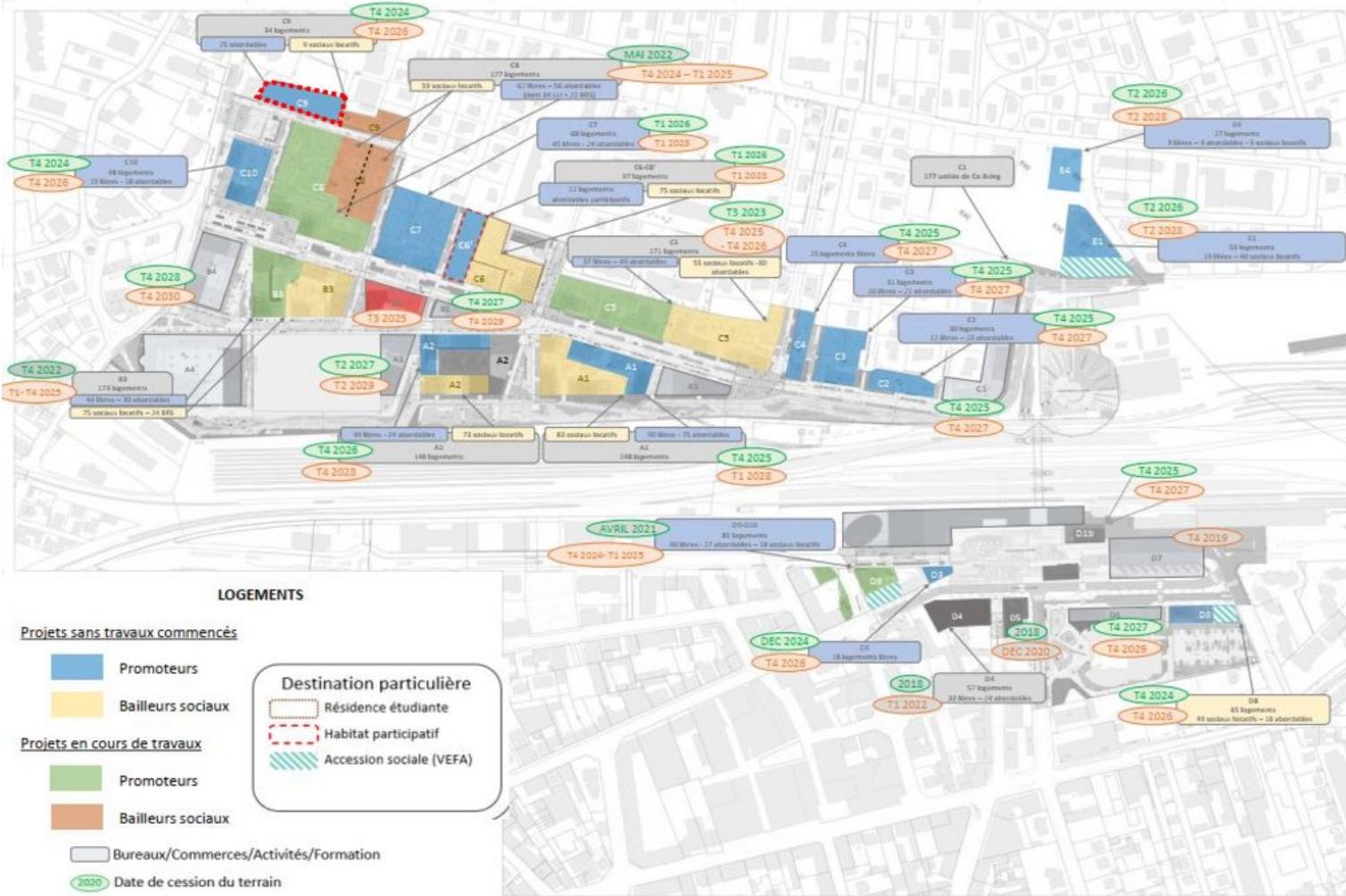
Point d'étape

Ambilly | Annemasse | Bonne | Cranves-Sales | Étrembières | Gaillard | Juvigny | Lucinges | Machilly | Saint-Cergues | Vétraz-Monthoux | Ville-La-Grand

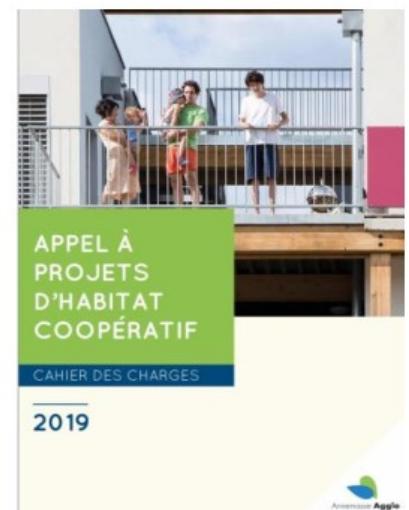


Le projet CoopEtoile

- Lot ZAC Etoile : C9-1



- 2019 : lancement d'un appel à projet d'habitat coopératif pour occuper le lot C9 de la ZAC Etoile
 - 2020 : désignation du groupe CoopEtoile



Les motivations du projet

- *Une solution supplémentaire dans l'éventail des possibles, une des manières d'habiter le territoire*
- *Une piste à explorer dans le cadre de nos politique d'aménagement et de l'habitat*

L'habitat coopératif repose sur 3 piliers :

- **La déconnexion du marché immobilier** : la coopérative fonctionne selon le principe de parts sociales dont la valeur évolue selon le coût de la vie et non selon la valeur du marché
- **La propriété est collective** : l'habitant est à la fois propriétaire de parts sociales de cette coopérative et locataire du logement qu'il habite
- **La démocratie** : chaque coopérateur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient

La loi ALUR du 24 mars 2024 crée un statut pour l'habitat coopératif. Avec cette loi, les personnes participant à un projet d'habitat coopératif ont la qualité d'associés qui participent activement à la conception et aux décisions relatives à la construction ou à l'acquisition de l'immeuble, puis le cas échéant, à la gestion des immeubles.

Le projet COOPETOILE

- **20 logements** dont 7 PLS privés, 7 PLI et 6 libres sur 1418 m² de SdP
- **Coût d'ensemble prévisionnel** : 7 126 145 € TTC (acquisition du foncier par la CoopEtoile)
- **PC accordé le 14/05/2025**, aujourd'hui purgé de tout recours
- **Prêt** : accord de principe de la Caisse d'épargne qui sollicite une garantie des collectivités pour sécuriser le dossier
- **Constitution du groupe** : 12 ménages coopérateurs sur 20



Loyers et redevances

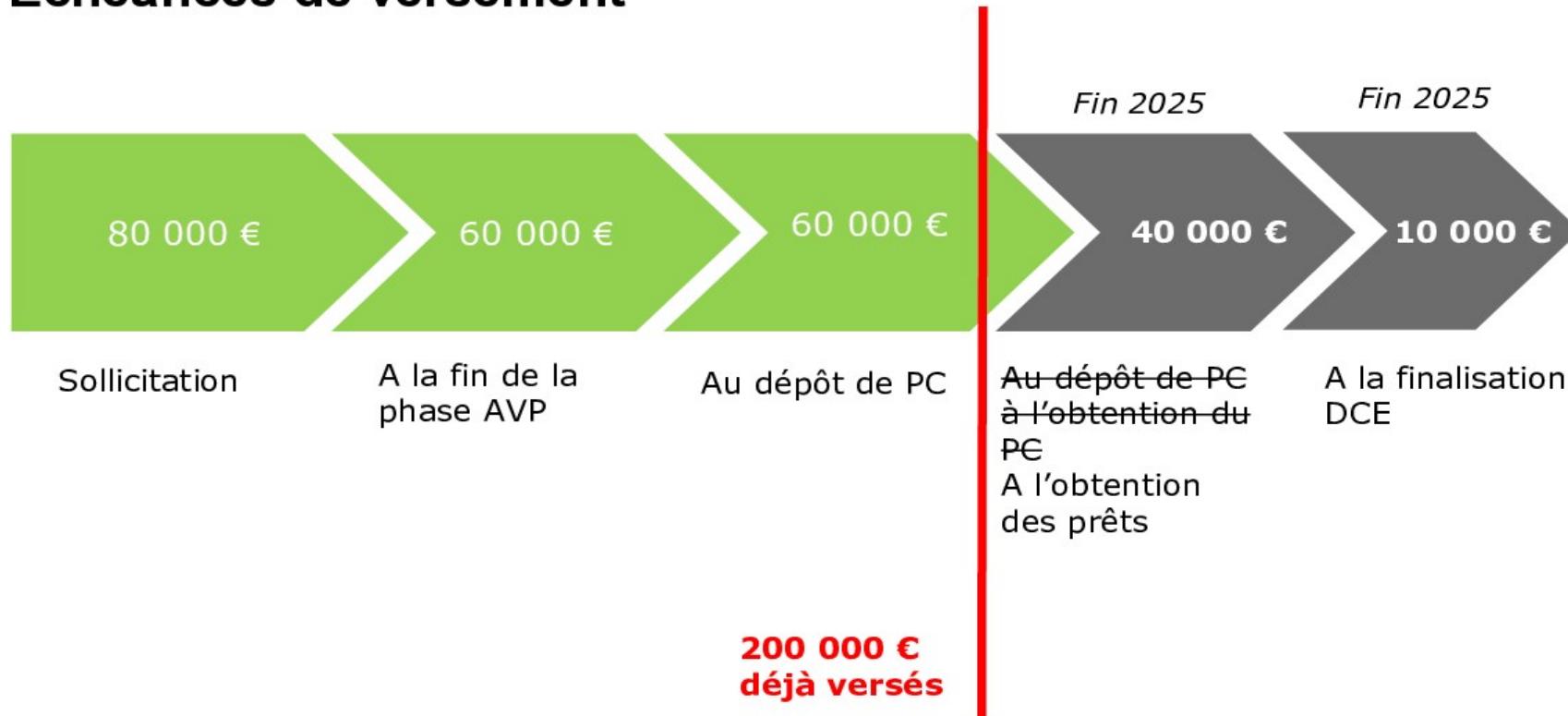
- ❖ **Mise au capital** à l'entrée dans la coopérative (**récupérée à la revente**) : **70 000 € en moyenne**
- ❖ **Loyers mensuels :**

Type de logement	Loyer mensuel au m ²	Redevance mensuelle au m ² (récupérée à la revente)	Loyer total mensuel en m ²	Loyer mensuel total pour un T3 de 65m ²
Loyer libre (6)	15€/m ²	7,3 €/m ²	22,3 €/m ²	1450€
Loyer PLI (7)	13 €/m ²	5 €/m ²	18 €/m ²	1170€
Loyer PLS (7)	10,93 €/m ²	2,6 €/m ²	13,53 €/m ²	880€

L'accompagnement par Annemasse Agglo

- Convention d'avance remboursable signée en 2021 : jusqu'à 250 000€

Échéances de versement



L'accompagnement par Annemasse Agglo

- Convention d'avance remboursable octroyée par Annemasse Agglo

Calendrier de remboursement

Echéances	Quotité de l'avance	justificatifs
A l'achèvement des fondations	5 %	
A la mise hors d'eau	25 %	
A l'achèvement de l'immeuble (hors eau / air)	35 %	Appels de fonds du constructeur
A la livraison	35 %	

Octroi des garanties d'emprunt sur les logements PLS

Ambilly | Annemasse | Bonne | Cranves-Sales | Étrembières | Gaillard | Juvigny | Lucinges | Machilly | Saint-Cergues | Vétraz-Monthoux | Ville-La-Grand

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Aggommération

Plan de financement

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S2LO

ID : 074-21740084-20251211-DEL_101_2025-DE

Coûts d'opération

Dépenses projet	% Global	Total HT	Total TTC varié
Charge foncière	17%	1 041 002.90 €	1 190 984.71 €
Travaux	65%	4 105 360.00 €	4 662 916.54 €
Honoraires professionnels	15%	962 381.63 €	1 093 084.46 €
Frais juridiques et financiers	1%	76 000.00 €	86 321.70 €
Total	99%	6 184 744.53 €	7 033 307.41 €
Ratio / m ² SHAB (lgts + communs)		4 360.49 €	4 958.76 €
Coûts de préfinancement (PLS)		92 837.31 €	92 837.31 €
TOTAL Coûts d'opération		6 277 581.84 €	7 126 144.72 €

Plan de financement

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 074-217400084-20251211-DEL_101_2025-DE

Prêts bancaires : 5 738 000€

Offre de la Caisse d'épargne

Montants	Affectation	Montants	Durée	Taux d'intérêt fixe	Garanties demandées par la banque
Prêt 1	PLS construction (7 logements)	1 738 000€	600 mois	taux Livret A + 0,70%	caution 50% commune d'AMBILLY et 50% Annemasse Agglo
Prêt 2	PLS foncier	212 000€	480 mois	taux Livret A + 0,70%	caution 50% commune d'AMBILLY et 50% Annemasse Agglo
Prêt 3	PLI (7 logements)	1 856 000€	300 mois	4,63%	hypothèque 1ier rang 100%
Prêt 4	Prêt libre (6 logements)	1 932 000€	300 mois	4,64%	hypothèque 1ier rang 100%

Accord sous réserves :

- Que l'apport de 1 425 000€ soit constitué au préalable
- **Pour les prêts PLS d'une caution à 50% d'Annemasse Agglo et 50% d'Ambilly**
- **De l'engagement de reprise ou garantie de rachat de l'immobilier par un bailleur social de premier rang**
- De justifier du prêt CARSAT de 229k€ et de la subvention AMI de 44k€

Octroi de garanties d'emprunt

Proposition : répartition de la garantie à 50/50 entre Ambilly et Annemasse Agglo sur les 2 prêts PLS d'un montant total de 1 950 000€

Montants	Affectation	Montants	Durée	Taux d'intérêt fixe	Garanties demandées par la banque
Prêt 1	PLS construction (7 logements)	1 738 000€	600 mois	taux Livret A + 0,70%	caution 50% commune d'AMBILLY et 50% Annemasse Agglo
Prêt 2	PLS foncier	212 000€	480 mois	taux Livret A + 0,70%	caution 50% commune d'AMBILLY et 50% Annemasse Agglo
TOTAL des prêts PLS		1 950 000 €			

Octroi de garanties d'emprunt : cadre juridique

L'octroi des garanties d'emprunt par une collectivité est encadré par le CCH : doit être en relation directe avec l'intérêt général local

CoopEtoile est un projet innovant, à visée anti-spéculative, favorisant la mixité sociale

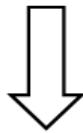
Le prêt locatif social privé ne bénéficie pas du système de contrôle et de garantie de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en cas de défaillance

Focus sur la CGLLS

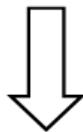
La CGLLS gère un fonds de garantie de prêts au logement social et contribue à la prévention des difficultés financières et au redressement des organismes HLM et des SEM. Son intervention est régie par le CCH

En cas de défaillance de la CoopEtoile, les collectivités garantes sont en première ligne.

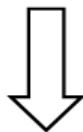
Sécurité 1 : Assurer un suivi annualisé de la situation financière de la Coop



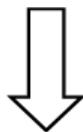
Sécurité 2 : Mobilisation des fonds propres de la Coop



Sécurité 3 : Emission d'actions ou d'obligations



Sécurité 4 : Déclenchement de la convention de rachat par Haute Savoie Habitat



Mobilisation des garanties d'emprunt de l'Agglo et d'Ambilly par la banque pour rembourser le delta de 608 460€ (soit 304 230 € par collectivité)

- transmission annuelle des pièces comptables : bilan + compte de résultat
- **Demander un statut d'observateur aux AG**

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 074-217400084-20251211-DEL_101_2025-DE

- Mobilisation des **provisions vacances et impayés** (environ 10K/an)
- Mobilisation des **provisions grosses réparations** : de 9K à 30K par an à N+10 (**soit 200K dès N+10**)
- En cas d'impayé, l'associé se verra retirer le montant de sa dette du remboursement de son capital et de son épargne (**70K + part épargne mensuelle**)

Les statuts de la Coop prévoient la possibilité de vendre des titres d'obligations

Des coopératives en difficultés financières ont déjà été aidées par d'autres coopératives d'habitants via la vente d'obligations

Conditions fixées par l'OPH 74 :

Rachat des 7 PLS à 3000 €/m² (447m²) = 1 341 540 €
=> recouvrement des prêts à hauteur de 70% ,
soit un delta de 600K€ par rapport aux prêts de 1,9M€

Arbitrage du bureau communautaire

*Validation du principe de garantie des emprunts à hauteur de 50% des prêts des 7 logements PLS sur un montant total de **975 000€ TTC***



Avec un risque reliquat pour Annemasse Agglo à hauteur de 304 230 €

CONVENTION DE RACHAT
PAR HAUTE-SAVOIE HABITAT EN CAS DE DIFFICULTES AVEREES DE LA SOCIETE
COOPERATIVE D'HABITANTS COOPETOILE
ET EN CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LA VILLE D'AMBILLY ET
ANNEMASSE AGGLOMERATION EN GARANTIE DES PRETS SOUSCRITS PAR LA
SOCIETE COOPETOILE

ENTRE :

La Société Coopérative par actions simplifiée à capital variable dénommée Coopétoile, dont le siège social est situé à Ambilly (74100) 14 A rue de mon Idée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 908 220 601 00011

Représentée par **Alice CIBOIS**, présidente spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **27/11/2025**, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes

Ci-après dénommée « COOPETOILE » d'une part

ET

L'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie, représenté par son Directeur général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ayant pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau du 08/12/2025 ci-annexée ;
 ci-après dénommé ;

Ci-après dénommé « Haute-Savoie HABITAT » d'autre part

PREAMBULE

Le projet de coopérative d'habitants initié par Coopétoile est une troisième voie d'accès au logement, distincte des deux formes qui existent aujourd'hui majoritairement en France : la propriété individuelle et la location. Les ménages associés au sein de l'opération seront collectivement propriétaires du bâti, individuellement locataires de leurs logements respectifs. Un tel modèle est déjà répandu dans d'autres pays (Suède, Pays-Bas, Suisse, Canada...).

Les valeurs fondamentales du projet de coopérative d'habitants Coopétoile sont :

- la non-spéculation,
- la gestion coopérative, suivant la règle "une personne = une voix",
- la mixité sociale, la solidarité entre habitants et l'ouverture sur la vie de quartier,
- la prise en compte des enjeux écologiques dans la conception et la gestion du bâtiment.

Coopétoile construit 20 logements dont 7 logements conventionnés PLS.

Le financement du projet est assuré par :

- l'apport initial des coopérateurs,

- le recours à des prêts PLS contractés par Coopétoile auprès de la caisse d'épargne, dont les montants figurent aux contrats de prêt à la signature desquels interviendront la Ville d'Ambilly et la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

Le versement d'une redevance mensuelle de chaque coopérateur de catégorie A, habitant au titre de résidence principale, pour l'occupation de son logement, permet à Coopétoile de rembourser les prêts. Afin de s'engager sur ces garanties, les collectivités demandent un engagement de Haute-Savoie HABITAT consistant à racheter un ou plusieurs logements en cas de difficultés avérées de Coopétoile.

PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement de Coopétoile prévoit la constitution d'une provision pour vacances et impayés, correspondant à 2% de la redevance totale perçue par la société. Cette provision est non récupérable par le coopérateur sous quelque forme que ce soit et ne crée pas de droit à l'attribution de nouvelles parts sociales.

Les prêts PLS sont attribués par l'intermédiaire d'établissements de crédit sous convention, à toute personne morale respectant des conditions d'attributions fixées à l'article R.331-18 du Code de la construction et de l'habitation.

En application de l'article R331-20 du Code de la construction et de l'habitation, l'établissement prêteur apprécie les sûretés nécessaires à la garantie de ses créances.

Dans le cas présent, le principe du financement du projet par un PLS est conditionné par l'organisme prêteur à la garantie de collectivités locales ou de leurs groupements, prévue aux articles R. 431-57 et R. 431-58 Code de la construction et de l'habitation. Les collectivités mobilisées pour ce projet sont la Ville d'Ambilly et la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

Définitions : Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors leur première occurrence. Les termes ou expressions, utilisés au pluriel dans le préambule et le corps de la Convention, auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa. Au sens de la présente convention :

- « **coopérateur** », désigne un associé coopérateur de la société détenteur de part(s) de catégorie A au sens des statuts de la société..... ;

- « **coopérateur défaillant** », désigne un associé ou ex-associé coopérateur de la société , ne versant plus tout ou partie des sommes par lui étant dues, que la société utilise pour rembourser les échéances du prêt PLS ;

Ce terme désigne également le coopérateur « absent » (vacance permanente).

- « **PLS** » ou « **prêt PLS** » désignent simultanément les prêts contractés pour le foncier et une partie du bâti, par Coopétoile auprès de la caisse d'épargne

- « **garantie** » renvoie à la garantie d'emprunt apportée par la Ville d'Ambilly et la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

- « **statuts** » sauf précision contraire du texte, renvoie aux statuts de Coopétoile.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de Haute-Savoie HABITAT en cas de difficulté financière au sein de Coopétoile, visant à prévenir ou pallier le défaut de remboursement des échéances des prêts PLS.

MODALITÉ D'INTERVENTION : Cession de logement(s) en pleine propriété à Haute-Savoie HABITAT

Dans le cas où Coopétoile connaîtrait des difficultés financières, Haute-Savoie HABITAT s'engage à racheter, un par un, les logements agréés PLS concernés afin de pallier à cette situation financière tendue. Le cas échéant, le rachat de(s) logement(s) interviendra cumulativement :

- après l'utilisation des provisions pour vacances et impayés de la société sur les logements PLS ,
- lorsque le montant des dettes (cumulées) du coopérateur atteint le montant correspondant au remboursement de ses parts sociales.

Dans ce cas et avant la mise en jeu de la garantie financière des collectivités, Haute-Savoie HABITAT et Coopétoile se réunissent pour décider :

- la création d'une copropriété.
- la cession en pleine propriété à Haute-Savoie HABITAT d'un ou plusieurs logements.

Dans l'attente du remboursement, Coopétoile contracte un prêt lui permettant de pallier à cette défaillance, tout en répercutant les frais inhérents au coopérateur défaillant.

En cas de cession prévue à l'alinéa précédent, le bien correspondant cessant d'appartenir à Coopétoile, celle-ci s'engage à procéder aux ajustements nécessaires de ses statuts. L'intégralité des frais liés à la mise en copropriété est à la charge de Coopétoile.

Cette possibilité de rachat :

- s'exercera sur demande expresse de l'ensemble des associés de Coopétoile moins les voix des coopérateurs défaillants habitants lesdits logements ;
- sera limitée dans le temps à la durée des prêts PLS sollicités par Coopétoile garantis par les collectivités, soit 40 ans pour le bâti, et 50 ans pour le foncier.
- ne pourra s'opérer qu'à compter de la délivrance de la non-opposition à l'achèvement et à la conformité des travaux de l'ensemble immobilier
- ne pourra s'opérer que sur des logements libres de toute occupation, dans un bon état d'entretien permettant une mise en location directe sans travaux préalables.
- sera réalisée pour un prix de rachat de **3000 € /m²** de Surface Habitable inclus annexes privatives (caves, balcons et terrasses), 1 stationnement en sous-sol par logement (sauf T1 C01 et T2 C23 sans stationnement) et les usages afférents à la copropriété à l'exclusion des espaces réservés à Coopétoile (salle commune ...) ;

Selon l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier fourni par Coopétoile, les 7 logements PLS représentent une surface habitable totale de 425.66 m². Le prix de rachat maximal par Haute-Savoie HABITAT est ainsi de 1 276 980 € pour ces 7 logements PLS, leurs annexes privatives et 5 stationnements en sous-sol.

En cas de revente par Haute-Savoie HABITAT du (des) logements, Haute-Savoie HABITAT proposera en priorité au locataire occupant puis à l'ensemble de ses locataires (CF Art. L. 443-11 et L. 443-12 du CCH).

Droit d'information de Haute-Savoie HABITAT

Coopétoile s'engage à intégrer Haute-Savoie HABITAT en qualité de structure partenaire, lui octroyant un droit d'information sur la gouvernance et le fonctionnement de Coopétoile pendant la durée de la présente convention. A cet effet, Coopétoile coopte Haute-Savoie HABITAT en tant que coopérateur partenaire détenteur d'une part B.

A ce titre, Haute-Savoie HABITAT sera invité aux assemblées délibérantes annuelles de Coopétoile (sans voix délibérative). Sur simple demande de Haute-Savoie HABITAT, Coopétoile s'engage à transmettre le rapport financier de l'année antérieure.

Modification des caractéristiques de l'emprunt PLS

En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions de l'emprunt PLS, Coopétoile s'engage à en informer immédiatement Haute-Savoie HABITAT ainsi que les garants et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement.

Modification de Coopétoile

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de tout ou partie du bien, Coopétoile devra en informer Haute-Savoie HABITAT. Dans ce cas, et en cas de maintien du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes, le maintien éventuel de l'intervention de Haute-Savoie HABITAT fera l'objet d'un avenant à la présente convention. A défaut d'un avenant, la convention devient caduque.

En cas de changement de statuts ou de tout autre événement entraînant un transfert de gestion de Coopétoile vers un autre organisme, celle-ci s'engage à solliciter prioritairement Haute-Savoie HABITAT sur cette mission.

Prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès la délivrance de la non-opposition à l'achèvement et à la conformité des travaux de l'ensemble immobilier et à l'intégration de Haute-Savoie HABITAT en qualité de structure partenaire de Coopétoile par la souscription d'au moins une part B.

Fin de la convention

La présente convention cesse de recevoir effet avec le remboursement des prêts PLS, même anticipé.

Signatures

A _____ le _____

Pour Coopétoile

Alice CIBOIS

Présidente

Pour Haute-Savoie HABITAT

Pierre-Yves Antras

Directeur général

Annexes

1. Statuts de Coopétoile
2. Plan de financement
3. Délibération du Bureau de Haute-Savoie HABITAT
4. Délibération de l'assemblée générale de Coopétoile

PROJET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°102/2025
Présents : 17	Approbation de la convention pluriannuelle relative à
Votants : 24	la mise en place d'un dispositif de surveillance et de
	lutte collective contre le frelon asiatique

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Technique-Voirie N°102/2025 : Approbation de la convention plurianuelle relative à la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique

Monsieur Laurent GILET, Maire-adjoint délégué à la ville durable et aux affaires sociales expose :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques entre Annemasse Agglomération et la Commune d'Ambilly relatifs à la mise en œuvre, sur le territoire communal, du dispositif de prévention, de surveillance et de lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*).

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mission confiée par l'État à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS), reconnue comme Organisme à Vocation Sanitaire Animal en région Auvergne Rhône-Alpes, et mise en œuvre au niveau départemental par le GDS des Savoie.

Dans ce cadre, Annemasse Agglomération est désignée comme interlocuteur unique du GDS des Savoie et assure la coordination du dispositif sur l'ensemble des communes de son territoire, ainsi que la répartition et le suivi des dépenses afférentes. La commune d'Ambilly s'engage, pour sa part, à relayer les actions de prévention et de communication, à participer à la surveillance du frelon asiatique sur son territoire, et à contribuer financièrement aux opérations de destruction des nids selon les modalités définies par la présente convention.

Cette convention s'applique pour la période 2025-2027 et vise à garantir une action concertée et efficace de lutte contre le frelon asiatique à l'échelle intercommunale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu l'arrêté n°24-190 du 7 octobre 2024 portant désignation de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) en tant qu'Organisme à Vocation Sanitaire Animal en région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la note de service de la DGAL/SDSPA/N2013-8082 en date du 10 mai 2013 confiant à la FRGDS l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique au niveau régional ;

Vu le dispositif d'organisation de la lutte contre le frelon asiatique piloté par le GDS des Savoie, via sa section apicole, pour les départements de Savoie et de Haute-Savoie ;

Vu le projet de convention entre Annemasse Agglomération et la commune d'Ambilly fixant les modalités d'organisation et de financement de la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire communal ;

Considérant que la présence du frelon asiatique constitue une menace pour l'apiculture, la biodiversité, et plus largement pour l'équilibre écologique et la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une action coordonnée entre Annemasse Agglomération, les communes du territoire et le GDS des Savoie afin d'assurer la surveillance, la prévention et la destruction des nids de frelons asiatiques ;

Considérant que, dans ce cadre, Annemasse Agglomération est désignée comme interlocuteur unique du GDS des Savoie et coordonne la participation financière des communes pour la mise en œuvre du dispositif ;

Considérant que la commune d'Ambilly participera au financement des destructions de nids réalisés sur son territoire, selon les modalités précisées dans la convention jointe à la présente délibération ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention entre Annemasse Agglo et la commune d'Ambilly relative à la lutte contre le frelon asiatique pour la période 2025-2027, jointe en annexe à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2026 et 2027

Pièce jointe :

- Projet de la convention pluriannuelle relative à la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBLI
1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **16 DEC. 2025**

Publiée sur le site internet le : **18 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

POUR LA COMMUNE D'AMBILLY

2025-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE D'AMBILLY**

Représentée par Guillaume MATHELIER, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

Et

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE-AGGLO**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège social est situé 11 avenue Emile Zola – BP 225 - à Annemasse (74 105), régulièrement représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « ANNEMASSE-AGGLO »,
D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « Partie » et collectivement « Parties »
Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par arrêté n°24-190, en date du 7 octobre 2024, la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) a été désignée Organisme à Vocation Sanitaire Animal en région Auvergne Rhône Alpes. Un organisme à vocation sanitaire animal a pour objet principal la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine animale. Sa reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dans ce cadre, l'Etat a confié, après publication de la note de service de la DGAL/SDSPA/N2013-8082, en date du 10 mai 2013, à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le GDS des Savoie via sa Section Apicole est chargé d'animer ce dispositif au niveau des départements de Savoie et de Haute

Savoie, avec comme interlocuteur principal, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

C'est dans ce cadre que le GDS a pris contact avec Annemasse Agglo pour organiser la lutte contre le frelon asiatique sur les 12 communes du territoire et prendre en charge, dans une démarche de simplification, la totalité des frais inhérents, par voie de convention.

Les frais engagés dans la lutte contre le frelon asiatique demeurant à la charge des communes, il est proposé une convention organisant les modalités de versement à l'EPCI des frais engagés sur le territoire communal, ainsi que les engagements des parties.

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet

Compte-tenu de l'observation du frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) et de plusieurs nids depuis 2018 sur le département de Haute-Savoie, et afin de prévenir les conséquences que sa présence peut avoir sur l'apiculture, la biodiversité et sur l'environnement s'il s'installe durablement au sein du territoire, il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son expansion.

Il est également nécessaire d'informer les populations (transmettre la procédure et les coordonnées des structures en charge du dossier au niveau départemental, rassurer quant au danger concernant la santé publique,...).

La présente convention est établie en vue de fixer les engagements réciproques d'Annemasse Agglo et de la commune, vis-à-vis de la lutte contre le frelon asiatique.

II. ENGAGEMENTS D'ANNEMASSE AGGLO

ARTICLE 2 : Nature des actions menées par Annemasse Agglo

Afin de faciliter l'organisation du dispositif de lutte du frelon asiatique mis en place sur son territoire, Annemasse Agglo est identifié comme interlocuteur unique du GDS Savoie par cette convention et s'engage ainsi à :

- **COORDINATION** : Transmettre régulièrement à la commune les informations diffusées par le GDS sur la lutte contre le frelon asiatique (résultats des tests de piégeage du printemps, enlèvement des nids sur le territoire, outils de communication, ...);
- **PREVENTION ET COMMUNICATION** : Participer à l'information du grand public via ses outils de communication (site internet,...), et diffuser l'information auprès des 12 communes pour relais aux habitants.

Annemasse Agglo et la commune peuvent solliciter le GDS des Savoie pour des réunions d'informations sur le frelon asiatique à destination des habitants, des employés communaux et plus généralement à destination de toute personne physique ou morale concernée. Les demandes seront étudiées par le GDS des Savoie afin d'y répondre de la manière la plus adéquate.

- **SURVEILLANCE** : Signaler les observations (insectes, nids).

Annemasse Agglo peut contribuer au recensement du frelon asiatique sur son territoire, en collectant les signalements d'insectes ou de nids et en renseignant les informations (avec photo à l'appui) sur la plateforme régionale de signalement www.fretonsasiatiques.fr ou au GDS des Savoie (contact : 06 58 70 2605). Pour cela, Annemasse Agglo prévoit la formation régulière de ses agents et la diffusion des protocoles de signalement.

- **DESTRUCTIONS DES NIDS** : Annemasse Agglo s'engage à organiser la participation des 12 communes au financement des destructions des nids sur son territoire.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : Nature des actions menées par la commune

- PREVENTION ET COMMUNICATION :

La commune diffusera les informations au grand public via ses outils de communication (site internet,...)

La commune peut solliciter le GDS des Savoie pour des réunions d'informations sur le frelon asiatique à destination des habitants, des employés communaux et plus généralement à destination de toute personne physique ou morale concernée. Les demandes seront étudiées par le GDS des Savoie afin d'y répondre de la manière la plus adéquate.

- SURVEILLANCE : Signaler les observations (insectes, nids).

La commune peut contribuer au recensement du frelon asiatique sur son territoire, en collectant les signalements d'insectes ou de nids et en renseignant les informations (avec photo à l'appui) sur la plateforme régionale de signalement www.frelonsasiatiques.fr ou au GDS des Savoie (contact : 06 58 70 2605). Pour cela, Annemasse Agglo prévoit la formation régulière de ses agents et la diffusion des protocoles de signalement.

- DESTRUCTIONS DES NIDS :

La commune s'engage à financer la destruction des nids sur son territoire (modalités financières détaillées dans l'article ci-après).

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 : Participation d'Annemasse Agglo

Annemasse Agglo s'engage à financer le dispositif de lutte du frelon asiatique mis en place sur son territoire par le GDS des Savoie, jusqu'au montant maximum annuel de 12 080 €, et pour 3 années. Le montant maximum convenu pourra être modifié par avenant avec accord d'Annemasse Agglo et des 12 communes, si l'expansion de l'espèce sur le territoire le nécessite.

Grâce à sa participation financière au dispositif, le territoire (Annemasse Agglo et ses 12 communes) s'engage directement pour la surveillance et la lutte contre le frelon asiatique sur son territoire. C'est une action en faveur de l'apiculture et de la biodiversité, de l'environnement et de la santé publique, en limitant l'impact futur du frelon asiatique s'il venait à s'installer durablement sur notre territoire.

Le budget prévisionnel total estimé pour le fonctionnement de ce dispositif représente 12080 euros, pour l'année 2025, sur l'ensemble du territoire d'Annemasse Agglo (81 nids estimés en fonction de l'expansion de l'espèce sur le département). Pour la commune d'Ambilly, le budget prévisionnel est le suivant :

BUDGET PREVISIONNEL POUR LA SURVEILLANCE ET LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE EN 2025 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMBILLY	
<u>Description</u>	<u>Montant indicatif</u>
Destruction	
Destruction de nids par des entreprises privées (<i>estimation : 81 nids détruits</i>)	7
Animation	
Temps dédié à l'animation du dossier et actions de communication	0 €, par ailleurs financé via d'autres dispositifs
TOTAL	7

L'estimation sur les deux autres années n'est pas encore connue.

A la fin de chaque campagne annuelle, le GDS enverra à Annemasse Agglo un estimatif du budget de l'année suivante à prévoir par le territoire, en fonction de l'expansion de l'espèce et du bilan de lutte de l'année précédente. Annemasse Agglo s'engage à transmettre ce budget prévisionnel à la commune pour que cette dernière puisse prévoir le coût de destruction pour le budget de l'année suivante.

ARTICLE 5 : Modalités de versement par la commune

Une fois l'année écoulée, sur justificatif transmis par GDS, Annemasse Agglo émettra un titre relatif aux destructions de nids réalisés sur le territoire communal, accompagné d'un rapport récapitulant pour chaque nid détruit, la localisation, la date, le coût de destruction. Les montants ne sont pas soumis à la TVA.

V. DUREE ET RESILIATION

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la campagne de lutte 2025 et pour les deux saisons suivantes.

Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : Avenants

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, notamment en cas d'évolution du budget prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 : Résiliation

Les parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie à Annemasse,
le
(en deux exemplaires
originaux)

Pour La Commune,

Pour Annemasse-Les Voirons Agglomération,

Guillaume MATHELIER, Maire

Gabriel DOUBLET, Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°103/2025
Présents : 17	Approbation de la convention réglant la participation
Votants : 24	de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la rue des Belosses

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Technique-Voirie N°103/2025 : Approbation de la convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la rue des Belosses

Monsieur le Maire expose :

La commune d'Ambilly s'est engagée lors du conseil communautaire du 26 janvier 2011 à participer financièrement aux travaux du réseaux d'eau pluviales réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement de la voirie, à hauteur de 30,33€/m².

La commune d'Ambilly a réalisé des travaux d'aménagement de voirie sur la rue des Belosses consistant à la reprise des enrobés et la reprise de trottoirs sur une surface de 2191 m² et l'installation de nouvelles grilles.

Préalablement à cet aménagement, un réseau d'eaux pluviales a été créé pour collecter les eaux de ruissellement de la voirie via les nouvelles grilles avaloir et des habitations riveraines via les boites de branchements.

Le réseau d'eaux pluviales a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ANNEMASSE-AGGLO, qui en assurera par la suite l'entretien à sa charge exclusive.

Le montant de la participation aux travaux s'élève à 66 453,00 euros TTC (montant déduit du FCTVA).

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la rue des Belosses, telle qu'annexée à la présente délibération

- DE S'ENGAGER à verser à la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons - Agglomération sous forme de fonds propres la participation restant à la charge de la commune. Le règlement de cette participation intervient après la réalisation des travaux d'eau pluviales.

- DE DIRE que les crédits seront inscrits au BP 2026

Pièces jointes :

- Convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la rue des Belosses
- Délibération du conseil communautaire d'Annemasse-AGGLO du 26 janvier 2011

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint au Maire



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **16 DEC. 2025**

Publiée sur le site internet le : **18 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_103_2025-DE

CONVENTION REGLANT LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'AMBILLY AUX TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA RUE DES BELOSSSES

Entre

La Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voivrons – Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, autorisé par délibération du

Désignée ci-après par l'appellation «ANNEMASSE-AGGLO »

d'une part

et

La Commune d'AMBILLY, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume MATHELIER, autorisé par délibération du

Désignée ci-après par l'appellation la Commune d'AMBILLY,

d'autre part.

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'ANNEMASSE-AGGLO n°C-2011-003 relative à la participation des communes aux travaux d'investissement du réseau d'eaux pluviales, en date du 26 janvier 2011,

Considérant la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales au droit de travaux d'aménagement de voirie de la rue des Bellosses, sur la commune d'Ambilly, dans le but de collecter les eaux de ruissellement de la voirie et les eaux pluviales provenant des habitations riveraines,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Définition des travaux

La commune d'Ambilly a réalisé des travaux d'aménagement de voirie sur la rue des Bellosses consistant à la reprise des enrobés et la reprise de trottoirs sur une surface de 2191 m² et l'installation de nouvelles grilles.

Préalablement à cet aménagement, un réseau d'eaux pluviales a été créé pour collecter les eaux de ruissellement de la voirie via les nouvelles grilles avaloir et des habitations riveraines via les boites de branchements.

Le réseau d'eaux pluviales a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ANNEMASSE-AGGLO, qui en assurera par la suite l'entretien à sa charge exclusive.

ARTICLE 2 – Participation financière de la commune

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20251211-DEL_103_2025-DE

Conformément aux dispositions prévues par la délibération du conseil communautaire d'ANNEMASSE-AGGLO susvisée, dans le cadre de la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de voirie et les eaux de toiture sous maîtrise d'ouvrage d'ANNEMASSE-AGGLO, la commune participe à hauteur de 30,33 €/m² de voirie aménagée. Ce montant correspond au montant TTC déduit du FCTVA.

La participation financière de la commune au réseau d'eaux pluviales réalisé dans le cadre de l'opération d'aménagement de la rue des Belosses se calcule comme suit :

Surface totale de voirie aménagée en m ²	Participation communale en € (montant TTC déduit du FCTVA)	Echéances de paiement prévues
2191 m ²	66 453 €	2025

ANNEMASSE-AGGLO émettra des titres de recette dont la commune d'AMBILLY s'acquittera par mandat administratif.

ARTICLE 3 – Litige

Les litiges concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent. Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties signataires de la convention s'engagent à se soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Vu et accepté

A

Le

Le Président d'ANNEMASSE-AGGLO

M. Gabriel DOUBLET

A

Le

le Maire d'AMBILLY

M. Guillaume MATHELIER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 10, RUE DU PETIT MALBRANDE 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

OBJET :

Séance du : 26 janvier 2011

Convocation du : 18 janvier 2011

PARTICIPATION DES
COMMUNES AUX
TRAVAUX
D'INVESTISSEMENT
DU RESEAU D'EAUX
PLUVIALES

N° C-2011-003

Visé par la Sous-Préfecture le :

- 2 FEV. 2011

ARRIVÉ LE
- 3 FEV. 2011
MAISON DE L'EAU

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Monsieur Robert BORREL

Secrétaire de séance : Madame Nadège ANCHISI

Membres présents : Mmes et MM. les membres en exercice

Représentés : Jean-Louis CONUS par Guillaume MATHELIER,
Jean-Michel DURET par Philippe VIEU suppléant,
Christelle DEMOLIS par Bernard COUTY suppléant,
Annie DEROME par Danièle BERLIER suppléante,
Anne LIBERSA par Bénédicte POUILLIEN-GUERINOT,
Louiza LOUNIS par Madeleine FOURNIER suppléante,
Karim RBEH par Eric MINCHELLA,
Gilles RIGAUD par Claire THIRY,
Céline BURKI par Marie-Claire TEPPE suppléante,
Claude CORVI par Roland HUISSOUD suppléant,
Sandrine GENTIL par Jacky BERNARD suppléant,
Olivier FUCHS par Raphaël SPINELLI suppléant,
Christine BURKI par Louis BROUZE suppléant,
Véronique FENEUL par Brigitte BARD suppléante,
Raymond BARDET par Daniel DE CHIARA,

Excusés : Mesdames Marie-Christine EGGER, Frédérique GRAND,
Messieurs Salah KERAIM, Denis MAIRE, Christophe PIGUET, Christian
GRAND, Michel RUFFET,

Vu l'article L.2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant la compétence « eaux pluviales »,

Vu l'article L.141-2 du Code de la Voirie Routière définissant la compétence « voirie »,

Vu l'avis favorable de la commission Assainissement du 08 novembre 2010,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 novembre 2010,

En accord avec les principes énoncés par la Loi du Grenelle II,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité.,

DECIDE de répartir le financement des réseaux d'eaux pluviales dans le cadre d'un aménagement de voirie de la manière suivante :

Equipement de gestion des eaux pluviales et de voirie	Création ou réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales mixte (eaux de voirie et de toiture)	Création d'un réseau d'eaux pluviales (toitures) et gestion des eaux de voirie par techniques alternatives (stockage/infiltration)	Gestion des eaux de voirie et de toiture par techniques alternatives (stockage/infiltration)
Maitrise d'ouvrage	Annemasse Agglo	Annemasse Agglo (reseau EP) + commune (techniques alternatives)	Commune
Financement	Annemasse Agglo + participation des commune à hauteur de 30.33 €/m ² de voirie aménagée (montant TTC déduit du FCTVA) <i>Les grilles et avaloirs ainsi que leurs branchements restent à la charge des communes.</i>	Chaque maître d'ouvrage finance ses équipements	Commune + participation Annemasse Agglo à hauteur de 2809,10 €/branchemet (habitation existante montant TTC déduit du FCTVA) <i>La réalisation des branchements des habitations reste à la charge d'Annemasse-Agglo</i>
Entretien	Annemasse Agglo	Chaque maître d'ouvrage entretient ses équipements	Commune

Cette mesure est applicable à tous les projets de voirie tels que la création d'une nouvelle voie ou l'aménagement d'une voirie existante et concerne les réseaux neufs et le renouvellement de réseaux existants. Sa mise en œuvre aura lieu dès le budget 2011.

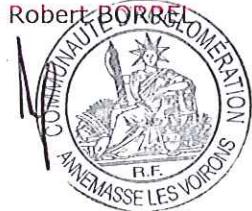
La participation financière des communes ou d'Annemasse Agglo est basée sur le montant TTC déduit du FCTVA. Les coûts unitaires des participations financières seront révisés sur la base des indices des coûts des travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de St Julien-en-Genevois le - 2 FEV. 2011
publié ou notifié le

- 2 FEV. 2011

Le Président,
Robert BORREL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 17

Votants : 24

Délibération N°104/2025

Approbation de la convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des rues des Marronniers, des Alpes et du Mont-Blanc

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Technique-Voirie N°104/2025 : Approbation de la convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des rues des Marronniers, des Alpes et du Mont-Blanc

Monsieur le Maire expose :

La commune d'Ambilly s'est engagée lors du conseil communautaire du 26 janvier 2011 à participer financièrement aux travaux du réseaux d'eau pluviales réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement de la voirie, à hauteur de 30,33€/m².

La commune d'Ambilly a réalisé des travaux d'aménagement de voirie sur les rues des Marronniers, des Alpes et du Mont Blanc, consistant à la reprise des enrobés et la reprise de trottoirs sur une surface de 5 384 m² et l'installation de nouvelles grilles.

Préalablement à cet aménagement, un réseau d'eaux pluviales a été créé pour collecter les eaux de ruissellement de la voirie via les nouvelles grilles avaloir et des habitations riveraines via les boites de branchements.

Le réseau d'eaux pluviales a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ANNEMASSE-AGGLO, qui en assurera par la suite l'entretien à sa charge exclusive.

Le montant de la participation aux travaux s'élève à 163 296.72 euros TTC (montant déduit du FCTVA).

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des rues des Marronniers, des Alpes et du Mont Blanc, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- DE S'ENGAGER à verser à la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons - Agglomération sous forme de fonds propres la participation restant à la charge de la commune. Le règlement de cette participation intervient après la réalisation des travaux d'eau pluviales ;

- DE DIRE que les crédits seront inscrits au BP 2026.

Pièces jointes :

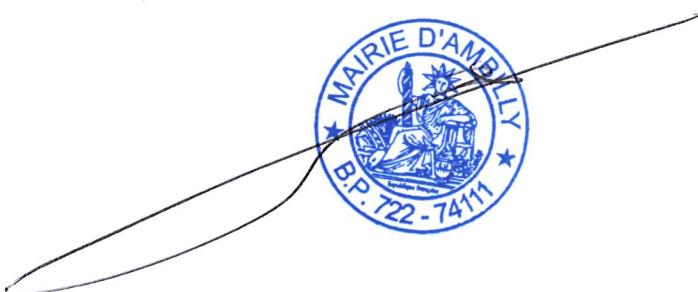
- Convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des rues des Marronniers, des Alpes et du Mont Blanc
- Délibération du conseil communautaire d'Annemasse-AGGLO du 26 janvier 2011

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **16 DEC. 2025**

Publiée sur le site internet le : **18 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_104_2025-DE

**CONVENTION REGLANT LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'AMBILLY AUX
TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DES RUES
DES MARRONNIERS/ALPES/MONT-BLANC**

Entre

La Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voivrons – Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, autorisé par délibération du

Désignée ci-après par l'appellation «ANNEMASSE-AGGLO »

d'une part

et

La Commune d'AMBILLY, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume MATHELIER, autorisé par délibération du

Désignée ci-après par l'appellation la Commune d'AMBILLY,

d'autre part.

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'ANNEMASSE-AGGLO n°C-2011-003 relative à la participation des communes aux travaux d'investissement du réseau d'eaux pluviales, en date du 26 janvier 2011,

Considérant la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales au droit de travaux d'aménagement de voirie des rues Marronniers/Alpes/Mont-blanc, sur la commune d'Ambilly, dans le but de collecter les eaux de ruissellement de la voirie et les eaux pluviales provenant des habitations riveraines.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Définition des travaux

La commune d'Ambilly a réalisé des travaux d'aménagement de voirie sur les rues Marronniers/Alpes/Mont-blanc consistant à la reprise des enrobés et la reprise de trottoirs sur une surface de 5384 m² et l'installation de nouvelles grilles.

Préalablement à cet aménagement, un réseau d'eaux pluviales a été créé pour collecter les eaux de ruissellement de la voirie via les nouvelles grilles avaloir et des habitations riveraines via les boites de branchements.

Le réseau d'eaux pluviales a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ANNEMASSE-AGGLO, qui en assurera par la suite l'entretien à sa charge exclusive.

ARTICLE 2 – Participation financière de la commune

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20251211-DEL_104_2025-DE

Conformément aux dispositions prévues par la délibération du conseil communautaire d'ANNEMASSE-AGGLO susvisée, dans le cadre de la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de voirie et les eaux de toiture sous maîtrise d'ouvrage d'ANNEMASSE-AGGLO, la commune participe à hauteur de 30,33 €/m² de voirie aménagée. Ce montant correspond au montant TTC déduit du FCTVA.

La participation financière de la commune au réseau d'eaux pluviales réalisé dans le cadre de l'opération d'aménagement des rues Marronniers/Alpes/Mont-blanc se calcule comme suit :

Surface totale de voirie aménagée en m ²	Participation communale en € (montant TTC déduit du FCTVA)	Echéances de paiement prévues
5384 m ²	163 296,72 €	2025

ANNEMASSE-AGGLO émettra des titres de recette dont la commune d'AMBILLY s'acquittera par mandat administratif.

ARTICLE 3 – Litige

Les litiges concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent. Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties signataires de la convention s'engagent à se soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Vu et accepté

A

Le

Le Président d'ANNEMASSE-AGGLO

M. Gabriel DOUBLET

A

Le

le Maire d'AMBILLY

M. Guillaume MATHELIER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 10, RUE DU PETIT MALBRANDE 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

OBJET :

Séance du : 26 janvier 2011

Convocation du : 18 janvier 2011

PARTICIPATION DES
COMMUNES AUX
TRAVAUX
D'INVESTISSEMENT
DU RESEAU D'EAUX
PLUVIALES

N° C-2011-003

Visé par la Sous-Préfecture le :

- 2 FEV. 2011

ARRIVÉ LE
- 3 FEV. 2011
MAISON DE L'EAU

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Monsieur Robert BORREL

Secrétaire de séance : Madame Nadège ANCHISI

Membres présents : Mmes et MM. les membres en exercice

Représentés : Jean-Louis CONUS par Guillaume MATHELIER,
Jean-Michel DURET par Philippe VIEU suppléant,
Christelle DEMOLIS par Bernard COUTY suppléant,
Annie DEROME par Danièle BERLIER suppléante,
Anne LIBERSA par Bénédicte POUILLIEN-GUERINOT,
Louiza LOUNIS par Madeleine FOURNIER suppléante,
Karim RBEH par Eric MINCHELLA,
Gilles RIGAUD par Claire THIRY,
Céline BURKI par Marie-Claire TEPPE suppléante,
Claude CORVI par Roland HUISSOUD suppléant,
Sandrine GENTIL par Jacky BERNARD suppléant,
Olivier FUCHS par Raphaël SPINELLI suppléant,
Christine BURKI par Louis BROUZE suppléant,
Véronique FENEUL par Brigitte BARD suppléante,
Raymond BARDET par Daniel DE CHIARA,

Excusés : Mesdames Marie-Christine EGGER, Frédérique GRAND,
Messieurs Salah KERAIM, Denis MAIRE, Christophe PIGUET, Christian
GRAND, Michel RUFFET,

Vu l'article L.2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant la compétence « eaux pluviales »,

Vu l'article L.141-2 du Code de la Voirie Routière définissant la compétence « voirie »,

Vu l'avis favorable de la commission Assainissement du 08 novembre 2010,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 novembre 2010,

En accord avec les principes énoncés par la Loi du Grenelle II,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité.,

DECIDE de répartir le financement des réseaux d'eaux pluviales dans le cadre d'un aménagement de voirie de la manière suivante :

Equipement de gestion des eaux pluviales et de voirie	Création ou réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales mixte (eaux de voirie et de toiture)	Création d'un réseau d'eaux pluviales (toitures) et gestion des eaux de voirie par techniques alternatives (stockage/infiltration)	Gestion des eaux de voirie et de toiture par techniques alternatives (stockage/infiltration)
Maitrise d'ouvrage	Annemasse Agglo	Annemasse Agglo (reseau EP) + commune (techniques alternatives)	Commune
Financement	Annemasse Agglo + participation des commune à hauteur de 30.33 €/m ² de voirie aménagée (montant TTC déduit du FCTVA) <i>Les grilles et avaloirs ainsi que leurs branchements restent à la charge des communes.</i>	Chaque maître d'ouvrage finance ses équipements	Commune + participation Annemasse Agglo à hauteur de 2809,10 €/branchemet (habitation existante montant TTC déduit du FCTVA) <i>La réalisation des branchements des habitations reste à la charge d'Annemasse-Agglo</i>
Entretien	Annemasse Agglo	Chaque maître d'ouvrage entretient ses équipements	Commune

Cette mesure est applicable à tous les projets de voirie tels que la création d'une nouvelle voie ou l'aménagement d'une voirie existante et concerne les réseaux neufs et le renouvellement de réseaux existants. Sa mise en œuvre aura lieu dès le budget 2011.

La participation financière des communes ou d'Annemasse Agglo est basée sur le montant TTC déduit du FCTVA. Les coûts unitaires des participations financières seront révisés sur la base des indices des coûts des travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de St Julien-en-Genevois le - 2 FEV. 2011
publié ou notifié le

- 2 FEV. 2011

Le Président,
Robert BORREL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°105/2025
Présents : 17	Approbation de la convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des rues du Jura et des Jardins
Votants : 24	

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Technique-Voirie N°105/2025 : Approbation de la convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des rues du Jura et des Jardins

Monsieur le Maire expose :

La commune d'Ambilly s'est engagée lors du conseil communautaire du 26 janvier 2011 à participer financièrement aux travaux du réseaux d'eau pluviales réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement de la voirie, à hauteur de 30,33€/m².

La commune d'Ambilly a réalisé des travaux d'aménagement de voirie sur les rues du Jura et des Jardins consistant à la reprise des enrobés et la reprise de trottoirs sur une surface de 15 338 m² et l'installation de nouvelles grilles.

Préalablement à cet aménagement, un réseau d'eaux pluviales a été créé pour collecter les eaux de ruissellement de la voirie via les nouvelles grilles avaloir et des habitations riveraines via les boites de branchements.

Le réseau d'eaux pluviales a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ANNEMASSE-AGGLO, qui en assurera par la suite l'entretien à sa charge exclusive.

Le montant de la participation aux travaux s'élève à 465 201.54 euros TTC (montant déduit du FCTVA).

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des rues du Jura et des Jardins, telle qu'annexée à la présente délibération.

- DE S'ENGAGER à verser à la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons - Agglomération sous forme de fonds propres la participation restant à la charge de la commune. Le règlement de cette participation intervient après la réalisation des travaux d'eau pluviales.

- DE DIRE que les crédits seront inscrits au BP 2026.

Pièces jointes :

- Convention réglant la participation de la commune d'Ambilly aux travaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des rues du Jura et des Jardins
- Délibération du conseil communautaire d'Annemasse-AGGLO du 26 janvier 2011

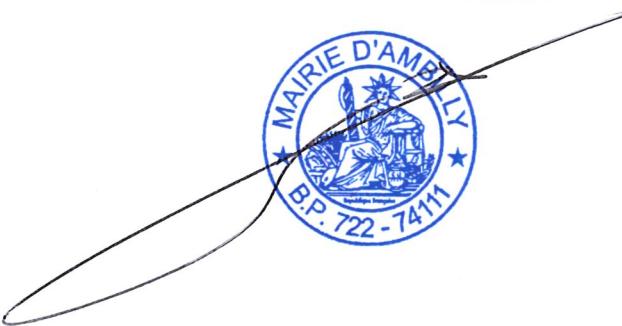
Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint au Maire



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



16 DEC. 2025
Télétransmise le :

Publiée sur le site internet le : 18 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_105_2025-DE

**CONVENTION REGLANT LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'AMBILLY AUX
TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DES RUES
JURA/JARDINS**

Entre

La Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, autorisé par délibération du

Désignée ci-après par l'appellation «ANNEMASSE-AGGLO »

d'une part

et

La Commune d'AMBILLY, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume MATHELIER, autorisé par délibération du

Désignée ci-après par l'appellation la Commune d'AMBILLY,

d'autre part.

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'ANNEMASSE-AGGLO n°C-2011-003 relative à la participation des communes aux travaux d'investissement du réseau d'eaux pluviales, en date du 26 janvier 2011,

Considérant la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales au droit de travaux d'aménagement de voirie des rues Jura/jardins, sur la commune d'Ambilly, dans le but de collecter les eaux de ruissellement de la voirie et les eaux pluviales provenant des habitations riveraines.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Définition des travaux

La commune d'Ambilly a réalisé des travaux d'aménagement de voirie sur les rues Jura/jardins consistant à la reprise des enrobés et la reprise de trottoirs sur une surface de 15 338 m² et l'installation de nouvelles grilles.

Préalablement à cet aménagement, un réseau d'eaux pluviales a été créé pour collecter les eaux de ruissellement de la voirie via les nouvelles grilles avaloir et des habitations riveraines via les boites de branchements.

Le réseau d'eaux pluviales a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ANNEMASSE-AGGLO, qui en assurera par la suite l'entretien à sa charge exclusive.

ARTICLE 2 – Participation financière de la commune

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20251211-DEL_105_2025-DE

Conformément aux dispositions prévues par la délibération du conseil communautaire d'ANNEMASSE-AGGLO susvisée, dans le cadre de la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de voirie et les eaux de toiture sous maîtrise d'ouvrage d'ANNEMASSE-AGGLO, la commune participe à hauteur de 30,33 €/m² de voirie aménagée. Ce montant correspond au montant TTC déduit du FCTVA.

La participation financière de la commune au réseau d'eaux pluviales réalisé dans le cadre de l'opération d'aménagement des rues Jura/jardins se calcule comme suit :

Surface totale de voirie aménagée en m ²	Participation communale en € (montant TTC déduit du FCTVA)	Echéances de paiement prévues
15 338 m ²	465 201,54 €	2026

ANNEMASSE-AGGLO émettra des titres de recette dont la commune d'AMBILLY s'acquittera par mandat administratif.

ARTICLE 3 – Litige

Les litiges concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent. Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties signataires de la convention s'engagent à se soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Vu et accepté

A

Le

Le Président d'ANNEMASSE-AGGLO

M. Gabriel DOUBLET

A

Le

le Maire d'AMBILLY

M. Guillaume MATHELIER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 10, RUE DU PETIT MALBRANDE 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

OBJET :

Séance du : 26 janvier 2011

Convocation du : 18 janvier 2011

PARTICIPATION DES
COMMUNES AUX
TRAVAUX
D'INVESTISSEMENT
DU RESEAU D'EAUX
PLUVIALES

N° C-2011-003

Visé par la Sous-Préfecture le :

- 2 FEV. 2011

ARRIVÉ LE
- 3 FEV. 2011
MAISON DE L'EAU

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Monsieur Robert BORREL

Secrétaire de séance : Madame Nadège ANCHISI

Membres présents : Mmes et MM. les membres en exercice

Représentés : Jean-Louis CONUS par Guillaume MATHELIER,
Jean-Michel DURET par Philippe VIEU suppléant,
Christelle DEMOLIS par Bernard COUTY suppléant,
Annie DEROME par Danièle BERLIER suppléante,
Anne LIBERSA par Bénédicte POUILLIEN-GUERINOT,
Louiza LOUNIS par Madeleine FOURNIER suppléante,
Karim RBEH par Eric MINCHELLA,
Gilles RIGAUD par Claire THIRY,
Céline BURKI par Marie-Claire TEPPE suppléante,
Claude CORVI par Roland HUISSOUD suppléant,
Sandrine GENTIL par Jacky BERNARD suppléant,
Olivier FUCHS par Raphaël SPINELLI suppléant,
Christine BURKI par Louis BROUZE suppléant,
Véronique FENEUL par Brigitte BARD suppléante,
Raymond BARDET par Daniel DE CHIARA,

Excusés : Mesdames Marie-Christine EGGER, Frédérique GRAND,
Messieurs Salah KERAIM, Denis MAIRE, Christophe PIGUET, Christian
GRAND, Michel RUFFET,

Vu l'article L.2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant la compétence « eaux pluviales »,

Vu l'article L.141-2 du Code de la Voirie Routière définissant la compétence « voirie »,

Vu l'avis favorable de la commission Assainissement du 08 novembre 2010,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 novembre 2010,

En accord avec les principes énoncés par la Loi du Grenelle II,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité.,

DECIDE de répartir le financement des réseaux d'eaux pluviales dans le cadre d'un aménagement de voirie de la manière suivante :

Equipement de gestion des eaux pluviales et de voirie	Création ou réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales mixte (eaux de voirie et de toiture)	Création d'un réseau d'eaux pluviales (toitures) et gestion des eaux de voirie par techniques alternatives (stockage/infiltration)	Gestion des eaux de voirie et de toiture par techniques alternatives (stockage/infiltration)
Maitrise d'ouvrage	Annemasse Agglo	Annemasse Agglo (reseau EP) + commune (techniques alternatives)	Commune
Financement	Annemasse Agglo + participation des commune à hauteur de 30.33 €/m ² de voirie aménagée (montant TTC déduit du FCTVA) <i>Les grilles et avaloirs ainsi que leurs branchements restent à la charge des communes.</i>	Chaque maître d'ouvrage finance ses équipements	Commune + participation Annemasse Agglo à hauteur de 2809,10 €/branchemet (habitation existante montant TTC déduit du FCTVA) <i>La réalisation des branchements des habitations reste à la charge d'Annemasse-Agglo</i>
Entretien	Annemasse Agglo	Chaque maître d'ouvrage entretient ses équipements	Commune

Cette mesure est applicable à tous les projets de voirie tels que la création d'une nouvelle voie ou l'aménagement d'une voirie existante et concerne les réseaux neufs et le renouvellement de réseaux existants. Sa mise en œuvre aura lieu dès le budget 2011.

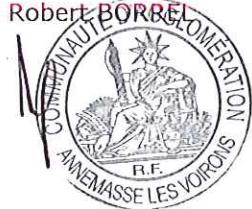
La participation financière des communes ou d'Annemasse Agglo est basée sur le montant TTC déduit du FCTVA. Les coûts unitaires des participations financières seront révisés sur la base des indices des coûts des travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de St Julien-en-Genevois le **- 2 FEV. 2011**
publié ou notifié le

- 2 FEV. 2011

Le Président,
Robert BORREL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°106/2025
Présents : 17	Service commun « signalisation lumineuse tricolore »
Votants : 24	- Avenant à la convention de création et de fonctionnement du service

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Technique-Voirie N°106/2025 : Service commun « signalisation

Avenant à la convention de création et de fonctionnement du service

Monsieur le Maire expose :

La mise en place d'un service commun « signalisation lumineuse tricolore » a été rendue nécessaire par l'arrivée du tramway fin 2019.

Ce service, qui est assuré par la Ville d'Annemasse, permet de gérer la signalisation lumineuse de façon cohérente et coordonnée sur un large périmètre, tout en assurant la priorité pour les transports en commun – tramway et BHNS – et de garantir les délais d'interventions en cas de pannes et de dysfonctionnements.

En plus de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, il est également mutualisé avec les communes de Gaillard, Ambilly, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Compte tenu du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » d'Annemasse-les Voirons Agglomération au Pôle métropolitain du Genevois français (PMGF), il est nécessaire d'étendre le bénéfice de ce service au PMGF ; Annemasse Agglo conservant les équipements de signalisation lumineuse en zone d'activité économique (non liés à un réseau de transport).

Il convient donc d'approver un avenant à la convention de création et de fonctionnement du service commun « signalisation lumineuse tricolore », dont l'objet est d'ajouter le Pôle métropolitain du Genevois français au nombre des bénéficiaires du service et d'actualiser, à compter de 2025, la clé de répartition entre les collectivités ainsi que la liste des carrefours à feux concernés.

Cet avenant n'a pas d'incidence sur la participation financière des communes.

Considérant qu'il convient d'approver l'avenant à la convention de création et de fonctionnement du service commun « signalisation lumineuse tricolore » pour étendre le bénéfice de ce service au Pôle métropolitain du Genevois français (PMGF),

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu la convention de création et de fonctionnement du service commun « signalisation lumineuse tricolore » conclue en 2019 entre la Ville d'Annemasse, Annemasse-Les Voirons Agglomération ainsi que les communes de Gaillard, Ambilly, Ville-la-Grand et Vétraz-Monthoux,

Vu la délibération du bureau communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération n°BC_2019_0164 du 9 juillet 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Annemasse n° 582339-143.2019 du 27 juin 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Gaillard n° 2019-644 du 15 juillet 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ambilly n°068 du 27 juin 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Vétraz-Monthoux n°2019 041 du 14 mai 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Ville-la-Grand n°076 du 17 juin 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore ».

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** l'avenant à la convention de création et de fonctionnement du service commun de signalisation lumineuse tricolore, y compris les annexes 4 et 5 modifiées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et, plus généralement, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe:

- Avenant à la convention de création et de fonctionnement du service commun « signalisation lumineuse tricolore » et les annexes 4 et 5 modifiées.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,

Abdelkrim MIHOUBI

1^{er} Adjoint au Maire

Télétransmise le :

16 DEC. 2025

Publiée sur le site internet le :

18 DEC. 2025

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_106_2025-DE

**AVENANT A LA CONVENTION DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE COMMUN « SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE**

Entre les soussignés :

La Commune d'Annemasse représentée par son Maire, Monsieur Christian DUPESSEY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2025, ci-après dénommée "Ville d'Annemasse",

D'une part.

Et

Le Pôle métropolitain du Genevois français, représentée par son 1er Vice-Président, Monsieur Vincent SCATTOLIN, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 21 novembre 2025, ci-après dénommée "PMGF",

Et,

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, représentée par son Vice-Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 28 octobre 2025, ci-après dénommée "Annemasse Agglo",

Et,

La Ville de Gaillard représentée par son Maire, Monsieur Antoine BLOUIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2025, ci-après dénommée "Ville de Gaillard",

Et,

La Ville d'Ambilly représentée par son Maire, Monsieur Guillaume MATHELIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2025, ci-après dénommée "Ville d'Ambilly",

Et,

La Ville de Vétraz-Monthoux représentée par son Maire, Monsieur Patrick ANTOINE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2025, ci-après dénommée "Ville de Vétraz-Monthoux",

Et,

La Ville de Ville-la-Grand représentée par sa Maire, Madame Nadine JACQUIER, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2025, ci-après dénommée "Ville de Ville-la-Grand",

D'autre part.

RÉFÉRENCES LÉGALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu la convention de création et de fonctionnement du service commun « signalisation lumineuse tricolore » passée en 2019 entre la ville d'Annemasse, Annemasse Agglo ainsi que les communes de Gaillard, Ambilly, Ville-la-Grand et Vétraz-Monthoux,

Vu la délibération du conseil municipal d'Annemasse en date du 12 novembre 2025 approuvant l'avenant à la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du comité syndical du PMGF en date du 21 novembre 2025 approuvant l'avenant à la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du bureau communautaire d'Annemasse Agglo en date du 28 octobre 2025 approuvant l'avenant à la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ambilly en date du 4 décembre 2025 approuvant l'avenant à la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du conseil municipal de Gaillard en date du 17 novembre 2025 approuvant l'avenant à la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du conseil municipal de Vétraz-Monthoux en date du 27 octobre 2025 approuvant l'avenant à la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

Vu la délibération du conseil municipal de Ville-la-Grand en date du 17 novembre 2025 approuvant l'avenant à la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

PRÉAMBULE

La mise en place d'un service commun « Signalisation Lumineuse Tricolore » a été rendue nécessaire par l'arrivée du tram fin 2019. Ce service permet de gérer la signalisation lumineuse de façon cohérente et coordonnée, tout en assurant la priorité pour les transports en commun tram et BHNS et de garantir les délais d'interventions en cas de pannes et de dysfonctionnements.

Compte tenu du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » depuis Annemasse Agglo au Pôle métropolitain du Genevois français (PMGF), il est nécessaire d'étendre le bénéfice de ce service au PMGF.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – AJOUT D'UN BÉNÉFICIAIRE DU SERVICE COMMUN « SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE »

Compte tenu du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » d'Annemasse Agglo vers le Pôle métropolitain du Genevois français, ce dernier devient bénéficiaire du service commun de « signalisation lumineuse tricolore ».

Le représentant légal du PMGF est ajouté aux signataires de la convention de création et de fonctionnement dudit service.

Les articles suivants sont modifiés (modifications en gras et parties supprimées barrées) :

Article 4.2 – Dans le cadre de l'exercice de l'autorité fonctionnelle

(Alinéa 1)

Le maire de la ville d'Annemasse, le président d'Annemasse Agglo, le président du Pôle métropolitain du Genevois français et les maires [...] tâches à confier.

(Alinéa 2)

Dans l'exécution des tâches confiées, le maire de la ville d'Annemasse, le président d'Annemasse Agglo, le président du Pôle métropolitain du Genevois français et les maires [...] service commun.

(Alinéa 4)

Le président d'Annemasse Agglo, le président du Pôle métropolitain du Genevois français et les maires [...] mettre tout en œuvre pour remédier aux problèmes soulevés.

(Alinéa 5)

Le maire de la ville d'Annemasse, le président d'Annemasse Agglo, le président du Pôle métropolitain du Genevois français et les maires [...] pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

6.3 Remboursement des frais liés au Service commun

La Commune d'Annemasse émettra à l'endroit de l'ensemble des collectivités signataires une facture annuelle forfaitaire correspondant aux prestations objets de la présente convention.

~~Pour Annemasse Agglo, deux factures seront émises : une facture correspondant aux prestations relatives aux transports urbains, soit l'ensemble des carrefours à feux tricolores qui la concerne, hormis celui de la « Zone Cassin » qui apparaîtra sur une seconde facture relative aux autres prestations.~~

Article 7 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX TRANSPORTS URBAINS

Pour les carrefours à [...] BHNS et TRAM.

Le Maire exerce ses compétences, non transférables, en matière de police de la circulation. À ce titre, il définit et est responsable de la stratégie mise en œuvre sur la commune, dans le cadre des orientations en matière de priorité des bus définies par Annemasse Agglo le Pôle métropolitain du Genevois français.

A - Régulation des carrefours

Le fonctionnement des contrôleurs de carrefour vise à fournir aux bus équipés de dispositifs d'identification, une priorité maximale sur le franchissement des carrefours. Le fonctionnement des contrôleurs est décrit dans un dossier carrefour qui est obligatoirement validé par les représentants du service commun et d'Annemasse Agglo et du Pôle métropolitain du Genevois français.

B - Exploitation des carrefours

Le service commun est responsable des opérations de maintenance « trafficielle » de ces carrefours. Pour cela, il prend en compte les remarques de l'exploitant du réseau de transports urbains. Ces remarques sont transmises par écrit ou lors de réunions périodiques entre la Commune, le service commun et l'Agglo le Pôle métropolitain du Genevois français. Toute modification du diagramme du carrefour fera l'objet de l'édition d'un nouveau dossier à transmettre à Annemasse Agglo au Pôle métropolitain du Genevois français pour avis avant sa mise en œuvre.

En cas de modification de programmation, la prise en charge dépendra de la collectivité qui en fera la demande. Dans tous les cas le service commun est chargé de procéder à la mise en œuvre.

Le service commun détient la dernière version du dossier de régulation et en assure la mise à jour. Il tient à disposition d'Annemasse Agglo et du Pôle métropolitain du Genevois français les documents et les lui transmet en cas de mise à jour.

Article 8 - COMITÉ DE SUIVI

Pour assurer [...] entre Annemasse Agglo, le Pôle métropolitain du Genevois français et les collectivités du territoire.

Ce comité de Suivi est composé a minima de la manière suivante : • Du Maire de la ville d'Annemasse ou de son représentant, • Du Président d'Annemasse Agglo ou de son représentant, • Du Président du Pôle métropolitain du Genevois français ou de son représentant • Du Maire de chaque commune adhérente ou de son représentant, • Des

membres de la Direction Générale ou des Directeurs des Services Techniques des communes adhérentes et de l'Agglomération, • Du Responsable du Service commun ou de son représentant.

Article 3 - MISE À JOUR DES ANNEXE 4 ET 5

La nouvelle annexe 4 – Liste des carrefours - ainsi que la nouvelle annexe 5 – Clés de répartition et coût annuel par collectivité -, jointes au présent avenant, remplacent les annexes 4 et 5 respectives jointes à la convention initiale.

Fait à Annemasse, le .. décembre 2025, en sept exemplaires.

Pour la ville d'Annemasse
Le maire, Christian DUPESSEY

Pour Annemasse Agglo
Le président, Gabriel DOUBLET

Pour le Pôle métropolitain du Genevois
français
Le 1^{er} vice-président, Vincent SCATTOLIN

Pour la ville de Gaillard,
Le maire Antoine BLOUIN

Pour la ville d'Ambilly,
Le maire, Guillaume MATHELIER

Pour la ville de Vétraz-Monthoux,
Le maire, Patrick ANTOINE

Pour la ville de Ville-la-Grand,
La maire, Nadine JACQUIER

ANNEXES

Annexe 4: Liste des carrefours

	COMMUNE	CARREFOUR	TYPE CONTRO- LEUR	CARREFOUR VILLE 100%	CARREFOUR TRAM 100% Pole	CARREFOUR VOIE COMMUNAUTAIRE ou ZAE 100% agglo	CARREFOUR BHNS 100% Pôle	CARREFOUR BHNS 10% Pôle / 90% ville	Propriétaire ou assimilé
1	ANNEMASSE	Léman-Verdun	SEA CLP				1		Annemasse
2	ANNEMASSE	Verdun-Beulet	SEA CLP						Annemasse
3	ANNEMASSE	Beulet-Briand	SEA CLP					1	Annemasse
4	ANNEMASSE	Malbrande-Perillat	SEA CLP	1					Annemasse
5	ANNEMASSE	Pasteur-Briand	SEA CLP	1					Annemasse
6	ANNEMASSE	Ferry-Bastin	SEA CLP					1	Annemasse
7	ANNEMASSE	Ferry-Pasteur	SEA CLP					1	Annemasse
8	ANNEMASSE	Ferry-Faucigny	SEA CLP						Annemasse
9	ANNEMASSE	Ferry-Amoureux	SEA CLP	1					Annemasse
10	ANNEMASSE	Giffre-Ferry	SEA CLP					1	Annemasse
11	ANNEMASSE	Amoureux-Courriard	AXIMUM PE (SAGEM) — MAESTRO	1					Annemasse
12	ANNEMASSE	Place Deffaugt	AXIMUM PE (SAGEM) — TC 32						Annemasse
13	ANNEMASSE	Gare-Môle	SEA CLP				1		Annemasse
14	ANNEMASSE	Alpes-Môle	SEA CLP	1					Annemasse
15	ANNEMASSE	Florissant-Favre-Chablais- Giffre-Môle	SEA CLP	1					Annemasse
16	ANNEMASSE	Bonneville/Annexion	AXIMUM PE (SAGEM) — TC 16	1					Annemasse
17	ANNEMASSE	Bonneville/Aravis	SEA CLP	1					Annemasse
18	ANNEMASSE	De Gaulle /Charcot	AXIMUM PE (SAGEM) — MAESTRO	1					Annemasse
19	ANNEMASSE	Thonon /Berthollet	SEA CLP	1					Annemasse
20	ANNEMASSE	Vallées/Glieres	AXIMUM PE (SAGEM) — MAESTRO	1					Annemasse
21	ANNEMASSE	Vallées / Malbrande	SEA CLP	1					Annemasse
22	ANNEMASSE	Romagny/Resistance	AXIMUM PE (SAGEM) — MAESTRO	1					Annemasse
23	ANNEMASSE	Europe / Etrembières	AXIMUM PE (SAGEM) — MAESTRO	1					Annemasse
24	ANNEMASSE	zola/Baron Loe	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
25	ANNEMASSE	Genève/Baron Loe	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
27	ANNEMASSE	Parc/Naly	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
28	ANNEMASSE	Croix d'Ambilly	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
29	VILLE LA GRAND	Hénon / Rotonde	SEA CLP [obsolète]	1					Ville La Grand
30	VILLE LA GRAND	Jura-République	SEA CLP				1		Ville La Grand
31	VILLE LA GRAND	Pont-Neuf-Thouvenel	SEA CLP				1		Ville La Grand
32	VILLE LA GRAND	David-Favre	SEA CLP				1		Ville La Grand
33	VILLE LA GRAND	Voirons-Bourgeois	SEA CLP				1		Ville La Grand
34	VILLE LA GRAND	Voirons-Verchères	SEA CLP					1	Ville La Grand
35	VILLE LA GRAND	Voirons-Ravel	SEA CLP				1		Ville La Grand

36	VILLE LA GRAND	Voirons-Pottière	SEA CLP						VILLE La Grand
37	GAILLARD	Jura/Libération/république/paix	AXIMUM PE (SAGEM) – TC 16	1					Gaillard
38	GAILLARD	zone Cassin	AXIMUM PE (SAGEM) – MAESTRO			1			Gaillard
39	GAILLARD	Industrie/jardin/saules	AXIMUM PE (SAGEM) – MAESTRO	1					Gaillard
40	GAILLARD	Chatelet/Belosse/vignes/arve	AXIMUM PE (SAGEM) – MAESTRO	1					Gaillard
41	GAILLARD	Crest de vaulx/ Crest de Vaulx	Sagem TC 8 v2	1					Gaillard
42	GAILLARD	Martinet/ Vernaz/genot	AXIMUM PE (SAGEM) – MAESTRO	1					Gaillard
43	GAILLARD	Vernaz/ haute savoie habitat (ex sigem)	AXIMUM PE (SAGEM) – MAESTRO	1					Gaillard
44	GAILLARD	Vernaz/ Jura / Vallard	AXIMUM PE (SAGEM) – MAESTRO	1					Gaillard
45	GAILLARD	Vallard/Moellesulaz/Foron	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
46	GAILLARD	place du marché	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
47	GAILLARD	Genève Belosses	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
48	GAILLARD	Libération Geneve	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
49	GAILLARD	Libération/Chatelet/moellesullaz	SEA CLP7 g 3-08	1					Gaillard
50	GAILLARD	dégerine/Casino 1	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
51	GAILLARD	Dégerine/Casino 2	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
52	GAILLARD	Millet / Genève	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
53	GAILLARD	Jardins/Jardins	Sagemcom TC8 v2	1					Gaillard
54	Ambilly	Ravier/ Gaz	AXIMUM PE (SAGEM) – MAESTRO	1					Ambilly
55	Ambilly	Hugo	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
56	Ambilly	Pasteur	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
57	Ambilly	Vers 40 rue de Genève (Ibis)	SEA CLP		1				Pôle métropolitain du Genevois français
58	Ambilly	Martiniere / Ravier / Mon Idée	AXIMUM PE (SAGEM)	1					Ambilly

			MAESTRO					
59	Ambilly	Helvétie coco	SEA CLP	1				Ambilly
60	Ambilly	Genève/Zone	SEA CLP		1			Pôle métropolitain du Genevois français
61	Ambilly	riverains/zone	SEA CLP		1			Pôle métropolitain du Genevois français
62	VETRAZ MONTHOUX	Taninges / Stade	AXIMUM PE (SAGEM) — MAESTRO	1				Vétraz Monthoux
63	VETRAZ MONTHOUX	Taninges /Fourneau / Cote	AXIMUM PE (SAGEM) — MAESTRO	1				Vétraz Monthoux
64	VETRAZ MONTHOUX	Collonges / rosiers	AXIMUM PE (SAGEM) — MAESTRO	1				Vétraz Monthoux
71	ANNEMASSE	Armand / Tassiles	SEA CLP				1	Annemasse
72	VILLE LA GRAND	Rotonde	SEA CLP				1	Ville La Grand

Annexe 5 : Clés de répartition et coût annuel par collectivité

Actualisation – septembre 2025

Synthèse de la répartition des carrefours par commune

Commune	carrefour ville 100%	carrefour Tramway 100 % Pole	Carrefour BHNS 100% Pole	carrefour ZAE/ Voie Communautaire 100 % Agglo	carrefour BHNS 10% Pole / 90% ville	Nombre total de carrefours
Annemasse	14	3	2		5	24
Ville La Grand	1		6		2	9
Ambilly	3	5				8
Gaillard	9	7		1	1	18
Vetraz Monthoux	3					3
						62

Synthèse de la répartition financière des carrefours par collectivité

Collectivité	Nombre de carrefours proratisés	% du total
Annemasse	18,5	29,84%
Ville La Grand	2,8	4,52%
Ambilly	3	4,84%
Gaillard	9,9	15,97%
Vetraz Monthoux	3	4,84%
Pole Métropolitain du genevois français	23,8	38,39%
Annemasse Agglo	1	1,61%
TOTAL	62	

Budget annuel par collectivité

Coûts fixes annuels estimés pour 2025, charges incluses						
Collectivité	Nombre de carrefours	Gestion du service Base 1/3 ETP Ingén+ 0,15 TEC	Astreinte	Maintenance préventive	Supervision Équipements spécifiques SLT	Total
Pole Métropolitain du genevois français	23,8	8 487,39 €	1 747,81 €	14 079,37 €	2 619,92 €	26 934,48 €
Annemasse Agglo	1	356,61 €	73,44 €	591,57 €	110,08 €	1 131,70 €
Annemasse	18,5	6 597,34 €	1 358,59 €	10 944,05 €	2 036,49 €	20 936,47 €
Ville La Grand	2,8	998,52 €	205,62 €	1 656,40 €	308,23 €	3 168,76 €
Ambilly	3	1 069,84 €	220,31 €	1 723,02 €	330,24 €	3 343,41 €
Gaillard	9,9	3 530,47 €	727,03 €	5 856,54 €	1 089,80 €	11 203,84 €
Vétraz Monthoux	3	1 069,84 €	220,31 €	1 774,71 €	330,24 €	3 395,10 €
TOTAL	62	22 110,00 €	4 553,12 €	36 625,65 €	6 825,00 €	70 113,77 €

Coûts fixes forfaitisés de Maintenance curative estimés pour 2025 – charges incluses		
Collectivité	Nombre de carrefours	
Pole Métropolitain du genevois français	23,8	10 978,71
Annemasse Agglo	1	461,29
Annemasse	18,5	8 533,87
Ville La Grand	2,8	1 291,61
Ambilly	3	1 383,87
Gaillard	9,9	4 566,77
Vétraz Monthoux	3	1 383,87
TOTAL	62	28 600,00

Collectivité	TOTAL GENERAL
Pole Métropolitain du genevois français Tramway	25 780,97 €
Pole Métropolitain du genevois français BHNS	12 132,22 €
Annemasse Agglo	1 592,99 €
Annemasse	29 470,34 €
Ville La Grand	4 460,38 €
Ambilly	4 727,28 €
Gaillard	15 770,61 €
Vétraz Monthoux	4 778,97 €
TOTAL	98 713,77 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°107/2025
Présents : 17	Projet urbain Étoile Annemasse-Genève – Pacte politique de solidarité entre Annemasse Agglomération et les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand – Approbation de l'avenant n°4
Votants : 24	

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°107/2025 : Projet urbain Étoile Annemasse-Genève – Pacte politique de solidarité entre Annemasse Agglomération et les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand – Approbation de l'avenant n°4

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement expose :

Depuis 2007, le projet urbain Etoile Annemasse-Genève a été défini comme prioritaire, au regard des enjeux intercommunaux et transfrontaliers de développement et essentiel pour le territoire de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglo (ci-après Annemasse Agglo) et des communes impactées.

Ainsi, Annemasse Agglo et les communes d'Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand se sont en conséquence engagées solidairement dans la conduite de ce projet, leur démarche étant inscrite dans un pacte politique approuvé en novembre 2014.

A cet effet, le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Etoile Annemasse-Genève a été approuvé le 12 novembre 2014 par Annemasse Agglo.

Puis, par délibération n°C-2016-0135 du 6 juillet 2016, Annemasse Agglo a décidé de confier l'aménagement de la ZAC Etoile Annemasse-Genève à l'entreprise privée Bouygues Immobilier Urban Era, dans le cadre d'un Traité de concession, signé le 9 août 2016 entre Annemasse Agglo et l'aménageur pour une durée de 15 années à compter de la date de prise d'effet pour s'achever le 31 août 2031.

Les principes de solidarité, arrêtés initialement dans le pacte de 2014, conduisaient à une prise en charge partagée du déficit d'opération estimé à environ 5 millions d'euros :

- par Annemasse Agglo à hauteur de 90% ;
- par les communes par le biais de fonds de concours à hauteur de 10%.

Les équipements publics destinés à être remis aux communes étaient pris en charge par ailleurs intégralement par l'aménageur et leurs coûts portés au bilan de réalisation de la ZAC.

Par deux avenants au pacte politique approuvé par Annemasse Agglo en septembre 2019 et en juillet 2022, Annemasse Agglo et les communes d'Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand ont convenu, compte tenu du programme ayant fait l'objet du dossier de réalisation de la ZAC, de leurs compétences respectives et des recettes fiscales attendues de l'opération, d'arrêter leurs participations respectives au déficit de l'opération en prenant en compte la répartition du programme en locaux d'activités et en locaux d'habitation, soit une prise en charge :

- par Annemasse Agglo à hauteur de 40 % ;
- par les communes par le biais de fonds de concours à hauteur de 60%.

Suite à l'évolution tant du programme de l'opération que du programme des équipements publics et de leurs modalités de financement, il est apparu nécessaire de modifier les modalités de participation des signataires du pacte politique.

L'avenant n°3 confirme ainsi les principes de solidarité décrits dans les versions précédentes et met à jour les modalités de répartition des participations. A noter qu'il est notamment convenu que les communes participent à hauteur de 50% via fond de concours sur les participations équipements communautaires, et qu'elles participeront au déficit d'opération de manière à rattraper le montant de leur contribution globale qui s'élève à 60%.

Le CRACC 2024 venant mettre à jour le bilan d'opération et par conséquent les montants des différentes participations des collectivités, il est apparu nécessaire de mettre à jour le pacte politique dans un quatrième avenant. La présente délibération présente ainsi les évolutions apportées dans le cadre de cet avenant n°4 pour approbation du conseil communautaire.

1- Modification de l'article 3.2.2.2 portant sur les participations aux équipements communaux

Il est proposé de mettre à jour les participations des communes comme suit :

« Au 31 décembre 2023, les modifications intervenues entraînent une participation spécifique d'Ambilly et d'Annemasse comme détaillés ci-dessous. Ces montants sont mis à jour avec le CRACC 2024 ainsi :

- 575 182€ HT pour Ambilly ;
- 253 922 € HT auxquels est déduite la somme de 11 536 € HT telle que définie ci-dessous à l'article 3.4 pour Annemasse, soit un total de 242 386 € HT. »

2- Modification de l'article 3.3 portant sur l'équilibre de la concession

Il est proposé de mettre à jour le pacte politique conformément à la mise à jour du bilan de ZAC exposé dans le CRACC 24. Ainsi les évolutions suivantes sont apportées au document :

« *Compte tenu des participations versées au titre des équipements communautaires, le bilan prévisionnel de la concession a été réévalué. Au 31 décembre 2023 le bilan ne présentait pas de déséquilibre. La répartition s'effectuait ainsi :*

	Participation équipements 2023	Participation au déficit 2023	Participations totales 2023	Répartition des participations totales en 2023
Total	2 028 339	-	2 028 339	100%
Participation Annemasse agglo	1 014 170	-	1 014 170	50%
Participation des communes	1 014 170		1 014 170	50%

Le bilan d'opération au 31 décembre 2024 fait apparaître en revanche un déséquilibre estimé à 1 104 635€.

Le présent pacte politique prévoit, un engagement des parties à y contribuer solidairement dans la mesure de leurs compétences respectives, soit à ce jour à hauteur de 62% pour les communes, représentant la part logement de l'opération, et le solde de 38% pour Annemasse Agglo, conformément à l'annexe 2.

Compte tenu de la participation des communes aux équipements communautaires à hauteur de 50%, il est prévu par le présent pacte une participation supplémentaire des communes au déficit d'opération, afin d'atteindre le montant de leur contribution globale, soit 62%.

Ainsi, la répartition des participations d'équilibre et des participations équipements communautaires (hors demandes supplémentaires Annemasse Agglo) est définie comme suit :

	Participation équipements 2024	Participation au déficit 2024	Participations totales 2024	Répartition des participations totales en 2023
Total	2 028 339	1 104 635	3 132 974	100%
Participation Annemasse agglo	1 014 170	176 360	1 190 530	38%
Participation des communes	1 014 170	928 275	1 942 444	62%

La répartition entre les communes s'effectue au prorata des surfaces de logement développées dans chaque commune, soit à ce jour, conformément à l'annexe 3 :

- 76,62 % à la charge d'Ambilly ;
- 14,24 % à la charge d'Annemasse ;
- 9,13 % à la charge de Ville-la-Grand.

Il est indiqué qu'en outre ces répartitions sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la programmation et feront l'objet d'un avenant au présent pacte. »

3- Modification de l'article 3.4.3.1 portant sur le calendrier prévisionnel de la participation financière des communes

Il est proposé de mettre à jour le calendrier prévisionnel comme suit :

	Total HT	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Annemasse	242 386 €	93 616 €	13 356 €				135 414€
Ambilly	575 182 €	233 660 €		341 522 €			

4- Modification de l'article 3.4.3.2 portant sur la participation des communes par apport

La valeur du terrain SNCF acquis par la Commune d'Annemasse a été revalorisée, il est donc proposé de mettre à jour l'article portant sur les participations par apport ainsi :

« La valeur du terrain est estimée à 11 536 €.et est directement déduit des charges travaux supplémentaires ci-dessus présentées. Les frais de notaires associés estimés à 840€, sont quant à eux à prendre en charge dans le bilan de ZAC.

Ainsi, au 31 décembre 2023, le montant des travaux supplémentaires de la valeur du terrain estimée à date s'élève donc à 242 386€ HT pour la commune d'Annemasse. »

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles de l'article L5216-5-VI ;

Vu les dispositions du pacte politique de 2014 et ses deux avenants de 2019 et 2023 tels qu'approvés par délibérations d'Annemasse Agglo les 12 novembre 2014, 25 septembre 2019 et 6 juillet 2022, de la Commune d'Ambilly les 6 novembre 2014, 26 septembre 2019 et 19 janvier 2023, de la Commune d'Annemasse les 16 octobre 2014, 17 octobre 2019 et 8 septembre 2022, de la Commune de Ville-la-Grand les 6 novembre 2014, 18 novembre 2019 et 5 septembre 2022 ;

Vu les dispositions du Traité de concession, signé le 9 août 2016 entre Annemasse Agglo et Bouygues Immobilier et ses 5 avenants, portant concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Etoile Annemasse Genève ;

Vu le projet de modification du pacte politique, annexé à la présente délibération ;

Vu la Commission Urbanisme réunie en séance le 02 décembre 2025,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité avec 5 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, Mme BATAILLEY)

- **D'APPROUVER** les modifications au pacte politique, tel que détaillé ci-dessus et annexé à la présente délibération, qui se substitue au pacte politique approuvé au conseil communautaire du 12 février 2025
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le pacte politique, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Pièce jointe :

- Projet d'avenant n°4 au pacte politique de solidarité sur la ZAC Etoile.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **16 DEC. 2025**

Publiée sur le site internet le : **18 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.



ZAC ETOILE ANNEMASSE-GENEVE

Pacte politique de solidarité ***Avenant n°4***

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération d'Annemasse-les-Voirons Agglomération (dénommée ci-après Annemasse Agglo), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), domiciliée en son siège situé 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ET :

La Commune d'Ambilly (dénommé ci-après Ambilly), collectivité territoriale, domiciliée en son siège, situé 2 rue de la Paix à Ambilly (74 100), régulièrement représentée par son Maire en exercice, M. Guillaume MATHELIER, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ET :

La Commune d'Annemasse (dénommé ci-après Annemasse), collectivité territoriale, domiciliée en son siège, situé Place de l'Hôtel de Ville à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Maire en exercice, M. Christian DUPESSEY, dûment habilité à l'effet des présentes

ET :

La Commune de Ville-la-Grand (dénommé ci-après Ville-la-Grand), collectivité territoriale, domiciliées en son siège, situé 12 rue Leary à Ville-La-Grand (74 100), régulièrement représentée par son Maire en exercice, Mme Nadine JACQUIER, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET	7
ARTICLE 2. GOUVERNANCE DU PROJET	7
2.1 GENERALITES	7
2.2 PILOTAGE DES OPERATIONS	7
ARTICLE 3. OPERATIONS CONCEDEES	8
3.1 PROGRAMME.....	8
3.1.1 <i>Programme de l'opération d'aménagement</i>	8
3.1.2 <i>Modification de programme et prise en charge des conséquences financières</i>	8
3.2 EQUIPEMENTS PUBLICS CONCEDES.....	9
3.2.1 <i>Programme des équipements publics</i>	9
3.2.2 <i>Participations d'équipement</i>	9
3.3 EQUILIBRE DE LA CONCESSION.....	11
3.4 MODALITES DE PAIEMENT.....	12
3.4.1 <i>Participations au titre des modifications de programme</i> :	12
3.4.2 <i>Participations en fonds de concours au titre des équipements publics</i> :	12
3.4.3 <i>Participations au titre des travaux supplémentaires</i>	13
ARTICLE 4. GESTION DU FONCIER.....	14
4.1 APPORTS	14
4.2 ACQUISITIONS.....	14
4.3 REMISE DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS.....	14
ARTICLE 5. EVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME.....	15
ARTICLE 6. OPERATIONS NON CONCEDEES	15
6.1 EQUIPEMENTS NON CONCEDES SITUES AU SEIN DU PERIMETRE DE ZAC	15
6.1.1 <i>Equipements publics scolaires et petite enfance</i>	15
6.1.2 <i>Réseau de chaleur urbain</i>	16
6.1.3 <i>Equipements publics dont la définition est en cours</i>	16
6.2 AUTRES INTERVENTIONS PUBLIQUES	17
6.3 MODALITES DE REALISATION ET DE FINANCEMENT	17
ARTICLE 7. GOUVERNANCE DU PACTE	18
7.1 CADUCITE DU PACTE ANTERIEUR DE 2014	18
7.2 MODIFICATION DU PACTE	18
ARTICLE 8. DOCUMENTS ANNEXES	18
8.1 ANNEXE 1 - PLAN GUIDE / CRAC 2023	20
8.2 ANNEXE 2 - LE PROGRAMME PREVISIONNEL	21
8.3 ANNEXE 3 - REPARTITION DU PROGRAMME PAR COMMUNE SELON PROGRAMMATION CRAC 2023	22
8.4 ANNEXE 4 - SCHEMA DE GOUVERNANCE	23
8.5 ANNEXE 5 - PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS CREEES DE LA ZAC	24
8.6 ANNEXE 6 - PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS SUPPRIMES DE LA ZAC	25
8.7 ANNEXE 7 - EQUIPEMENTS PUBLICS FIGURANT AU SEIN DU PERIMETRE DE ZAC MAIS DONT LES CARACTERISTIQUES NE PERMETTENT PAS UNE INSCRIPTION AU PEP	26
8.8 ANNEXE 8 - AUTRES INTERVENTIONS PUBLIQUES AU SEIN DU PERIMETRE D'OPERATION, N'AYANT PAS VOCATION A ETRE FINANCEES PAR LE BILAN DE ZAC NI INSCRITES AU PEP	27
8.9 ANNEXE 9 - CALENDRIER PREVISIONNEL DES ACQUISITIONS FONCIERES VISE AU CRAC 2023	28

Exposé des motifs

Contexte, objectifs et caractéristiques de l'opération

Le pacte politique de novembre 2007, fondateur de la création de la communauté d'agglomération, mentionne le projet Etoile comme étant l'une des priorités retenues, au regard des enjeux intercommunaux et transfrontaliers de ce secteur de développement essentiel pour le territoire d'Annemasse Agglo.

Ce projet urbain, dont le périmètre d'études portait sur une quarantaine d'hectares, intègre un premier secteur opérationnel à l'échelle de trois communes : la ZAC Etoile Annemasse-Genève, portant principalement sur des terrains fonciers maîtrisés ou en cours de maîtrise par les puissances publiques concernées.

Ce projet Etoile Annemasse-Genève se situe à la convergence des documents de planification déclinant les politiques publiques souhaitées par Annemasse Agglo et les communes (SCOT, PDU, PLH, DAC, projet d'agglomération transfrontalier...), et de la réalité du marché.

Les objectifs de l'opération, déclinés de ces politiques publiques, sont les suivants :

- Améliorer la mobilité sur le secteur, notamment avec des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, et renforcer les liens entre le Nord et le Sud des voies ferrées ;
- Renforcer les fonctions urbaines majeures sur le territoire (culturelle, administrative, formation, loisirs, économique, touristique), mais aussi la fonction économique et la fonction touristique (tourisme d'affaire en particulier) ;
- Contribuer à répondre aux besoins en logements sur le territoire, par une densification et une restructuration du site, avec l'exigence de garantir un équilibre social dans l'habitat (logement social, logement abordable, logement familial...) ;
- Contribuer à améliorer la perception du territoire, en valorisant une entrée de territoire majeure, notamment par des aménagements très qualitatifs sur le plan architectural, environnemental et paysager.

Il s'agit en effet de mettre en œuvre les meilleurs efforts pour allier les approches économiques, sociales, environnementales et la concertation au sein d'un éco-quartier multifonctionnel s'appuyant sur l'accessibilité exceptionnelle en transports en commun autour de la gare d'Annemasse, et répondant aux axes suivants :

- Gérer les ressources de façon qualitative et économe : laboratoire d'innovations pour anticiper les besoins de demain en travaillant notamment sur l'énergie et l'opportunité de mettre en place des solutions de type smartgrid ;
- Créer le quartier des courtes distances, fonctionnel et multi-connecté grâce à une offre importante en modes de transports ;
- Affirmer le projet comme lieu d'accueil des équipements rayonnants de l'agglomération annemassienne et du Grand Genève ;
- Faciliter le développement de l'emploi ;
- Penser l'espace pour une ambiance urbaine de qualité qui soit génératrice d'identité ;
- Décliner une politique de l'habitat performante pour rendre ce quartier accessible à tous ;
- Concevoir un quartier vivant.

Les caractéristiques de l'opération Etoile Annemasse-Genève, dont le programme a été élaboré ces dernières années et particulièrement depuis 2010 en partenariat entre les communes d'Ambilly, Annemasse, Ville-la-Grand et Annemasse Agglo, sont les suivantes :

- Part logement majoritaire, dont un tiers de logements sociaux et un tiers de logements abordables, des formes urbaines et segments variés, et la mise en œuvre du bail réel solidaire ;
- Part activités minoritaire, mais permettant la mise en œuvre d'un quartier multifonctionnel : quartier d'affaires comprenant du bureau et des hôtels, de l'enseignement supérieur, des commerces et services urbains, des restaurants, des loisirs... ;

- Infrastructures, voiries, espaces publics et offre de stationnement ;
- Identification des besoins en équipements publics imputables à l'opération.

Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre du projet s'inscrit dans une opération d'aménagement publique qui offre, à la collectivité qui en est à l'initiative, la possibilité d'établir un projet parfaitement adapté aux objectifs visés et de développer des programmes alternatifs aux développements « fil de l'eau » aujourd'hui produits sur le territoire, en réorientant la production de logements, structurant la filière économique et en développant un pôle de formations, etc.

Le 13 avril 2012, au regard d'un socle politique rappelant la nécessaire solidarité entre intercommunalité et les communes concernées par l'Etoile Annemasse-Genève, Annemasse Agglo s'est prononcée par délibération en faveur d'une prise de compétence par l'intercommunalité de cette opération, sous forme de ZAC.

Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand, communes d'assiette de l'opération et Annemasse Agglo, se sont engagées par un pacte politique signé en 2014 à :

- Réaffirmer leur engagement collectif en faveur des objectifs de l'opération et du programme qui en découle ;
- Réaffirmer les fondements du projet et l'exigence d'une solidarité à l'échelle des 4 collectivités pour la mise en œuvre et la prise en charge financière de cette opération ;
- S'engager collectivement à faciliter la mise en œuvre du projet, dans le cadre du calendrier prévisionnel ayant fait l'objet d'une validation collective.

Etat d'avancement

Le dossier de création de la ZAC Etoile Annemasse-Genève a été approuvé le 12 novembre 2014 par Annemasse Agglo.

Puis, par délibération n°C-2016-0135 du 06 juillet 2016, Annemasse Agglo a décidé de confier l'aménagement de la ZAC Etoile Annemasse-Genève à l'entreprise privée Bouygues Immobilier Urban Era.

Le Traité de concession a été signé le 9 août 2016 entre Annemasse Agglo et Bouygues Immobilier Urban Era pour une durée de 15 années à compter de la date de prise d'effet pour s'achever le 31 août 2031.

L'aménageur s'est ainsi vu confier, par le Traité de concession, les missions suivantes :

- Acquisitions et gestion foncière et immobilière ;
- Réalisation des études et des procédures nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du projet ;
- Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des équipements publics notamment des travaux d'aménagement à l'intérieur du périmètre de la ZAC (hors parvis sud et nord de la gare liés au pôle d'échanges) ;
- Commercialisation des terrains et la mise en concurrence des promoteurs ;
- Organisation de la communication et la concertation tout au long du projet ;
- Aide à la définition, au montage et à la mise en œuvre de tout élément participant à la qualité urbaine de la ZAC.

Le Programme des Equipements Publics (PEP) et le dossier de réalisation de la ZAC ont été approuvés lors du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo le 26 février 2020.

Le plan général, le programme et la répartition de celui-ci par commune, actualisés au 31 décembre 2023, figurent en annexe 1, 2 et 3.

Le programme des équipements publics de la ZAC figure en annexe 5.

L'aménageur de la ZAC Etoile-Annemasse Genève procède à une mise à jour annuelle des simulations financières.

Celles-ci sont approuvées lors de la présentation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) en conseil communautaire d'Annemasse Agglo et présentées aux collectivités partenaires, en amont du conseil communautaire susvisé.

Article 1. Objet

Le présent pacte politique a pour objet de confirmer l'engagement des collectivités sur la base des principes arrêtés en 2014, rappelés ci-avant, et d'actualiser les modalités de leur mise en œuvre et de déclinaison du principe de solidarité.

Les modifications et mises à jour apportées dans le cadre de cet avenant n°4 sont notifiées en bleu. Elles résultent notamment d'une actualisation des montants des participations présentées au CRACC 2024.

Article 2. Gouvernance du projet

2.1 Généralités

Annemasse Agglo et les communes d'Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand affirment être solidaires dans la démarche de projet. Elles conviennent de la nécessité de mettre en place tous les moyens, et notamment une méthode et des instances de travail politiques et techniques souples et efficaces pour garantir la bonne conduite du projet dans un esprit de collaboration.

Chaque collectivité s'engage à associer les autres signataires dans ses réflexions.

Annemasse Agglo et les communes d'Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand affirment être collectivement intéressées à la mise en œuvre d'une telle opération.

Les signataires s'engagent notamment à porter les décisions collectives issues de la gouvernance décrite ci-dessous devant leurs instances délibérantes.

Les quatre collectivités conviennent de se rencontrer à chaque point d'étape marquant une évolution du bilan d'opération, comparativement au bilan actuel du projet connu à ce jour et notamment en cas d'évolutions apportées lors de la réalisation de l'opération.

Une analyse collective globale de toutes les évolutions (évolution de programme, variation du calendrier de cession, coûts liés aux négociations foncières, etc.) est effectuée a minima lors de ces différentes étapes.

Dans ce but, Annemasse Agglo s'oblige à tenir informés en amont et en toute transparence les signataires du présent pacte.

Les évolutions seront soumises à la validation de l'ensemble des partenaires.

Le processus de prise de décision collective se fait dans le cadre du calendrier de l'opération et sur la base du schéma de gouvernance présentés en annexes 4.

2.2 Pilotage des opérations

L'aménageur assure le pilotage du projet de ZAC. Annemasse Agglo, en tant qu'autorité concédante, demeure l'interlocuteur privilégié de l'aménageur et des communes et s'assure avec lui de l'avancement de l'opération.

Chaque collectivité pilote la conception des projets d'équipements dont elle est maître d'ouvrage.

Chaque collectivité s'assure des moyens humains, techniques et financiers devant être mis à disposition du projet afin d'atteindre les objectifs visés et partagés collectivement.

Article 3. Opérations concédées

3.1 Programme

3.1.1 Programme de l'opération d'aménagement

Annemasse Agglo et les communes d'Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand affirment que les objectifs du projet, et ses caractéristiques sont désormais communs et partagés pour établir les termes de la solidarité déclinée dans le présent pacte politique.

Par délibération du conseil communautaire de décembre 2023, le périmètre d'opération a été étendu :

- Sur le secteur Halle Tapponnier de la Commune d'Annemasse, afin d'intégrer dans les missions de l'aménageur l'aménagement d'un bâtiment tertiaire.
- Sur le secteur Cornières de la Commune de Ville-la-Grand, afin d'intégrer les espaces publics aux abords de l'école ainsi que des bâtiments tertiaires et de logements, l'objectif étant d'améliorer la connexion du nord-est de la ZAC Etoile avec le tissu urbain existant.

Ces évolutions sont intégrées en totalité en dépenses et en recettes au bilan d'opération.

Le souhait manifesté par les communes Ambilly et d'Annemasse de ne pas urbaniser sur certains secteurs (arrière du Complexe Martin Luther-King, terrain de sport de la Fraternité) est pris en compte par l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine, en conservant un volume constructible constant sur la ZAC sur ces secteurs.

Il est, en outre, convenu que le programme de référence est celui porté en annexe 2.

3.1.2 Modification de programme et prise en charge des conséquences financières

Toute décision affectant directement ou indirectement la constructibilité des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAC ou leur affectation et ayant des incidences financières sur le bilan de la ZAC constitue une modification de programme au sens du présent pacte.

Annemasse Agglo et les communes d'Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand conviennent qu'il appartiendra à chaque collectivité de supporter les aggravations du bilan issues de modifications de programme qu'elles solliciteraient.

Au 31 décembre 2023, les modifications intervenues et sollicitées spécifiquement par les communes entraînent à ce titre une participation de :

- 590 700€ pour Ambilly (du Lot C10) ;
- 216 000€ pour Annemasse (modification du Lot D6).

Il est convenu que, indépendamment des exigences réglementaires auxquelles elles devraient souscrire, les propositions de modifications au programme de référence intervenant postérieurement au 31 décembre 2023 devront être validées par l'ensemble des partenaires et faire l'objet d'un nouvel avenant au présent pacte.

Il est précisé que concernant ces demandes de modifications, il a été demandé à l'aménageur de mener une étude de mise à jour du programme général sur le second semestre 2024 afin d'étudier les pistes d'optimisation du bilan. Ainsi, si de nouvelles recettes sont perçues dans le bilan suite à la mise à jour du programme, elles pourraient

venir diminuer la participation des communes ci-dessus présentée. La répartition des optimisations obtenues devra être opérée dans un souci d'équité de traitement entre les collectivités.

3.2 Equipements publics concédés

3.2.1 Programme des équipements publics

Le programme des équipements publics (PEP) de l'opération est présenté en annexe 5 du présent pacte.

Il est toutefois précisé que :

- 1) Au sujet de la reconstitution du Boulodrome d'Ambilly prévue initialement par le PEP validé en 2019, il est convenu avec la commune de revoir la programmation de celui-ci. Afin d'apporter les mises à jour au PEP correspondantes, il convient d'aller aux termes des études en cours. Le boulodrome actuel ne sera pas démolie, sans solution d'une reconstitution à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre ZAC. L'emprise du club house étant sur le périmètre de projet des espaces publics et du lot A3, il est convenu que l'emprise de celui-ci soit libérée avant le second semestre (S2) 2026 afin de permettre le bon déroulement des projets sur le secteur.
- 2) La passerelle ferroviaire est remise à Annemasse Agglo sans préjuger d'une éventuelle rétrocession ultérieure de compétence aux communes d'Ambilly et Annemasse, lesquelles en assureront en tout état de cause la gestion et l'entretien dans le cadre d'une convention spécifique à intervenir entre elles et Annemasse Agglo, et ce dès la livraison de l'ouvrage.

Indépendamment des exigences réglementaires auxquelles elles devraient souscrire, les propositions de modifications au programme des équipements publics intervenant postérieurement au 31 décembre 2023 devront être validées par l'ensemble des partenaires et faire l'objet d'un nouvel avenant au présent pacte.

3.2.2 Participations d'équipement

Annemasse Agglo verse des participations à l'aménageur au titre des équipements publics réalisés.

Celles-ci sont arrêtées et réparties selon les modalités suivantes.

3.2.2.1 Participations aux équipements publics communautaires

3.2.2.1.1 Les équipements publics communautaires ne donnaient initialement pas lieu à une participation spécifique, leur coût étant imputé au bilan de l'opération dont le déficit était réparti entre la communauté d'agglomération et les communes dans le cadre du principe de solidarité arrêté.

Afin d'optimiser les financements à percevoir et d'alléger le coût net pour les collectivités dans le cadre de l'opération d'aménagement, il a cependant été convenu d'une participation du concédant aux équipements publics communautaires.

A titre prévisionnel, les équipements publics concernés donnent lieu à participation dans les conditions suivantes :

<i>Participations Annemasse Agglo En € HT</i>	<i>Participation au bilan de la ZAC</i>	<i>Subventions estimées</i>	<i>Solde</i>
Voie Verte	864 934	518 174	346 760
Passerelle	3 326 316	1 644 737	1 681 579
Total	4 191 250	2 162 911	2 028 339

Les communes contribuent au financement de ces participations d'équipement par des fonds de concours, versés à Annemasse Agglo à hauteur de 50% de l'autofinancement (montant des participations versées nettes des subventions perçues).

La répartition de la charge de ces fonds de concours entre les communes s'effectue au prorata des surfaces de logement développées dans chaque commune, telles qu'elles figurent à l'annexe 3, soit :

- 76,62 % à la charge d'Ambilly ;
- 14,24 % à la charge d'Annemasse ;
- 9,13 % à la charge de Ville-la-Grand.

Ces modalités de répartition entre les communes sont indiquées à titre purement prévisionnel, compte tenu des éléments de programmation connus à la date de signature du présent pacte.

Le tableau ci-dessous indique la répartition des participations entre Annemasse Agglo et les communes :

<i>en €</i>	<i>Participations au bilan de la ZAC</i>	<i>Subventions prévisionnelles</i>	<i>Solde (après subvention et hors fonds de concours)</i>	<i>Fonds de concours 50%</i>	<i>Solde après fonds de concours et participations</i>
Annemasse Agglo	4 191 250	2 162 911	2 028 339	1 014 170	1 014 170
Communes				1 014 169	1 014 169
dont Ambilly	0			777 102	777 102
dont Annemasse	0			144 437	144 437
dont Ville la Grand	0			92 630	92 630
Total	4 191 250	2 162 911	2 028 339	2 028 339	2 028 339

Selon le principe de solidarité affirmé entre Annemasse Agglomération et les communes, la participation des communes et d'Annemasse Agglomération sera ajustée en conséquence :

- du montant définitif des subventions perçues par Annemasse Agglomération sur ces deux équipements (voie verte et passerelle) ; qui pourra donner lieu soit à une hausse des participations versées (si le montant des subventions versées est inférieur au montant estimé), soit à une baisse des participations versées (si le montant des subventions reçues est supérieur au montant estimé).
- de la possibilité de récupération de la TVA par Annemasse Agglomération qui pourra donner lieu à une hausse des participations versées en cas d'assujettissement à TVA.

Cette répartition est susceptible d'évoluer en fonction de la programmation.

Il est précisé que le présent pacte vaut accord de versement des fonds de concours tels qu'ils sont détaillés ci-dessus.

Les modalités et le calendrier de versement des fonds de concours sont précisés à l'article 3.4.

3.2.2.1.2 Outre les participations prévues ci-avant, des travaux supplémentaires afférents aux équipements qui sont destinés à revenir à Annemasse Agglo ont été réalisés à sa demande et donneront lieu à une participation spécifique de 170 918 € HT dont Annemasse Agglo fait son affaire.

3.2.2.2 Participations aux équipements communaux

Les équipements publics communaux ne donnaient initialement pas lieu à une participation spécifique des communes, leur coût étant imputé au bilan de l'opération dont le déficit était réparti entre la communauté d'agglomération et les communes dans le cadre du principe de solidarité arrêté.

Toutefois, les travaux supplémentaires afférents aux équipements qui sont destinés à leur revenir et réalisés à leur demande donnent lieu à des participations spécifiques des communes.

Au 31 décembre 2023, les modifications intervenues entraînent une participation spécifique d'Ambilly et d'Annemasse comme détaillés ci-dessous. Ces montants sont mis à jour avec le CRACC 2024 ainsi :

- 575 182€ HT pour Ambilly ;
- 253 922 € HT auxquels est déduite la somme de 11 536 € HT telle que définie ci-dessous à l'article 3.4 pour Annemasse, soit un total de 242 386 € HT.

A compter de la signature du présent pacte, les modifications affectant le montant prévisionnel des participations d'équipements feront l'objet d'avenants au présent pacte.

3.3 Equilibre de la concession

Pour mémoire, le déficit prévisionnel de la concession d'aménagement s'établissait au CRAC 2022 à 2 504 006 euros et en prévision au 31 décembre 2023 à 2 779 774 euros, soit 1 723 460 euros à la charge des communes et 1 056 314 euros à la charge d'Annemasse Agglo.

Compte tenu des participations versées au titre des équipements communautaires, le bilan prévisionnel de la concession a été réévalué. Au 31 décembre 2023 le bilan ne présentait pas de déséquilibre. La répartition s'effectuait ainsi :

	Participation équipements 2023	Participation au déficit 2023	Participations totales 2023	Répartition des participations totales en 2023
Total	2 028 339	-	2 028 339	100%
Participation Annemasse agglo	1 014 170	-	1 014 170	50%
Participation des communes	1 014 170		1 014 170	50%

Le bilan d'opération au 31 décembre 2024 fait apparaître en revanche un déséquilibre estimé à 1 104 635€.

Le présent pacte politique prévoit, un engagement des parties à y contribuer solidiairement dans la mesure de leurs compétences respectives, soit à ce jour à hauteur de 62% pour les communes, représentant la part logement de l'opération, et le solde de 38% pour Annemasse Agglo, conformément à l'annexe 2.

Compte tenu de la participation des communes aux équipements communautaires à hauteur de 50%, il est prévu par le présent pacte une participation supplémentaire des communes au déficit d'opération, afin d'atteindre le montant de leur contribution globale, soit 62%.

Ainsi, la répartition des participations d'équilibre et des participations équipements communautaires (hors demandes supplémentaires Annemasse Agglo) est définie comme suit :

	Participation équipements 2024	Participation au déficit 2024	Participations totales 2024	Répartition des participations totales en 2023
Total	2 028 339	1 104 635	3 132 974	100%
Participation Annemasse agglo	1 014 170	176 360	1 190 530	38%
Participation des communes	1 014 170	928 275	1 942 444	62%

La répartition entre les communes s'effectue au prorata des surfaces de logement développées dans chaque commune, soit à ce jour, conformément à l'annexe 3 :

- 76,62 % à la charge d'Ambilly ;
- 14,24 % à la charge d'Annemasse ;
- 9,13 % à la charge de Ville-la-Grand.

Il est indiqué qu'en outre ces répartitions sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la programmation et feront l'objet d'un avenant au présent pacte.

3.4 Modalités de paiement

3.4.1 Participations au titre des modifications de programme :

La participation des communes versée à Annemasse Agglomération au titre des modifications de programme interviendra dans les 30 jours à compter du mandatement effectué par Annemasse Agglomération sur présentation des factures par l'aménageur.

3.4.2 Participations en fonds de concours au titre des équipements publics :

Les participations des communes ne seront pas liées à la réception des équipements par Annemasse Agglo : elles seront effectuées dans le même temps que la participation due par Annemasse Agglo en 2025 et 2030 et appelée par l'aménageur.

L'Avenant 6 au TCA prévoit par ailleurs que l'avance versée par Annemasse Agglo sera remboursée par l'Aménageur en 2025. Parallèlement, Annemasse Agglomération versera les participations dues au titre des deux équipements publics Passerelle et Voie Verte (50% en 2025 et 50% en 2030).

Le calendrier prévisionnel des fonds de concours et des participations d'équipement des communes au titre des équipements publics communautaires est présenté ci-dessous :

		2022	2025	2030	Total
Remboursements aménageur			-1 840 500 €		-1 840 500 €
Participations Annemasse Agglo		1 840 500 €	2 095 625 €	2 095 625 €	6 031 750 €
Subventions			1 081 456 €	1 081 456 €	2 162 911 €
Participations nettes de subventions		1 840 500 €	-826 331 €	1 014 170 €	2 028 339 €
Fonds de concours des communes			507 085 €	507 084 €	1 014 169 €
Dont Ambilly	76,62%		388 551 €	388 551 €	777 102 €

Dont Annemasse	14,24%		72 219 €	72 218 €	144 437 €
Dont Ville la Grand	9,13%		46 315 €	46 315 €	92 630 €
Participation nette AA		1 840 500 €	-1 333 415 €	507 085 €	1 014 170 €

3.4.3 Participations au titre des travaux supplémentaires

3.4.3.1 Participation financière des communes

La participation des communes versée à Annemasse Agglomération interviendra dans les 30 jours à compter du mandatement effectué par Annemasse Agglomération sur présentation des factures de l'aménageur admises par le concédant, indépendamment de l'état d'avancement des travaux considérés.

Le calendrier prévisionnel [de versement](#) des participations au titre des travaux supplémentaires est indiqué ci-dessous, [les valeurs étant mentionnées HT](#) :

	Total HT	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Annemasse	242 386€	93 616€	13 356 €				135 414€
Ambilly	575 182€	233 660 €		341 522 €			

3.4.3.2 Participation des communes par apport

Dans le cadre du présent pacte, la Commune d'Annemasse se portera acquéreuse d'un terrain SNCF qu'elle remettra gratuitement à l'aménageur dans les conditions prévues à l'article 4.3.

Ce terrain sera l'assiette des équipements publics suivants : Mail Taponnier

En contrepartie, le montant des travaux supplémentaires est réduit à due concurrence de la valeur du terrain mis à disposition, intégrant les frais de notaire.

[La valeur du terrain est estimée à 11 536 € et est directement déduit des charges travaux supplémentaires ci-dessus](#) présentées. Les frais de notaires associés estimés à 840€, sont quant à eux à prendre en charge dans le bilan de ZAC.

Ainsi, au 31 décembre 2024, le montant des travaux supplémentaires de la valeur du terrain estimée à date s'élèvent donc à **242 386€ HT** pour la commune d'Annemasse.

En cas de modifications affectant le montant prévisionnel de la valeur d'acquisition du terrain, le présent pacte fera l'objet d'un avenant pour tenir compte des montants définitifs, s'il y a lieu.

3.4.3.3 Participation d'Annemasse Agglo

La participation d'Annemasse Agglo interviendra selon les modalités suivantes ;

	Total	2025	2026	2027	2028	2029
Annemasse Agglo	170 918 €	134 918 €	36 000 €			

A noter que 61 016 € HT ont été versés en 2021 au titre de la participation d'Annemasse Agglo pour équipement supplémentaires.

Article 4. Gestion du foncier

4.1 Apports

Il est convenu que chaque commune remette gratuitement le foncier historique visé à l'opération. Le bilan d'opération intègre cependant les frais d'actes notariés pour les fonciers historiques, dont la cession passe par Annemasse Agglo.

Les quatre collectivités conviennent par ailleurs des éléments suivants :

- Le bilan de portage foncier réel (dépenses et recettes) est pris en compte et valorisé dans le bilan d'opération.
- La valeur vénale de cession de ces biens correspond au coût d'acquisition, y compris les frais de notaires et les dépenses amortissables, et diminué des recettes (subventions, loyers...).
- **Le bilan d'aménagement** prend en charge les coûts de portage dans le cadre de conventions tripartites avec l'EPFL, l'aménageur :
 - Se substituant, sauf dérogation et accord contraire, avant la fin d'année 2019 à Ambilly, Ville-la-Grand, Annemasse et Annemasse Agglo pour le portage des tènements situés sur le périmètre de ZAC.
 - Remboursant les frais de portages antérieurs à 2019 et les annuités précédemment assumées par les collectivités, et rachetant le capital lors du déclenchement opérationnel conformément au calendrier visé en annexe 9.

4.2 Acquisitions

Les collectivités partenaires conviennent d'instruire collectivement les évolutions du calendrier de rachat par l'aménageur des fonciers non maîtrisés.

4.3 Remise des équipements et espaces publics

Le foncier d'assiette des équipements publics visés au programme de référence, identifié dans le projet de référence en annexe, ne fait pas l'objet d'une acquisition.

Il est remis gratuitement au maître d'ouvrage de l'équipement concerné.

Toutefois, si l'évolution unilatérale du programme de l'équipement a pour conséquence d'augmenter l'assiette foncière nécessaire et ainsi de grever le bilan prévisionnel de référence, cette assiette foncière supplémentaire sera rachetée par le maître d'ouvrage de l'opération.

Le foncier d'assiette des espaces publics réalisés dans le cadre de la ZAC est remis gratuitement au gestionnaire concerné, selon un calendrier à définir. Le bilan d'opération intègre les frais d'actes notariés pour les fonciers d'assiette des espaces publics, dont la cession passe par Annemasse Agglo.

L'aménageur assure le suivi général des études et des travaux des équipements et espaces publics visés à l'annexe 5. Les ouvrages sont réputés achevés lorsque sont exécutés les ouvrages et installés les éléments d'équipements prévus aux plans et descriptifs validés.

Lorsque les ouvrages à la charge de l'aménageur sont achevés et ne constituent plus à titre principal une voie d'accès aux chantiers de ladite phase, l'aménageur notifiera au moins 20 jours calendaires à l'avance à Annemasse Agglo et aux communes concernées, son invitation à constater cet achèvement et à prendre livraison des équipements.

L'achèvement est réputé réalisé, au plus tard pour les voies, les équipements publics de superstructures et les espaces libres dès leur ouverture au public et pour les réseaux dès leur mise en exploitation.

Conformément au Traité de Concession qui lie Annemasse Agglo à l'aménageur, l'autorité concédante ne peut refuser la remise d'un ouvrage achevé propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter l'aménageur à remédier aux défauts constatés.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés et ayant vocation à entrer dans le patrimoine des communes, seront remis par l'aménageur dès leur achèvement, à la commune bénéficiaire.

Article 5. Evolution des documents d'urbanisme

Annemasse Agglo se porte garante de l'assistance que doit fournir l'aménageur aux communes pour permettre les modifications de leur PLU, nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Concernant Ville-la-Grand, la commune demande à Annemasse Agglo que l'aménageur soit à l'initiative de la procédure permettant l'évolution du document d'urbanisme et prenne à sa charge l'ensemble des dépenses liées.

Ainsi l'Aménageur poursuit la procédure de DUP pour l'ensemble du périmètre ZAC, valant mise en compatibilité du PLU de Ville-la-Grand.

Les communes s'engagent à prendre les actes politiques permettant le lancement de ces procédures conformément au calendrier d'opération.

Article 6. Opérations non concédées

6.1 Equipements non concédés situés au sein du périmètre de ZAC

Certains équipements publics sont envisagés au sein du périmètre de ZAC mais leurs caractéristiques ne permettent pas une inscription au programme des équipements publics de la ZAC.

La liste récapitulative de ces équipements figure en annexe 7.

Deux types d'équipements sont identifiés :

- Équipements non-inscrits au PEP suite à des accords politiques ;
- Équipements non-inscrits au PEP à ce jour compte tenu de leur niveau de définition.

6.1.1 Equipements publics scolaires et petite enfance

Il est réaffirmé que chaque commune assume financièrement et prend les risques des dépenses liées aux besoins en équipements publics scolaires et petite enfance, générés par l'opération, et ce quel que soit le niveau de densité de l'opération.

Le foncier nécessaire à l'établissement de ces équipements, qui répondent aux besoins en équipements publics scolaires et petite enfance générés par l'opération, est mis à disposition sans frais aux communes – son coût est intégré dans le déficit de l'opération (sur la base de la superficie actuellement prévue dans le projet au paragraphe II.1).

6.1.2 Réseau de chaleur urbain

Les ambitions environnementales de la ZAC ETOILE visent la création d'un quartier à Energie 0.

Pour ce faire, les collectivités et l'aménageur ont convenu de la mise en œuvre d'un Réseau de Chaleur Urbain faiblement carboné sur le périmètre de l'opération situé au nord des voies ferrées, sur les communes d'Ambilly et de Ville-la-Grand.

Pour permettre ce projet, les communes ont délibéré en Conseil Municipal pour transférer leur compétence « Création et Exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » au SYANE :

- La Commune d'Ambilly lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 pour une prise d'effet au 1er octobre 2019 ;
- La Commune de Ville-la-Grand lors du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 pour une prise d'effet au 1er octobre 2019 ;
- Le Comité syndical du SYANE a délibéré de manière concordante lors de sa séance du 27 septembre 2019.

Le SYANE a défini les conditions de réalisation du réseau public de chaleur alimenté par une chaudière bois par sa régie Syan'Chaleur en Comité syndical du 5 Juin 2020.

Ainsi le SYANE assure la conception, la réalisation et le financement des travaux de production et de distribution, ainsi que la partie exploitation.

Les communes citées ci-dessus et le SYANE, se retrouvent au sein de comités techniques et comités syndicaux pour acter les décisions impactant sur le réseau.

Annemasse Agglo n'étant pas représentée dans ces instances, les communes d'Ambilly et de Ville-la-Grand s'engagent à convier l'aménageur et Annemasse Agglo aux instances techniques et décisionnelles.

Les communes s'engagent tout au moins à consulter et informer le collectif ZAC (aménageur compris) avant toutes décisions ayant des conséquences sur les opérations.

Une convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau sur le périmètre de l'écoquartier a été signée entre l'aménageur et le SYANE le 20 aout 2021, afin de préciser les attentes et missions de chacune des parties.

6.1.3 Equipements publics dont la définition est en cours

Les collectivités partenaires conviennent de l'opportunité de réaliser au sein de la ZAC, les équipements suivants sur la commune d'Ambilly :

- un gymnase

Les collectivités partenaires conviennent de la nécessité d'étudier la programmation et l'échéance de mise en œuvre d'un équipement sportif au sein du périmètre de ZAC.

- un parking

Les collectivités partenaires ont convenu en 2023 de la non-réalisation d'un parking public en ouvrage dans le périmètre d'opération. Cette décision se justifiant d'une part au regard des objectifs ci-dessus rappelés concernant la limitation de la place de la voiture individuelle, et d'autre part au vis-à-vis des moyens importants mis en œuvre par ailleurs par les politiques publics en matière de mobilité.

Afin d'accompagner le changement de mobilité, les collectivités conviennent toutefois de mettre en place un système de stationnement temporaire sur des emprises disponibles de l'opération, étant convenu avec la commune d'Ambilly qu'elle prendra à sa charge les coûts de mise en œuvre et de gestion de ce dernier.

6.2 Autres interventions publiques

D'autres interventions publiques, situées au sein du périmètre de ZAC n'ont pas vocation à être financées par le bilan de ZAC, ni inscrites au PEP.

La liste récapitulative de ces interventions figure en annexe 8

Pour les équipements définis à ce jour (locaux techniques pour l'entretien des espaces publics, IFSI / Grand Forma, RDC actifs ...), Annemasse Agglo s'engage à missionner l'aménageur pour que les dossiers liés à la ZAC (dossier réglementaires, plan-guide...) rendent faisables la réalisation de ces équipements.

Les collectivités étant particulièrement attentives à la pérennité du nouvel écoquartier et soucieuses du développement du territoire, ont convenu qu'Annemasse Agglo se positionne en tant que propriétaire unique assurant le suivi et la gestion des commerces et locaux d'activités en pieds d'immeuble du nouvel écoquartier.

Cette évolution vient en application de la délibération n°CC_2022_0092 du 28 septembre 2022, intégrant la maîtrise de la destination des Rez-de-Chaussée actifs de la ZAC Etoile dans les actions d'intérêt communautaire d'Annemasse Agglo.

La réussite du projet dépendra d'une pleine coopération entre collectivités. Par conséquent, Annemasse Agglo s'engage à acquérir les locaux commerciaux et d'activité en pieds d'immeuble de l'opération d'aménagement. Afin de garantir le bon fonctionnement de cette programmation économique, les communes s'engagent quant à elles à prendre les dispositions nécessaires sur les sujets relevant de leurs compétences (fonctionnement des espaces publics, stationnement sur voirie, aires de livraison...).

6.3 Modalités de réalisation et de financement

Annemasse Agglo s'engage à missionner l'aménageur pour que les dossiers liés à la ZAC (dossier réglementaires, plan-guide...) rendent faisables la réalisation des équipements non concédés.

Les collectivités partenaires conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer les modalités de programmation et de réalisation de ces équipements, et trouver collectivement une solution de mise en œuvre compatible avec le calendrier

Suite aux études de faisabilité financière :

- Soit le modèle économique de ces ouvrages est équilibré en investissement comme en fonctionnement, ce qui n'a pas d'incidence sur le présent pacte.
- Soit la collectivité compétente sollicitera une prise en charge de tout ou partie des coûts d'investissement par la ZAC et/ou d'autres partenaires notamment pour diminuer le coût du service pour l'usager.
- Soit, en cas de remise en question de l'opportunité de ces équipements, la ZAC devra rendre possible un scénario alternatif qui garantira les objectifs de l'opération et les usages. Les collectivités se rencontreraient alors pour définir l'utilisation alternative des espaces alors libérés par ces équipements.

Les collectivités conviennent de se rencontrer le moment venu pour définir les modalités de prise en charge des impacts sur le plan-guide et le bilan de ZAC de l'intégration d'équipements nouveaux (par exemple : vie du quartier, équipement rayonnant, conciergerie, innovations...).

Article 7. Gouvernance du pacte

7.1 Caducité du pacte antérieur de 2014

Compte tenu de la signature du présent pacte, les parties conviennent que les précédents engagements pris dans le cadre politique signé en 2014, ainsi que ses avenants, n'ont plus vocation à produire d'effets.

7.2 Modification du pacte

Le présent pacte ne peut être modifié que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des parties

Article 8. Documents annexés

Annexe 1	Plan guide CRAC 2023
Annexe 2	Programme prévisionnel CRAC 2023
Annexe 3	Répartition du programme par commune selon programmation CRAC 2023
Annexe 4	Schéma de gouvernance
Annexe 5	Projet de programme des équipements publics créés sur la ZAC
Annexe 6	Projet de programme des équipements publics supprimés sur la ZAC
Annexe 7	Équipements publics figurant au sein du périmètre de ZAC mais dont les caractéristiques ne permettent pas une inscription au PEP
Annexe 8	Autres interventions publiques au sein du périmètre d'opération, n'ayant pas vocation à être financées par le bilan de ZAC ni inscrites au PEP
Annexe 9	Calendrier prévisionnel des acquisitions foncières visé au CRAC 2023

**Pour Annemasse Agglo,
Le Président,**

Gabriel DOUBLET
Le

**Pour Ambilly,
Le Maire,**

Guillaume MATHELIER
Le

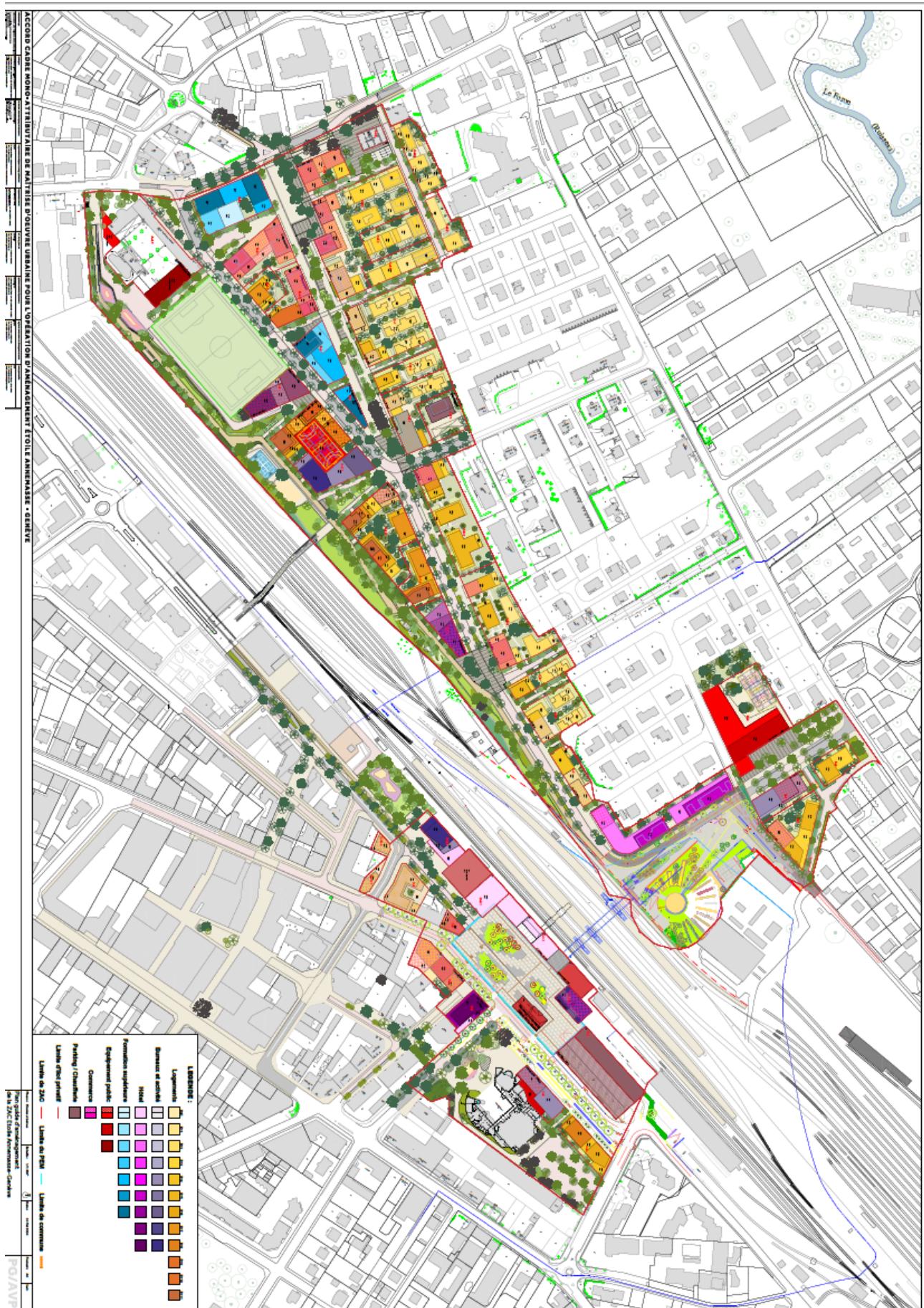
**Pour Annemasse,
Le Maire,**

**Christian DUPESSEY
Le**

**Pour Ville-la-Grand,
La Maire,**

**Nadine JACQUIER
Le**

8.1 Annexe 1 - Plan Guide / CRAC 2023



8.2 Annexe 2 - Le Programme prévisionnel

Programme prévisionnel visé au CRAC 2024

	en m ² /SDP	En %
Logements	105 127	62%
<i>Logements libres</i>	34 651	
<i>Bail Réel Solidaire</i>	34 129	
<i>Locatif social PLAI / PLUS</i>	36 206	
Activités	60 173	
<i>Activités tertiaires</i>	27 335	
<i>Activités formation supérieure</i>	14 923	
<i>Activités Commerces - services</i>	7 762	38%
<i>Hôtels</i>	10 153	
Equipements	4 988	
	170 337	100%

8.3 Annexe 3 - Répartition du programme par commune selon programmation CRAC 2024

Surface de plancher en m ²	logements	Bureaux	activités/commerces	Formation	Hotel	Equipements	Total
Ambilly	80 445	17 474	4 584	14 923	0	4 600	122 026
Part du segment de programme sur m ² totaux du segment	77%	63%	56%	100%	0%	92%	72%
Ville-la-Grand	9 589	3 944	1 903	0	5 687	0	21 123
	9%	14%	23%	0%	59%	0%	12%
Annemasse	14 952	6 275	1 670	0	3 903	388	27 188
	14%	23%	20%	0%	41%	8%	16%
Total	104 986	27 693	8 157	14 923	9 590	4 988	170 337
Part du segment de programme sur m ² totaux	62%	16%	5%	9%	6%	3%	100%

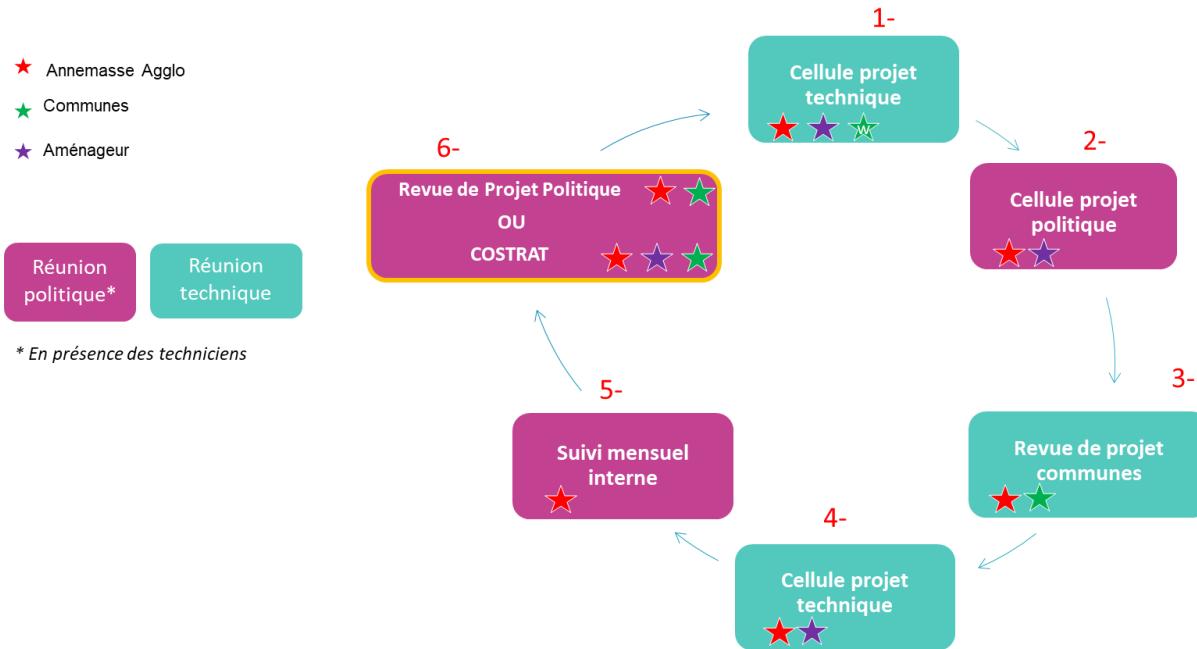
Répartition de la programmation logements	Libres	Abordables	Locatifs sociaux		
Ambilly	25 110	26 722	28 613	80 445	
Ville-la-Grand	3 171	3 204	3 214	9 589	
Annemasse	6 370	4 203	4 379	14 952	
Total	34 651	34 129	36 206	104 986	

8.4 Annexe 4 - Schéma de gouvernance

Organisation des instances régulières sur 1 mois validé en Revue de projet politique le 21 mai 2024.

Alternance 1 mois sur 2 entre un COSTRAT et une Revue de Projet Politique

Souplesse requise en fonction des besoins du projet



8.5 Annexe 5 - Projet de programme des équipements publics créés de la ZAC

CREATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC											
Equipements	Maîtrise d'ouvrage	Propriété	Gestionnaire ou concessionnaire	coûts travaux et honoraires en € HT	Financement						
					Aménageur	%	€HT Aménageur	Autres acteurs	%	€ HT Autres acteurs	
Espaces publics et espaces verts (hors pôle d'échanges et voie verte)	Aménageur	Communes	Communes	13 914 546 €	Aménageur	100%	13 914 546 €	-	0%	- €	
Prolongement rue de la Fraternité	Aménageur	Annemasse Agglo et/ou Communes	AA et/ou Communes	1 281 978 €	Aménageur	20%	251 408 €	Annemasse Agglo	80%	1 030 570 €	
Création voie verte	Aménageur	Annemasse Agglo et/ou Communes	AA et Communes	497 580 €	Aménageur	20%	97 580 €	Annemasse Agglo	80%	400 000 €	
Passerelle sur voies ferrées	Aménageur	Annemasse Agglo	Annemasse Agglo	4 975 800 €	Aménageur	79%	3 945 800 €	Annemasse Agglo	21%	1 030 000 €	
Réseaux secs	Aménageur	Communes	SYANE et/ ou communes	2 768 443 €	Aménageur	100%	2 768 443 €	-	0%	- €	
Réseaux humides eaux pluviales, eau potable, incendie (hors pôle d'échanges, voie verte, rue de la Fraternité et rue du gaz)	Aménageur	Maison de l'eau (Annemasse Agglo)	Maison de l'eau (Annemasse Agglo)	1 136 728 €	Aménageur	100%	1 136 728 €	-	0%	- €	
Réseaux humides assainissement	Aménageur	Maison de l'eau (Annemasse Agglo)	Maison de l'eau (Annemasse Agglo)	285 574 €	Aménageur	0%	- €	Maison de l'eau (annemasse Agglo)	100%	285 574 €	
Total coût travaux des EP de la ZAC à créer en € HT - hors indexation/actualisation :					24 860 648 €	Total Aménageur :		22 114 504 €	Total autres acteurs :		2 746 144 €

8.6 Annexe 6 - Projet de programme des équipements publics supprimés de la ZAC

RECONSTITUTION DANS LA ZAC DES EQUIPEMENTS PUBLICS SUPPRIMES PAR LA ZAC										
Equipements	Maîtrise d'ouvrage	Propriété	Gestionnaire ou concessionnaire	coûts travaux et honoraires en € HT	Financement					
					Aménageur	%	€ HT Aménageur	Autres acteurs	%	€ HT Autres acteurs
Terrain de football valeur 2014 pour un terrain de 60x100m à 85€/m ²	à définir en fonction de l'imbrication des programmes	Commune d'Ambilly	Commune d'Ambilly	510 000 €	Aménageur	100%	510 000 €	-	0%	- €
Boulodrome valeur 2014 pour des locaux de 600m ² à 1 800€/m ²	à définir en fonction de l'imbrication des programmes	Commune d'Ambilly	Commune d'Ambilly	1 080 000 €	Aménageur	100%	1 080 000 €	-	0%	- €
Total coût travaux des EP de la ZAC à reconstituer en € HT hors indexation/actualisation:					1 590 000 €	Total Aménageur :		1 590 000 €	Total autre Acteurs :	
TOTAL COÛT TRAVAUX DU PEP <i>sous réserve d'adaptation des prix</i>					26 450 648 €	TOTAL AMENAGEUR :		23 704 504 €	TOTAL AUTRES ACTEURS:	

8.7 Annexe 7 - Equipements publics figurant au sein du périmètre de ZAC mais dont les caractéristiques ne permettent pas une inscription au PEP

Equipements non-inscrits au PEP suite à des accords politiques

Equipement	Maîtrise d'ouvrage	Financement	Gestionnaire ou concessionnaire	Propriété	Coût travaux / coût TDC	Raison de la non-inscription au PEP
Equipements scolaires	Communes	Communes	Communes	Communes	Non défini	Pacte politique
Locaux petite enfance	Privée	Commune de Ville-la-Grand	Privé	Privé		Pacte politique
Locaux petite enfance	Privée	Commune d'Ambilly	Privé	Privé		Pacte politique

Autres équipements non-inscrits au PEP à ce jour

Equipement	Maîtrise d'ouvrage	Financement	Gestionnaire ou concessionnaire	Propriété	Coût travaux / coût TDC	Raison de la non-inscription au PEP
Gymnase	Aménageur / promoteur compte tenu de la complexité de l'ilot A2	Non défini (ZAC pour la part des besoins générés par l'opération et/ou Annemasse Agglo et/ou Ville-la-Grand et/ou Ambilly)	Non défini	Non défini	Non défini	Niveau de définition
Chaufferie et réseau de chaleur	SYANE après délégation communale	SYANE	Sous pilotage SYANE	SYANE	Montage équilibré	Niveau de définition et montage équilibré : pas de participation publique à prévoir
Parking en ouvrage au nord des voies	Non défini	Non défini	Non défini	Non défini	Non défini	Niveau de définition : travail de montage à poursuivre par la commune d'Ambilly

8.8 Annexe 8 - Autres interventions publiques au sein du périmètre d'opération, n'ayant pas vocation ~~à être financées~~ par le bilan de ZAC ni inscrites au PEP

Equipement	Maîtrise d'ouvrage	Financement	Gestionnaire ou concessionnaire	Propriété	Coût travaux / coût TDC
Locaux techniques	Commune d'Ambilly	Commune d'Ambilly	Commune d'Ambilly	Commune d'Ambilly	A définir
IFSI, pôle d'enseignement supérieur et stationnements liés	Annemasse Agglo et CHAL	Annemasse Agglo et CHAL ; commune d'Ambilly pour la prise en charge de l'assiette foncière	Annemasse Agglo et CHAL	Annemasse Agglo et CHAL sur foncier Ambilly	Opération d'ensemble : environ 12M€
équipement culturel (non prévu au moment du dossier de réalisation)	Non défini	Non défini	Non défini	Non défini	Non défini
équipements de vie de quartier, hors aménagement des espaces publics (non prévu au moment du dossier de réalisation)	Non défini	Non défini	Non défini	Non défini	Non défini
RDC actifs	opérateurs	Annemasse Agglo / Foncière 74	Annemasse Agglo et Foncière 74	Foncière 74 et Annemasse Agglo	?

A noter : Les équipements de vie de quartier hors aménagements des espaces publics ne sont pas connus à ce jour. Lorsque la programmation et les modalités de financement seront définis, les collectivités se rencontrent pour convenir d'une éventuelle inscription au PEP.

8.9 Annexe 9 - Calendrier prévisionnel des acquisitions foncières visé au CRAC 2023

	Numéro parcellaire	Nom d'usage de la parcelle	Propriétaire	Planning opérationnel	Données fin 2022	Données fin 2023	Ecart	
ANNEMASSE	A46	Dorioz	EPF 74	D5	257 595	257 595	0	
	A44	Pellier	EPF 74		736 784	736 784	0	
		Sarsai	EPF 74					
		Finin	EPF74					
	A43	Cts PARTH/RUHN	Annemasse		190 301	190 301	0	
	A45	privé			934 878	934 878	0	
	A5033	Agence havas	EPF 74		466 950	466 950	0	
VILLE-LA-GRAND	A023	immeuble vide	Annemasse	D4	1 342 773	1 342 773	0	
	A022+A5191	PK + espace public	Annemasse		260 179	260 179	0	
Total des coûts pour les acquisitions prévues en 2018					4 189 459	4 189 459	0	
ANNEMASSE	A2032	Atoil	Annemasse	D4	0	0	0	
VILLE-LA-GRAND	AC2625	Perreuses	EPF74	Prolongement Fraternité	55 123	55 123	0	
	A1301	GDF Engie	EPF74		141 060	141 060	0	
	AC2624 et 4025 (2626)	Péreuses	EPF 74		9 192	9 192	0	
	AC2323 - 2324	Mulin	EPF 74		18 905	18 905	0	
Frais de portage autres sans acquisitions					61 661	61 661	0	
Total des coûts pour les acquisitions prévues en 2019					285 941	285 941	0	
ANNEMASSE	A5245	D1b	SNCF	D1b	108	108	0	
	A5253	D1b	SNCF	D1b	468	468	0	
	A4723	Ex local associations	Annemasse	ilot Bernard	414 369	414 369	0	
	A2031	ilot Bernard	Annemasse		0	0	0	
	A2444	ilot Bernard	Annemasse		0	0	0	
AMBILLY	A2445	ilot Bernard	Annemasse		0	0	0	
	AC32 - AC 135	Mulin	EPF 74	Prolongement Fraternité	149 675	149 675	0	
	AC34	GDF	EPF 74		56 929	56 929	0	
AC33					269 050	269 050	0	
Frais de portage autres sans acquisitions					432 198	432 198	0	
Total des coûts pour les acquisitions prévues en 2020					1 322 797	1 322 797	0	
AMBILLY	AC0257	ex hôpital/CHAL	EPF 74	Achat proratisé C8, C9, espaces publics	4 002 329	4 002 329	0	
	AC71	CHAL	EPF 74		178 936	178 936	0	
	AC248	CHAL	Ambilly		0	0	0	
	AC166	Bloussale	Annemasse		1 685 000	1 685 000	0	
Frais de portage autres sans acquisitions					92 426	92 426	0	
Total des coûts pour les acquisitions prévues en 2021					5 958 691	5 958 691	0	
AMBILLY	AC174	Terrain de foot	Ambilly	petit terrain de foot	0	0	0	
	AC0257	ex hôpital/CHAL	EPF 74		1 649 456	1 649 456	0	
	AC51	Fournet	Annemasse Agglo		360 000	360 000	0	
VILLE-LA-GRAND	A 1301	GDF Engie	EPF74	JF	38 691	38 691	0	
ANNEMASSE		Av Emile Zola	Annemasse	D3	1	1	0	
Frais de portage autres sans acquisitions					86 221	86 221	0	
Total des coûts pour les acquisitions prévues en 2022					2 134 369	2 134 369	0	
AMBILLY	AC0095 0098	SNCF	SNCF	jardin ferroviaire	404 100	401 850	-2 250	
	AC 259 - 261 (ex 207 - 208)	Terrain d'aisance	EPF 74		335 754	312 412	-23 342	
	AC030	Burnier Fleuriste	EPF 74		393 425	363 011	-30 415	
	AC31, AC33	Cecconi	EPF 74		517 817	470 608	-47 208	
	AC34	GDF	EPF 74		107 399	107 399	0	
	AC0013	Marbrerie	EPF74		472 197	471 685	-513	
	-	-	-		255 022	0	-255 022	
ANNEMASSE	A3577	Halle Taponnier	SNCF	D2	116 257	0	-116 257	
	Lot 007		SNCF		19 680	0	-19 680	
	exDP, A5246, A5348	D1b	Annemasse		87 000	84 750	-2 250	
Frais de portage autres sans acquisitions					764 252	127 707	-636 544	
Total des coûts pour les acquisitions prévues en 2023					3 473 392	2 339 421	-1 133 971	
AMBILLY	-	-	-	rmbrst capital CHAL	0	615 051	615 051	
	AC251	ex SAEME / dépôt bus	Ambilly		87 489	87 489	0	
ANNEMASSE		abords maison CHAL	CHAL	C10, espaces publics	375 000	375 000	0	
	A3577	Halle Taponnier	SNCF		116 257	116 257	0	
	Lot 007		SNCF		19 680	19 680	0	
Frais de portage autres sans acquisitions					44 151	239 881	195 731	
Total des coûts pour les acquisitions prévues en 2024					2 200 538	1 453 359	-747 180	
AMBILLY	AC0257	ex hôpital/CHAL	EPF 74	C10 et rmbrst capital CHAL	814 029	716 139	-97 890	
	AC0257	ex hôpital/CHAL	EPF74		392 360	348 599	-43 762	
	AC34	GDF	EPF 74		476 841	478 762	1 922	
	AC257	ex CHAL	EPF 74		168 347	298 784	130 436	
VILLE-LA-GRAND	AC2324	Mulin	EPF 74	C2/3/4	224 191	224 191	0	
	AC 2624 et 4025 (2626)	Perreuses	EPF 74		288 865	288 839	-27	
	AC 2625	Perreuses	EPF74		40 170	40 170	0	
	A1302	Terrain nu	Ville la Grand		C1	0	0	
	A2610	Iera	EPF 74		C3 et Fraternité définitive	620 078	619 426	
	A2623	Torre	EPF74		C1	303 468	303 468	
	A1302	Terrain nu	Ville la Grand		C1, espaces publics	0	0	
ANNEMASSE	A4578	CG	Annemasse	D6/D8	455 360	455 360	0	
	A3790	Abords MLK	Annemasse		0	0	0	
	A4487	Abords MLK	Annemasse		0	0	0	
	A4579, A3790	Abords MLK	Annemasse		0	0	0	
	A2925	Douanes	Annemasse		32 639	0	32 639	
Frais de portage autres sans acquisitions					26 537	501 615	475 088	
Total des coûts pour les acquisitions prévues en 2025					3 788 251	4 307 991	519 740	
AMBILLY	AC251	SAEME	EPF 74	A2	423 307	423 307	0	
	AC250	SAEME	Ambilly		295 168	295 168	0	
	AC257	ex CHAL	EPF 74		C7 + C8.2 + espaces publics + B4	1 033 243	766 275	
	-	-	-		C8.2 + espaces publics	326 569	-266 968	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°108/2025
Présents : 17	Acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°256
Votants : 24	au Centre Hospitalier Alpes Léman

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 11 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. Cristian GUERET

M. Yasin SEN représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 02/12/2025

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 04/12/2025

Mme Elisabeth BAILLY représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Hervé FEARN représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 11/12/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 11/12/2025

Mme Micheline BATAILLEY représentée par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 10/12/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°108/2025 : Acquisition de la parcelle cadastrée

Centre Hospitalier Alpes Léman

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement expose :

À la suite de négociations entamées en 2021, la Commune d'Ambilly souhaite acquérir un bâtiment historique de l'ancien hôpital situé au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Cette parcelle occupée en partie par un bâtiment nommé « Pictet » située au cœur de l'écoquartier de l'Etoile et fort d'un patrimoine historique est fléchée pour y installer le futur Hôtel de Ville après réhabilitation.

La commune a formulé une offre d'achat pour un montant d'un million d'euros pour cette parcelle au Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) qui en est propriétaire.

Cette acquisition sera réalisée via un portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) période 2024-2028, sur la thématique « qualité du cadre de vie : services de proximité et d'équipements publics » pour une durée de 4 ans avec remboursement du capital par annuités.

Lors de sa séance du 5 septembre 2025, le Conseil d'Administration de l'EPF 74 a donné son accord pour procéder à ce portage, réalisé sur la base d'un avis du service des domaines pour la somme totale d'un million d'euros.

Dès la signature de l'acte, un Bail Constitutif de Droits Réels sera signé entre l'EPF 74 et la commune afin qu'elle puisse bénéficier de l'ensemble des droits réels attachés au bien en termes de jouissance, occupation, et travaux sur le bien.

Les occupations actuelles du bâtiment par le CHAL sont un centre de consultations et des salles de cours pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aides-Soignants (IFSI/IFAS). Ces deux activités sont amenées à déménager dans d'autres locaux d'ici quelques mois. Il a donc été proposé au CHAL de permettre la continuité de ces activités via des conventions d'occupations précaire afin de ne pas reporter la signature de l'acquisition.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2021-013 en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPF 74 ;

Vu le PPI 2024-2028 de l'EPF 74

Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention et de portage définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'EPF 74 ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'EPF 74 en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis rendu par le service des domaines n°2025-74008-41998 en date du 9 juillet 2025 ;

Vu l'offre d'acquisition de la Commune d'Ambilly ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 02 décembre 2025 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité avec 5 voix CONTRE (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, Mme BATAILLEY)

-D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle AC 256 d'une superficie de 1 872 m², située au 17 rue du Jura, propriété du Centre Hospitalier Alpes Léman au prix de 1 000 000 € ;

-D'APPROUVER les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens dans le cadre du portage avec l'EPF 74 ;

-DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette propriété, à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pièces jointes :

- Projet de convention de portage à intervenir entre la Commune et l'EPF 74
- Tableau d'estimation des frais de portage (celui-ci sera complété au fur et à mesure de l'avancée du portage)

Pour extrait conforme au registre
 des délibérations du Conseil
 Municipal

Ambilly, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
 Abdelkrim MIHOUBI
 1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,
 Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **16 DEC. 2025**

Publiée sur le site internet le : **18 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20251211-DEL_108_2025-DE

CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie - SIREN 451 440 275
Domicilié 1510 Route de l'Arny - 74350 ALLONZIER LA CAILLE
Représenté par sa Directrice, Catherine MINOT

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023 ;
Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune de Ambilly - SIREN n° 217400084
Domiciliée 2 rue de la Paix BP 722 - 74111 AMBILLY
Représentée par son Maire, Monsieur MATHELIER Guillaume

Désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE

La collectivité sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir une propriété bâtie « PICTET » datant du XVIII^{ème} siècle ayant une valeur historique pour le territoire. Ce ténement est situé à proximité immédiate du centre d'AMBILLY, dans un secteur en plein réaménagement et compris dans la ZAC Etoile. Cette acquisition permettra à la commune de rénover cette ancienne bâtie historique et d'installer le nouvel hôtel de ville.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : Thématique « **QUALITE DU CADRE DE VIE : Services de proximité et d'équipements publics** » ; portage sur 4 ans, remboursement par annuités.

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, dans sa séance du 5 septembre 2025, a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire au projet de la collectivité.

IDENTIFICATION DES BIENS A ACQUERIR

Désignation des biens à acquérir sur la commune de Ambilly (74)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface (m ²)	Bâti	Non bâti
17 RUE DU JURA	AC	0256	1 872	X	
			Total	1 872 m ²	

Bâtiment datant du XVIII ème siècle ayant une valeur historique, d'une surface utile de 860 m²

PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'un avis communiqué par France Domaine, soit la somme de **1 000 000,00 euros**.

**Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74,
les modalités d'intervention, de portage et de cession des biens sont définies comme suit :**

MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPF 74 étant propriétaire des biens, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas les louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

Si la collectivité en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

MODALITES DE PORTAGE *Cf bilan financier provisoire*

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé sur **4 ans, par annuités**, (y compris les travaux et services réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement, dépollution, démolition, indemnités d'éviction...). La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition ;
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...) ;
- au règlement annuel des frais de portage, soit **2,7 % HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes**.

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera au dossier toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan comptable accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensemble des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai maximal de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retard seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

MODALITES DE CESSION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle, conformément à l'article 21 des statuts.

Lorsque le bien est cédé, le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et travaux amortissables.

L'EPF appliquera, sur la vente, un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

Le bénéficiaire mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité (ou le bénéficiaire) s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé.

L'EPF 74 transmettra à la collectivité un bilan de gestion clôturant la fin du portage ; les frais annexes et les frais de portage seront calculés au prorata de la durée effective du portage.

Fait le

Catherine MINOT
Directrice de l'EPF 74

Monsieur MATHELIER Guillaume
Maire de la Commune de Ambilly

COMMUNE d'AMBILLY AMBILLY



Communauté d'Agglomération Annemasse Agglomération

Réf. : C008BG Amiable Pour commune

Ancien propriétaire	Situation	Section	N° cadastral	Surface (m ²)	PLU	Prix d'Achat HT	Honoraires Notaire/Agence HT	Publication et Droits de mutation
CHAL	17 rue du jura	AC	256	1872	Ue	1 000 000,00		
Acte payé le Acte signé le Acte publié le	15/01/2025	DATE FICTIVE		1872		1 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux différés pendant le portage								

DEPENSES du 15/01/2025 au 14/01/2026								RECETTES		
Travaux amortissables	Assurance	Eau Elec Gaz Fioul	Géomètre	Impôts/Taxes	Charges	Travaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Cautions
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 15/01/2026 au 14/01/2027								RECETTES		
Travaux amortissables	Assurance	Eau Elec Gaz Fioul	Géomètre	Impôts/Taxes	Charges	Travaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Cautions
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 15/01/2027 au 14/01/2028								RECETTES		
Travaux amortissables	Assurance	Eau Elec Gaz Fioul	Géomètre	Impôts/Taxes	Charges	Travaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Cautions
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 15/01/2028 au 13/01/2029								RECETTES		
Travaux amortissables	Assurance	Eau Elec Gaz Fioul	Géomètre	Impôts/Taxes	Charges	Travaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Cautions
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Les montants indiqués en bleu sont des montants définitifs

Les montants indiqués noir sont des montants prévisionnels

Thème PPI 2024-2028

Qualité du cadre de vie : services de proximité et d'équipements publics

PORTAGE délibéré : 4 ans par annuités du XX/XX/2025 AU XX/XX/2029

1 000 000,00 € 1 000 000,00 €

0,00 €

PORTAGE délibéré : 4 ans par annuités du XX/XX/2025 AU XX/XX/2029

Taux de portage en HT: **2,70%**

DATE DE L'ECHEANCE	14/01/2026	14/01/2027	14/01/2028	13/01/2029
Capital	1 000 000,00			
Prix achat+Frais Ag/Not restants	1 000 000,00	750 000,00	500 000,00	250 000,00
Annuités sur achat	250 000,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
Travaux amortissables Restants	0,00	0,00	0,00	0,00
Annuités travaux amortissables	0,00	0,00	0,00	0,00
Remboursements anticipés	0,00	0,00	0,00	0,00
TVA à la cession				
Assurance	0,00	0,00	0,00	0,00
Eau Electricité Gaz Fioul	0,00	0,00	0,00	0,00
Géomètre	0,00	0,00	0,00	0,00
Impôts/Taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges	0,00	0,00	0,00	0,00
Travaux Rénovation	0,00	0,00	0,00	0,00
Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
Total FRAIS ANNEXES HT	0,00	0,00	0,00	0,00
Frais de PORTAGE HT	27 000,00	20 250,00	13 500,00	6 750,00
Loyers perçus	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes Diverses	0,00	0,00	0,00	0,00
Total RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

Facturation	Total FRAIS ANNEXES HT	Frais de PORTAGE HT	TVA sur Frais	Total RECETTES	ANNUITÉS CAPITAL ET TRAVAUX	TVA sur cession	FACTURE TTC
01/2026	0,00	27 000,00	5 400,00	0,00	250 000,00		282 400,00
01/2027	0,00	20 250,00	4 050,00	0,00	250 000,00		274 300,00
01/2028	0,00	13 500,00	2 700,00	0,00	250 000,00		266 200,00
Vte EPF_Collectivité					250 000,00	0,00	250 000,00
01/2029	0,00	6 750,00	1 350,00	0,00			8 100,00
			Taux de TVA				1 000 000,00 €
			0,20				

! Si le bien porté par l'EPF supporte un bâtiment, que ce bâtiment est démolie au cours du portage,
 la vente du bien, en fin de portage, sera soumise à une TVA au taux normal, calculée sur la valeur total du capital porté car production d'un terrain à bâtrir
 Art 392 de la directive européenne "TVA" et art 268 du CGI